

Scotia iTRADE^{MD}

Document d'information sur la relation Modalités et conditions

Comptes au comptant

Comptes sur marge

Comptes d'options

Comptes conjoints

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété

Comptes d'épargne libre d'impôt

Régimes d'épargne-retraite

Fonds de revenu de retraite

Régimes d'épargne-retraite collectifs

Régime enregistré d'épargne-études

Ce document présente les modalités et conditions des contrats régissant vos comptes Scotia iTRADE auprès de Scotia iTRADE, une division de Scotia Capitaux Inc., et des renseignements importants concernant les comptes. Veuillez le lire attentivement et le conserver. Vos comptes Scotia iTRADE sont des comptes d'exécution seulement.

Les informations sur la façon dont nous protégeons et gérons vos renseignements personnels sont présentées à la section 2.13.

Scotia iTRADE^{MD}

www.scotiaitrade.com

TABLE DES MATIÈRES

Page

PARTIE 1. DOCUMENT D'INFORMATION SUR LA RELATION

1.1.	OBJET	1
1.2.	REMISE.....	1
1.3.	QUI NOUS SOMMES.....	1
1.4.	NOS PRODUITS ET SERVICES	1
1.5.	DOCUMENTS RELATIFS AUX COMPTES.....	1
1.6.	COÛTS ASSOCIÉS À VOS COMPTES ET RÉMUNÉRATION QUE NOUS TOUCHONS	1
1.7.	CONVERSION DE DEVICES.....	2
1.8.	AUTRES COÛTS ASSOCIÉS À L'ACHAT, À LA DÉTENTION ET À LA VENTE DE PLACEMENTS	2
1.9.	ÉVALUATION DE LA CONVENANCE.....	2
1.10.	COMPRENDRE LES RENSEIGNEMENTS SUR LE CLIENT	2
1.11.	DIVULGATION DES RISQUES LIÉS À L'ACHAT SUR MARGE ET PAR EMPRUNT	2
1.12.	INDICES DE RENDEMENT DES PLACEMENTS.....	2
1.13.	COMMENT NOUS VOUS TENONS INFORMÉ DE VOS COMPTES.....	3
1.14.	ENTENTES DE RECOMMANDATION	3
1.15.	CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	3
1.16.	NOS PRATIQUES EN MATIÈRE DE NÉGOCIATION ET DE COURTAGE	4
1.17.	PLAINTES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	4
1.18.	PERSONNE-RESSOURCE DE CONFIANCE ET LOCAGE TEMPORAIRE	5
1.19.	LOCAUX PARTAGÉS.....	5
	ANNEXE A: CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	6

PARTIE 2. CONTRATS AVEC LES CLIENTS

2.1.	RECONNAÎT	7
2.2.	CONVENTION RELATIVE AUX COMPTES DE CLIENTS ET AUX COMPTES SUR MARGE	7
2.3.	CONVENTION VISANT LES COMPTES D'OPTIONS	11
2.4.	CONVENTION DE COMPTE CONJOINT AVEC DROIT DE SURVIE	13
2.41.	CONVENTION DE COMPTE CONJOINT POUR TENANTS COMMUNS	14
2.5.	COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT AUTOGÉRÉ SCOTIA POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE PROPRIÉTÉ	15
2.6.	COMPTES D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT AUTOGÉRÉ – DÉCLARATION DE FIDUCIE.....	19
2.7.	RÉGIMES D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉS – DÉCLARATION DE FIDUCIE	21
2.8.	FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉS – DÉCLARATION DE FIDUCIE.....	24
2.9.	RÉGIMES D'ÉPARGNE-RETRAITE COLLECTIFS – DÉCLARATION DE FIDUCIE	28
2.10.	DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES À L'ÉGARD DES PRODUITS DÉRIVÉS.....	31
2.11.	OBLIGATIONS À COUPONS DÉTACHÉS ET ENSEMBLES D'OBLIGATIONS À COUPONS DÉTACHÉS	33
2.12.	ENTENTE RELATIVE À L' AUTORISATION DE VIREMENT ÉLECTRONIQUE.....	36
2.13.	ENTENTE SUR LA CONFIDENTIALITÉ DE LA BANQUE SCOTIA.....	36
2.14.	PROGRAMMES DE RÉINVESTISSEMENT DES DIVIDENDES.....	37
2.15.	COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES.....	37
2.16.	LANGUE DE COMMUNICATION	38

PARTIE 1 : DOCUMENT D'INFORMATION SUR LA RELATION

1.1. OBJET DU DOCUMENT Le *Document d'information sur la relation* contient d'importants renseignements touchant notre relation avec vous. Il renferme de l'information nous concernant et relativement aux sociétés de notre groupe, aux services et aux produits que nous offrons, à la nature des comptes que vous avez avec nous, à la façon dont ils sont utilisés et à nos responsabilités à votre égard.

Des renseignements supplémentaires importants au sujet de votre relation avec nous sont contenus dans d'autres documents que nous vous remettons, comme la formule d'ouverture de compte, les avis d'exécution, les relevés de compte et les mises à jour que nous vous envoyons de temps à autre (concernant la modification de renseignements que vous tenez de nous). Certains documents que nous pouvons vous envoyer au cours de notre relation sont mentionnés aux sections 1.5 *Documents relatifs aux comptes* et 1.13 *Comment nous vous tenons informé de vos comptes* ci-après.

1.2. REMISE DU DOCUMENT

Ce document vous est remis au moment où vous ouvrez un compte chez nous ou avant que nous commencions à vous fournir des services de négociation de valeurs mobilières. Si un changement important est apporté aux renseignements contenus dans ce document, nous vous communiquerons les nouveaux renseignements en temps utile.

1.3. QUI NOUS SOMMES

Scotia Capitaux Inc.

Scotia Capitaux Inc. (SCI) est une société de courtage inscrite dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada selon la législation sur les valeurs mobilières qui y est applicable. SCI est régie par l'Organisme canadien de réglementation des investisseurs (OCRI) et est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI).

SCI est une filiale en propriété exclusive de La Banque de Nouvelle-Écosse (« Banque Scotia »), l'une des institutions financières les plus importantes au Canada. La Banque Scotia possède de nombreuses filiales et sociétés affiliées avec qui SCI peut avoir des relations d'affaires susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts. SCI a adopté des politiques et des procédures afin de cerner et de réduire au minimum les conflits d'intérêts qui peuvent survenir en raison de ses activités commerciales et de ses relations d'affaires avec des membres de la Banque Scotia. Ce document décrit également les conflits d'intérêts qui existent, ou peuvent exister, entre nous ou d'autres personnes agissant en notre nom ou au nom de nos clients, ou entre les intérêts différents de clients envers qui nous avons des obligations. Nous décrivons la manière dont nous réglons les conflits d'intérêts dans le meilleur intérêt de nos clients. Veuillez lire attentivement les énoncés sur les conflits d'intérêts à la section 1.15 *Conflits d'intérêts*.

Scotia iTRADE, une division de SCI, offre des comptes d'exécution seulement.

1.4. NOS PRODUITS ET SERVICES

Nous sommes déterminés à vous fournir des services de grande qualité afin de vous aider à atteindre vos objectifs financiers. Nous vous offrons des comptes d'exécution d'ordres seulement.

En lien avec ces comptes, nous vous offrons une vaste gamme de produits de placement, dont les suivants :

- Titres à revenu fixe
- Actions
- Fonds communs de placement
- Fonds cotés en bourse
- Certificats de métaux précieux
- Options

Nous ne fournissons aucun conseil fiscal à l'égard des services et des produits que nous offrons. Pour en savoir plus sur nos produits et services, vous pouvez consulter notre site Web au www.scotiaitrade.com.

Nous ne pouvons vous donner de conseils ou de recommandations en matière de placement, ni évaluer la convenance des opérations passées à votre compte Scotia iTRADE. Vous seul, en tant que client, êtes responsable de vos choix de placement. Nous n'étudierons pas votre situation financière, vos connaissances en matière de placement, vos objectifs de placement ni votre tolérance au risque.

Selon le type de relation que vous établissez avec nous, vous pouvez ouvrir un ou plusieurs des types de compte suivants :

- Compte au comptant
- Compte sur marge
- Compte de régime enregistré d'épargne-retraite
- Compte de fonds enregistré de revenu de retraite
- Compte de régime enregistré d'épargne-études
- Compte d'épargne libre d'impôt
- Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété

Il est important que vous compreniez les différences entre les divers types de compte ainsi que leur utilisation. Vous trouverez des renseignements sur les modalités et les conditions applicables à chacun de ces types de compte dans la partie 2 *Contrats avec les clients et documents d'information*.

1.5. DOCUMENTS RELATIFS AUX COMPTES

Nous vous remettons divers types de document se rapportant à votre compte. Lorsque vous ouvrez un compte chez nous, vous recevez un résumé de votre « Demande confidentielle d'ouverture de compte », qui comprend les renseignements que nous avons recueillis sur vous (nous vous donnerons plus de détails à ce sujet ci-après), une trousse de bienvenue et d'autres documents, dont certains des suivants :

- Lettre de bienvenue
- *Modalités et conditions de Scotia iTRADE*
- Barème des commissions et des frais de Scotia iTRADE
- le dépliant de l'OCRI – Dépôt d'une plainte
- le dépliant de l'OCRI – Comment l'OCRI protège les investisseurs
- le dépliant du FCPI – Fonds canadien de protection des investisseurs

Selon la nature de votre relation avec nous, vous pouvez recevoir d'autres documents pertinents sur votre compte.

1.6. COÛTS ASSOCIÉS À VOS COMPTES ET RÉMUNÉRATION QUE NOUS TOUCHONS

Nous offrons seulement un mode de tarification : les commissions.

Commissions

Vous payez une commission pour chaque opération que vous faites dans votre compte.

D'autres frais peuvent s'appliquer relativement à l'utilisation de vos comptes et aux placements que vous y détenez, dont les suivants :

- Frais d'administration – p. ex., honoraires de l'administrateur et du fiduciaire du régime enregistré;
- Frais de service – p. ex., frais de transfert de comptes et frais de virement télégraphique;
- Frais d'intérêt – p. ex., si votre compte sur marge affiche un solde débiteur, nous imputons des intérêts sur ce solde;
- Frais de conversion de devises (ex. : lorsque vous exécutez une opération sur titre sur un marché étranger, et que le règlement est effectué dans un compte en dollars canadiens, des frais s'appliquent à la conversion de la devise, au taux de change que nous avons appliqué à l'opération). Pour en savoir plus, voir la section 1.7 *Conversion de devises et opérations de change*.

Les frais d'administration et de service que nous imputons à votre compte sont décrits dans le barème des commissions et des frais de Scotia iTRADE, que nous vous remettons à l'ouverture de votre compte. Nous vous aviserons par écrit au moins soixante (60) jours avant toute modification des frais s'appliquant à l'administration de votre compte (ces frais ne comprennent pas les intérêts imputés à votre compte ni les commissions relatives à l'exécution d'opérations). Nous pouvons déduire de votre compte les frais d'administration et d'autres frais applicables.

Nous pouvons toucher une rémunération ou des revenus sous d'autres formes en plus des versements directs de votre part ou au lieu de ceux-ci. Scotia iTRADE reçoit une rémunération des émetteurs de titres qu'elle vend et d'autres tiers. Nous pouvons recevoir des commissions ou d'autres formes de rémunération d'un émetteur pour des ventes de titres effectuées par voie de prospectus. Les règlements canadiens sur les valeurs

mobilières changeront le 30 juin 2022, après quoi nous ne recevrons plus de commissions de suivi des gestionnaires de fonds communs de placement canadiens, y compris ceux gérés par des entités de la Banque Scotia.

1.7. CONVERSION DE DEVICES ET OPÉRATIONS DE CHANGE

Scotia iTRADE offre actuellement certains comptes enregistrés et non enregistrés où les placements et les espèces peuvent être détenus à la fois en dollars canadiens et en devises (chacune des devises d'un même compte étant appelée un « volet du compte » ci-après).

Une conversion de devises (une « opération en devises ») peut avoir lieu lors de certaines opérations, notamment :

- i) si vous souhaitez convertir des fonds dans une autre devise;
- ii) si les fonds déposés sont libellés dans une devise que le compte ne prend pas en charge;
- iii) si une opération vise des titres libellés dans une autre devise que celle du volet du compte où l'opération est réglée (ex. : opération sur un marché étranger);
- iv) si un paiement que vous recevez ou auquel vous avez droit (ex. : dividende ou intérêts en espèces) est libellé dans une autre devise que celle du volet du compte où il est versé;
- v) si les fonds libellés dans la bonne devise sont insuffisants pour payer des frais, des charges ou des impôts (ex. : retenues d'impôt) ou pour régler une opération.

Dans toutes les opérations en devises et chaque fois qu'une devise est convertie par nous ou un tiers (apparenté ou non), nous (ou le tiers) agissons à titre de contrepartiste et utilisons le taux de change établi ou déterminé par nous (ou le tiers). La partie qui effectue la conversion peut en tirer un profit (une « marge »), qui s'ajoute à la commission ou aux frais applicables aux opérations en devises dans votre compte.

La marge correspond à la différence entre le cours acheteur et vendeur alors en vigueur pour la devise (communément appelé « cours au comptant ») et le cours engendré par l'application d'une majoration au cours au comptant. Cette même partie peut également recevoir un profit équivalant à la différence entre le cours acheteur ou vendeur que vous payez et le cours utilisé par le contrepartiste lors de l'opération de compensation visant à réduire son exposition au risque de change en tant qu'acheteur ou vendeur net de la devise.

Les frais que vous payez et le profit que nous (ou le tiers) recevons peuvent être supérieurs lorsqu'une opération exige plusieurs conversions ou lorsqu'une devise ne fait pas couramment l'objet d'opérations. Le taux de change peut être modifié sans préavis plusieurs fois pendant la journée et peut varier en fonction du marché, du type de devise et du montant brut de l'opération. Nous pouvons, à notre discrétion, refuser une opération en devises. Toute devise devant être convertie le sera le jour même de l'opération ou du dépôt, selon le cas, sauf si nous convenons d'un autre moment, ou le jour d'une autre opération, si nous le jugeons nécessaire. À votre demande, nous vous communiquerons le taux vous ayant été facturé.

Si la conversion concerne une opération avec une société de fonds communs de placement, celle-ci pourrait vous facturer des frais de conversion, mais si cette société n'est pas membre de la Banque Scotia, nous (ni aucun tiers apparenté) ne recevons aucun profit en lien avec cette conversion.

Dans certains cas, pour exécuter vos ordres de la façon la plus avantageuse possible dans les circonstances (conformément à la section 1.16 du présent document), nous pourrions acheminer un ordre, en tout ou en partie, vers un marché étranger (ex. : un marché organisé réglementé des États-Unis). Afin de déterminer où acheminer votre ordre pour exécuter au mieux vos opérations, nous respecterons les conditions et les principes décrits à la section 1.16 du présent document.

Devises dans des comptes enregistrés

Scotia iTRADE offre actuellement des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) libellés en dollars canadiens et d'autres régimes enregistrés (ex. : REER, FERR) libellés en dollars canadiens et américains. Lorsque des actifs libellés en devises sont achetés, vendus ou détenus dans un compte enregistré.

- a) Toute retenue ou déclaration fiscale en vertu des lois applicables se fait en dollars canadiens, au taux de change applicable. Il vous incombe de surveiller les limites prévues par les lois fiscales pour les actifs libellés en devises détenus dans un compte enregistré;

b) Nous pouvons vendre ou régler des actifs dans un compte enregistré d'une devise à l'autre pour administrer le compte (y compris payer des frais) ou éviter des soldes débiteurs;

c) Nous ne pouvons être tenus responsables des frais ou des pertes pouvant découler de la vente ou de la conversion d'actifs enregistrés libellés en devises.

1.8. AUTRES COÛTS ASSOCIÉS À L'ACHAT, À LA DÉTENTION ET À LA VENTE DE PLACEMENTS

Les placements dans les valeurs mobilières peuvent entraîner divers coûts, comme des commissions, des taxes ou impôts (ex. : taxes de vente, retenues d'impôt et autres taxes ou impôts applicables aux titres d'émetteurs étrangers), et des frais de garde et de comptabilité (y compris des frais par opération sur certains marchés). Certains coûts (ex. : frais associés aux données sur le marché) vous sont directement facturés par le prestataire de services et, dans de nombreux cas, nous ne possédons pas d'information sur le montant de ces frais. Pour en savoir plus, communiquez directement avec vos prestataires de services.

1.9. ÉVALUATION DE LA CONVENANCE

Nous n'évaluons en aucun cas la convenance des ordres passés à votre compte d'exécution Scotia iTRADE. En d'autres mots, nous ne surveillons pas et n'examinons pas les opérations à votre compte pour vérifier si elles vous conviennent, et ne faisons aucun suivi pour déterminer si le compte Scotia iTRADE est approprié pour vous. Plus particulièrement, nous n'évaluons pas votre situation financière actuelle, vos connaissances en placement, vos objectifs et votre horizon de placement, votre tolérance au risque ni la composition de votre portefeuille de placement, son niveau de risque et les autres facteurs connexes.

1.10. COMPRENDRE LES RENSEIGNEMENTS SUR LE CLIENT

Il s'agit de renseignements sur vous et votre situation personnelle, qui comprennent les éléments suivants :

- Âge
- Revenu annuel – Votre revenu annuel approximatif
- Valeur nette – Calculée comme étant les immobilisations corporelles nettes (actif moins passif estimatif) plus les liquidités nettes (actif moins passif estimatif) de vous et de votre conjoint
- Connaissance et expérience des placements – Votre compréhension théorique et votre expérience pratique des placements

Nous recueillons ces renseignements pour savoir qui vous êtes. Nous ne nous en servons pas pour déterminer si les placements que vous faites dans votre compte Scotia iTRADE, ou le compte lui-même, vous conviennent. Nous n'évaluons pas la convenance des placements dans votre compte.

1.11. DIVULGATION DES RISQUES LIÉS À L'ACHAT SUR MARGE ET À CRÉDIT

L'achat de titres à crédit ne convient pas à tous. Le recours à des fonds empruntés (que ce soit par l'utilisation d'un compte sur marge ou d'une autre méthode d'emprunt) pour financer l'acquisition de titres présente des risques plus élevés que l'usage exclusif du comptant. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue. Si vous utilisez un compte sur marge, vous devrez aussi répondre aux appels de marge conformément aux modalités de la convention de compte sur marge. L'achat de titres à crédit peut entraîner des pertes de placement supérieures au montant du capital investi.

1.12. INDICES DE RENDEMENT DES PLACEMENTS

Il est possible d'évaluer le rendement de vos placements en le comparant à des indices qui font état des fluctuations du rendement d'un groupe de titres sur une période donnée. Comme il y a plusieurs types d'indices, optez pour celui qui convient le mieux à la composition de votre portefeuille. L'indice composé S&P/TSX, par exemple, suit le prix des actions des plus grandes sociétés cotées à la Bourse de Toronto. Il pourrait convenir à un fonds d'actions de grandes entreprises canadiennes, mais pas aux portefeuilles qui comportent plusieurs autres types de produits, de secteurs ou de régions. Scotia iTRADE met à votre disposition une série d'indices auxquels vous pouvez comparer le rendement de vos comptes. Vous pouvez y accéder à l'onglet Rendement de la page Info compte. Le suivi du rendement de votre portefeuille vous aide à évaluer si vous atteignez vos objectifs de placement et à adapter votre style d'investissement au besoin.

1.13. COMMENT NOUS VOUS TENONS INFORMÉ DE VOS COMPTES

Nous vous tenons régulièrement informé de vos comptes au moyen des *avis d'exécution et des relevés de compte*.

Avis d'exécution : Vous recevrez un avis d'exécution peu après chaque opération effectuée dans votre compte – p. ex., achat, vente ou rachat d'un titre dans votre compte.

L'avis d'exécution contient des renseignements sur l'opération, dont :

- (1) la quantité et la description de l'opération;
- (2) le montant de la contrepartie;
- (3) la commission versée à l'égard de l'opération, le cas échéant.

Relevés de compte : Vous recevrez de nous des relevés de compte trimestriels et annuels. Nous vous enverrons également un relevé de compte mensuel si une opération a été effectuée dans votre compte au cours du mois précédent.

Les relevés de compte que nous vous enverrons donneront les détails des opérations effectuées dans votre compte au cours de la période visée par le relevé et ils contiendront notamment les renseignements suivants :

- (1) Le solde du compte au début et à la fin de la période;
- (2) Tous les débits et les crédits portés au compte au cours de la période;
- (3) La quantité et la description de chaque titre acheté, vendu ou transféré, ainsi que la date de chaque opération;
- (4) La quantité, la description et la valeur marchande de chaque placement détenu dans le compte.

Vous recevrez aussi un rapport annuel sur le rendement, qui inclura la variation de la valeur marchande de vos placements combinée au pourcentage de rendement global annualisé (calculé après déduction des frais au moyen d'une méthode généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières, fondée sur la pondération de la valeur du dollar) pour les périodes de 1, 3, 5 et 10 ans (s'il y a lieu) débutant à la dernière des dates suivantes : la date d'ouverture de votre compte ou le 1er janvier 2013. Vous serez informé chaque mois du coût des positions et des activités dans votre compte. Par contre, s'il n'y a aucune activité dans le compte, ces renseignements vous seront transmis chaque *trimestre*.

Nous vous enverrons aussi un rapport annuel qui contiendra ce qui suit :

- Les frais liés à la tenue de votre compte;
- Le montant des commissions de suivi que nous avons reçues en lien avec les titres détenus dans votre compte (jusqu'au 30 juin 2022, où elles seront abolies);
- Toute rémunération qui nous a été versée relativement à votre compte par un émetteur de titres ou un autre courtier ou conseiller.

Il vous incombe de prendre connaissance de chaque avis d'exécution et relevé de compte ainsi que des autres renseignements relatifs à votre compte que nous vous envoyons, et de nous informer sans délai de toute erreur ou omission ou de communiquer avec nous si vous n'êtes pas d'accord avec les renseignements qui figurent dans ces documents. Pour en savoir plus, reportez-vous à la section 1.18 Plaintes et règlement des différends ci-après.

1.14. ENTENTES DE RECOMMANDATION

Des ententes de recommandation peuvent exister à l'intérieur de la Banque Scotia. Il s'agit d'une entente en vertu de laquelle un client actuel ou potentiel est recommandé à ou par un courtier inscrit d'un membre de la Banque Scotia et le courtier inscrit reçoit ou verse une rémunération à l'égard de la recommandation fournie. Un membre de la Banque Scotia peut vous aiguiller vers Scotia iTRADE. Vous pouvez aussi être dirigé vers un membre de la Banque Scotia compétent et autorisé à vous offrir des produits et services que nous ne proposons pas. Ces recommandations visent à vous mettre en contact avec les spécialistes de la Banque Scotia les plus aptes à vous aider à atteindre vos objectifs financiers.

Une commission peut être versée ou reçue, directement ou indirectement, par un membre inscrit de la Banque Scotia ou par l'employé de la société inscrite qui a fait la recommandation. Le montant de la commission versée ou reçue pour une recommandation n'influe pas sur les frais qui sont payés ou payables par vous.

Notre objectif est de vous offrir une expérience agréable ainsi que d'excellents services adaptés à vos besoins. La personne inscrite recevant la recommandation vous fournira tous les services qui sont liés à l'entente de recommandation et qui nécessitent une inscription en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

1.15. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Nous avons cerné des conflits d'intérêts qui surviennent dans le cours normal de nos activités. Certains de ces conflits sont inhérents à notre modèle d'affaires. Nous cherchons à éviter ou à réduire au minimum les conflits d'intérêts lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire. Toutefois, certains conflits ne peuvent être évités. Nous avons adopté des politiques et des procédures pour gérer les conflits d'intérêts, que nous jugeons suffisantes pour protéger les intérêts de nos clients et remplir nos obligations à l'égard de ceux-ci. Nous cherchons à gérer les conflits d'intérêts à l'avantage de nos clients.

Scotia Capitaux Inc. est une société de placement dite « intégrée » du fait qu'elle offre un large éventail de services et de produits concernant le financement des entreprises et l'exécution d'opérations boursières pour le compte de clients institutionnels, et d'autres destinés aux particuliers. Elle s'expose donc à des conflits d'intérêts, car elle agit régulièrement pour le compte des deux parties d'une opération à savoir la partie qui achète et la partie qui vend.

Un émetteur de titres est dit « apparenté » à Scotia Capitaux Inc. si, en raison de la propriété ou du contrôle des titres avec droit de vote, ou d'un pouvoir à l'égard de ceux-ci, SCI exerce une influence dominante sur cet émetteur, si cet émetteur exerce une influence dominante sur elle ou si un même tiers exerce une influence dominante à la fois sur elle et cet émetteur. Un émetteur est dit « lié » à Scotia Capitaux Inc. si, en raison de dettes ou d'autres relations, un acheteur éventuel prudent pourrait douter que cet émetteur et SCI soient indépendants l'un de l'autre.

Nous exécuterons nos services conformément à nos pratiques et procédures usuelles, à l'ensemble des exigences applicables en matière d'obligations d'information et aux autres exigences réglementaires. Nous avons pour politique de respecter entièrement toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables et toutes les obligations en matière de divulgation d'information. Les lois sur les valeurs mobilières de certaines juridictions canadiennes exigent des courtiers en valeurs mobilières quand ils transigent leurs propres titres ou des titres de certains émetteurs avec lesquels eux ou certaines autres parties sont liés, qu'ils satisfassent à certaines divulgations et à d'autres règles. Ces règles exigent des courtiers qu'avant de négocier avec leurs clients qu'ils les informent de leurs relations significatives avec l'émetteur de ces titres. Les clients devraient consulter les lois applicables sur les valeurs mobilières dans leur province de résidence pour les détails de ces règles et sur leurs droits. Ils devraient également consulter un conseiller juridique.

L'Énoncé de politiques de Scotia Capitaux Inc. mentionne toutes nos parties liées. Ce document peut être consulté sur notre site Web, et la liste de tous les émetteurs « apparentés » ou « liés » qu'il contient est mise à jour au besoin.

https://www.scotiabank.com/content/dam/scotiabank/canada/common/documents/Related_and_Connected_Issuer_list.pdf.

À titre de maison de courtage de valeurs mobilières, Scotia Capitaux Inc. est un intermédiaire financier. Conformément à une pratique courante dans le secteur du courtage, Scotia Capitaux Inc. peut parfois être l'autre partie d'une opération (ce que l'on appelle une « opération pour compte propre ») du fait qu'elle possède le titre qu'elle vous vend. Dans d'autres cas, Scotia Capitaux Inc. n'est que l'intermédiaire entre vous qui êtes le client, et l'autre partie de l'opération (ce que l'on appelle une « opération pour compte de tiers »), cette opération portant sur le titre d'une société dans laquelle SCI ne détient aucune participation.

En général, nous gérons les conflits d'intérêts à l'aide des moyens suivants :

- **Prévention :** Nous nous efforçons d'éviter les conflits d'intérêts qui sont interdits par la loi ou qui ne peuvent pas être réglés à votre avantage.
- **Contrôle :** Nous gérons les conflits acceptables en séparant physiquement les différentes activités de l'entreprise et en limitant la circulation de l'information à l'interne. Dans tous les cas, nous cherchons à résoudre les conflits à votre avantage.
- **Divulgation d'information :** En vous donnant des renseignements sur les conflits d'intérêts, nous faisons en sorte que vous puissiez juger de l'importance de ceux-ci de manière indépendante lorsque vous évaluez tout geste que nous posons.

Ces renseignements visent à vous aider à comprendre et à évaluer les conflits d'intérêts importants, réels ou potentiels, ainsi que les moyens utilisés dans la gestion de ces conflits. Il s'agit d'un rapide survol d'un sujet très complexe. Malgré cela, nous estimons que le moyen le plus simple est aussi le plus efficace : il s'agit de votre satisfaction et de votre clientèle. Si

vous avez des questions ou des sujets de préoccupation, que cela concerne un conflit d'intérêts ou autre chose, n'hésitez jamais à en parler à notre service à la clientèle et à demander des renseignements et des explications.

Le Code d'éthique de la Banque Scotia décrit les valeurs et les normes de conduite, y compris les normes d'ordre général, que nous observons dans la gestion des conflits d'intérêts.

Veillez lire notre Énoncé de politique sur les conflits d'intérêts (annexe A des présentes) pour en savoir plus sur les conflits d'intérêts importants que nous avons relevés et la manière dont nous les gérons dans votre intérêt.

https://www.scotiabank.com/content/dam/scotiabank/canada/fr/documents/Code_of_Conduct_FR.pdf

ÉMETTEURS RELIÉS OU ASSOCIÉS

Dans le cadre de notre relation avec vous, nous pouvons exécuter pour vous des opérations sur des titres d'émetteurs « apparentés » et « liés », tels que des fonds de placement émis et gérés par des sociétés affiliées à Scotia iTRADE.

Veillez consulter la brochure de l'Énoncé de politique de Scotia Capitaux Inc. pour une description et la liste complète de nos émetteurs « apparentés » et « liés ».

1.16. NOS PRATIQUES EN MATIÈRE DE NÉGOCIATION ET DE COURTAGE

Exécution au mieux

Lorsque nous achetons et vendons des titres en votre nom, nous appliquons à exécuter vos ordres de la façon la plus avantageuse possible dans les circonstances (dans les lois sur les valeurs mobilières, on appelle cette pratique l'obligation d'« exécution au mieux »).

L'exécution au mieux d'un ordre dépend de nombreux facteurs, notamment du cours de l'ordre, de la rapidité et de la probabilité de l'exécution et du coût global de l'opération. De manière générale, la tarification et les cours d'exécution sont les principaux éléments que nous prenons en considération lors de la prise de décisions concernant l'exécution au mieux. Nous évaluons parfois la liquidité disponible sur différents marchés en fonction du montant de l'ordre, le degré d'exposition au risque du règlement et le taux de change en vigueur.

Le marché canadien des valeurs mobilières évoluant constamment, de nouveaux systèmes de négociation parallèle (SNP) y ont récemment été mis en place. Les titres cotés et négociés à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX peuvent aussi transiter par ces systèmes. En outre, ces titres peuvent être cotés et négociés sur certains marchés étrangers (ex. : un marché organisé réglementé des États-Unis, comme la Bourse de New York).

À l'aide de technologies intelligentes d'acheminement des ordres (SOR) exclusives et fournies par des tiers, Scotia Capitaux Inc. s'applique à exécuter chaque ordre de la façon la plus avantageuse possible pour le client suivant l'état du marché. Il nous arrive d'acheminer un ordre, en tout ou en partie, vers un marché étranger, comme aux États-Unis, afin de remplir notre obligation d'exécution au mieux. Au besoin, nous ajusterons nos pratiques d'acheminement des ordres dans l'intérêt de nos clients.

Nous pourrions aussi améliorer l'efficacité de nos pratiques en vue de réduire les coûts que nous engageons pour exécuter vos opérations et de remplir notre obligation d'exécution au mieux. En outre, nous sommes rémunérés pour les opérations sur titres que nous exécutons, par exemple sous forme de commissions. Nous pouvons aussi recevoir, selon le marché, une rémunération en échange de l'acheminement de vos ordres vers un courtier ou un centre particulier, ainsi qu'un revenu généré par la conversion de devises. Nous ne transférerons aucun de ces coûts directement à nos clients, ni les éventuels remboursements ou primes associés à l'exécution des ordres.

Les heures normales de négociation des titres canadiens cotés en bourse sont du lundi au vendredi de 9 h 30 à 16 h (HE), sauf lors de jours fériés nationaux.

Les services en dehors des heures normales de négociation ou à la préouverture d'un marché ne sont offerts que dans certains cas précis. Les investisseurs peuvent communiquer avec notre service à la clientèle pour en savoir plus.

Traitement des ordres

A. Ordres reçus avant 9 h 30 : Inscrits à la période de préouverture d'un marché ouvert de 9 h 30 à 16 h.

B. Traitement et acheminement des ordres : Les ordres sont valables de 9 h 30 à 16 h (HE). Les ordres reçus après l'ouverture d'une bourse principale sont acheminés, à l'aide d'une technologie intelligente, vers

le parquet offrant le meilleur cours. Les ordres inexécutés expireront sur le marché où l'ordre a été acheminé en dernier. Si un marché n'est pas disponible, les ordres seront réacheminés vers d'autres marchés dans la mesure du possible. Les ordres jours inscrits avant 16 h sur un marché après bourse peuvent être exécutés jusqu'à 17 h.

C. Ordres reçus après 16 h : Inscrits le jour ouvrable suivant, à la préouverture d'un marché ouvert de 9 h 30 à 16 h, sous réserve du respect des conditions de « séance de bourse spéciale » définies par la TSX. Les ordres jours à prix limité et les ordres valables jusqu'à révocation, en multiples de lots de taille normale dont le cours acheteur ou vendeur correspond au cours de clôture, et les ordres au marché inscrits entre 16 h et 17 h sont acheminés, à l'aide d'une technologie intelligente, vers un marché disponible et la séance de négociation au cours de clôture de la TSX. Ces ordres seront conservés, puis libérés à l'ouverture de la « séance de bourse spéciale » de la TSX, qui se déroule de 16 h 15 à 17 h (HE) environ.

Types d'ordres spéciaux

Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez communiquer avec notre service à la clientèle.

1.17. PLAINTES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Notre objectif est de fournir un service de grande qualité à chacun de nos clients. Nous sommes heureux de vous compter parmi nos clients et avons à cœur de bâtir de solides relations avec vous. Toutefois, si vous avez une plainte à formuler concernant nos services ou nos produits, nous vous présentons ci-après un résumé de nos procédures de traitement des plaintes. Nous vous remettons également un exemplaire du dépliant sur la procédure de traitement des plaintes approuvée par l'OCRI au moment où vous ouvrez un compte chez nous.

Une plainte exprimant votre insatisfaction, nous considérons qu'elle doit être présentée directement par vous ou une personne autorisée à vous représenter. Cette plainte peut être verbale ou écrite.

Plaintes relatives au service

Si vous formulez une plainte relative au service, elle sera traitée directement par un de nos spécialistes du service à la clientèle. Les plaintes relatives au service concernent des questions qui ne sont pas assujetties à une politique ou à une règle émise par un organisme canadien ou étranger de réglementation ou d'autoréglementation des valeurs mobilières ou des services financiers, ni à une loi canadienne ou étrangère régissant les valeurs mobilières ou les contrats de change.

Vous pouvez transmettre votre plainte à l'adresse suivante :

Directeur

Expérience à la clientèle
40, rue King Ouest, 5^e étage
Toronto (Ontario) M5H 1H1
Courriel : service@scotiaitrade.com
Télé. : 1-800-569-9470

Votre plainte sera alors traitée directement par un de nos spécialistes des relations avec la clientèle. Un accusé de réception vous sera envoyé, avec le nom et les coordonnées de la personne désignée pour répondre à votre plainte, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception de votre plainte.

Plaintes relatives aux valeurs mobilières

Si votre plainte concerne les valeurs mobilières, transmettez-la à l'adresse suivante :

Responsable désigné des plaintes

Service de la conformité
4, rue King Ouest, 12^e étage
Toronto (Ontario) M5H 1B6
Canada
Courriel : itradecomplaints@scotiabank.com
Télécopieur : 1-800-569-9470

Les plaintes relatives aux valeurs mobilières concernent : i) des valeurs mobilières ou des contrats de change; ii) le traitement du compte d'un client ou les négociations avec le client; iii) toute question assujettie à une loi canadienne ou étrangère régissant les valeurs mobilières ou les contrats de change; et iv) toute question assujettie à un règlement, à une règle, à une décision ou à des politiques d'un organisme canadien ou étranger de réglementation ou d'autoréglementation des valeurs mobilières ou des services financiers.

Délais

Si vous avez autorisé une opération qui ne figure pas dans un avis d'exécution ou un relevé de compte, vous devez nous en aviser. À moins d'avis contraire dans les documents relatifs à votre compte, vous devez nous donner cet avis par écrit dans les dix (10) jours suivant l'envoi d'un avis d'exécution et dans les trente (30) jours suivant l'envoi d'un relevé de compte. On considérera que vous confirmez les opérations et les placements dans votre compte si vous ne nous informez pas de toute opération non autorisée, erreur ou divergence selon le délai et la façon précisés dans le document applicable ou, si cela n'est pas précisé, dans un délai raisonnable. Toute poursuite judiciaire doit être intentée dans les deux (2) ans suivant la date de l'opération, de l'acte ou de l'omission.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de votre plainte, notre Service de la conformité vous enverra par la poste un accusé de réception confirmant le nom et les coordonnées de la personne responsable de votre dossier. Dans le cadre de l'enquête, il est possible que le Service de la conformité communique avec vous ou votre mandataire autorisé pour obtenir des précisions nécessaires au règlement de votre plainte. Nous vous remettons également un exemplaire du dépliant suivant de l'OCRI : Le dépliant de l'OCRI – Dépôt d'une plainte.

Pour poursuivre son enquête, le Service de conformité pourra vous joindre ou joindre votre représentant autorisé pour demander des renseignements supplémentaires afin de résoudre la situation à l'origine de la plainte.

Notre Service de la conformité communiquera avec vous dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils pour donner une réponse détaillée à votre plainte ou vous informer qu'un délai est nécessaire pour conclure l'examen.

Notre réponse comprendra la description de votre plainte, la décision rendue et les motifs de cette décision. Vous y trouverez également de l'information sur vos recours, au cas où la décision ne vous donnerait pas satisfaction. Notamment, nous vous indiquerons les coordonnées du Bureau d'appel plaintes des clients, de l'ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) et de l'OCRI.

Si vous résidez au Québec, dans l'éventualité où l'examen de votre plainte ou la décision rendue ne vous donnerait pas satisfaction, vous pouvez demander à ce que votre dossier soit transféré à l'Autorité des marchés financiers (AMF). Pour ce faire, vous devez attendre que nous rendions notre décision ou que le délai de 90 jours soit écoulé, et votre demande doit être présentée au plus tard un an après le prononcé de notre décision. Une fois que vous aurez transféré votre plainte, l'AMF procédera à son examen.

Vous avez des questions?

Contactez-nous:

Par téléphone : 1-888-769-3723

Par courriel : service@scotiaintrade.com

Vous trouverez une description détaillée de notre procédure de traitement des plaintes sur notre site Web à l'adresse suivante :

<http://www.scotiabank.com/itrade/fr/0,,4070,00.html>

1.18. PERSONNE-RESSOURCE DE CONFIANCE ET BLOCAGE TEMPORAIRE

La réglementation canadienne en matière de valeurs mobilières nous oblige à vous demander le nom et les coordonnées d'une personne en qui vous avez confiance (personne-ressource de confiance ou PRC), afin que nous puissions communiquer avec elle pour nous aider à protéger vos intérêts financiers et vos actifs dans certaines circonstances. Nous pouvons communiquer avec votre PRC si nous constatons des signes d'exploitation financière ou si vous montrez des signes de diminution de vos capacités mentales qui, selon nous, pourrait compromettre votre aptitude à prendre des décisions financières concernant votre ou vos comptes. Nous pouvons également communiquer avec votre PRC afin de confirmer vos coordonnées si nous ne parvenons pas à communiquer avec vous après des tentatives répétées, en particulier si l'échec de nos tentatives est inhabituel. Nous pouvons aussi demander à votre PRC de confirmer le nom et les coordonnées d'un tuteur légal, liquidateur ou fiduciaire, ou encore de tout autre représentant personnel ou légal, comme un mandataire en vertu d'une procuration. En nous fournissant le nom et les coordonnées de votre PRC, vous nous confirmez que vous avez l'autorisation de votre PRC de nous fournir ces renseignements et qu'elle a accepté d'agir à ce titre. Vous nous aviserez sans tarder si vous souhaitez changer de PRC, sinon nous supposons que votre PRC est la personne que vous avez désignée dans vos documents les plus récents. Nous ne sommes sous aucun prétexte tenus de communiquer avec votre PRC.

Si nous avons des motifs raisonnables de croire que vous faites l'objet d'exploitation financière ou que vos capacités mentales sont réduites au point de compromettre votre aptitude à prendre des décisions financières concernant votre ou vos comptes, nous pouvons bloquer temporairement votre compte ou une opération donnée. Nous vous ferons parvenir un avis verbal ou écrit expliquant notre intervention et communiquerons avec votre PRC, comme dans les circonstances décrites ci-dessus. Nous examinerons régulièrement les faits qui justifient le blocage temporaire afin de déterminer s'il devrait se poursuivre. Nous pouvons communiquer avec votre PRC pour discuter des raisons du blocage temporaire.

1.19. LOCAUX PARTAGÉS

Dans certains cas, Scotia iTRADE partagera des bureaux avec des sociétés affiliées, comme il est indiqué ci-dessous. Même si Scotia iTRADE peut partager des locaux avec ces sociétés affiliées, Scotia iTRADE demeure distincte des sociétés affiliées avec lesquelles elle partage des bureaux. Les sociétés affiliées avec lesquelles Scotia iTRADE peut partager des bureaux sont :

- Gestion d'actifs 1832 S.E.C., Service de gestion privée de portefeuilles
- La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia)
- La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia)
- Gestion MD Limitée
- Gestion financière MD inc., Conseils en placement privés MD
- Société de fiducie privée MD
- Groupe Roynat (Roynat Capital)
- ScotiaMcLeod, une division de Scotia Capitaux Inc.
- Placements Scotia Inc. (PSI)
- Services d'assurance Gestion de patrimoine Scotia inc. (SAGPS)

ANNEXE A : CONFLITS D'INTÉRÊTS

Conflit d'intérêts	Principaux moyens de gérer le conflit
Vous nous versez une commission quand nous vous vendons des produits et services.	<ul style="list-style-type: none"> - Nous nous efforçons d'assurer la transparence des frais et des commissions qui s'appliquent et de vous informer à l'avance de toutes les sommes que vous devrez payer. - Reportez-vous au barème des commissions et des frais de Scotia iTRADE : http://www.scotiabank.com/itrade/fr/0,,4062,00.html.
Nous nous invitons à avoir davantage recours aux produits et services des membres Banque Scotia.	<ul style="list-style-type: none"> - Les ententes de recommandation vous sont communiquées et sont exécutées suivant les normes réglementaires.
Des produits et services différents n'ont pas le même niveau de rémunération.	<ul style="list-style-type: none"> - Notre rémunération vous est divulguée.
Nous recevons une rémunération des émetteurs de titres que nous vous vendons et d'autres tiers, comme des « commissions de suivi » sur des fonds communs de placement.	<ul style="list-style-type: none"> - Nous vous informons des conditions et des types de rémunération que nous pouvons recevoir d'un tiers. Veuillez vous reporter aux autres sections du présent document et aux autres documents d'information à ce sujet. - La réglementation en matière de valeurs mobilières exige des émetteurs qu'ils communiquent, dans les documents de placement (comme les prospectus), toute entente à cet égard et toute rémunération qui nous sera versée.
Nous touchons une rémunération sous une autre forme du fait de votre clientèle, y compris des marges d'intérêt sur l'argent dormant dans votre compte et des marges de change.	<ul style="list-style-type: none"> - Nous vous informons des autres formes de rémunération que nous pouvons recevoir. - Veuillez vous reporter aux autres sections du présent document et aux autres documents d'information à ce sujet.
Nous vous vendons des titres que nous détenons (« opération pour compte propre ») et en tirons un profit.	<ul style="list-style-type: none"> - Dans l'avis d'exécution, nous vous indiquerons si nous avons agi à titre de contrepartiste ou d'intermédiaire pour chaque opération. - Dans le cas des titres à revenu fixe (que nous vendons toujours à titre de contrepartiste), nous vous donnons le taux actuariel pour que vous puissiez évaluer la valeur concurrente de notre offre.
Nous vous vendons des titres de sociétés qui nous sont apparentées ou liées.	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes nos parties apparentées ou liées vous sont présentées dans les listes des émetteurs liés et connectés associés. Veuillez en demander la version la plus récente à notre service à la clientèle ou le consulter sur notre site Web à l'adresse suivante : https://www.scotiabank.com/content/dam/scotiabank/canada/common/documents/Related_and_Connected_Issuer_list.pdf. - Dans l'avis d'exécution, nous vous indiquerons si une opération touchait les titres d'une société qui nous est apparentée ou liée.
Nous recevons une rémunération des émetteurs de titres qui sont souscrits par Scotia Capitaux Inc. et que nous vous vendons.	<ul style="list-style-type: none"> - Nous séparons nos activités de financement auprès des entreprises et nos activités de courtage auprès des particuliers afin d'éviter la communication de renseignements privés sur nos émetteurs aux clients comme vous. - Dans les documents de placement, vous trouverez tout ce que vous devez savoir sur les relations que nous entretenons avec l'émetteur.
Nous sommes en possession de renseignements confidentiels relatifs aux émetteurs, mais ne pouvons vous les divulguer lorsque nous vous offrons des titres.	<ul style="list-style-type: none"> - Comme il a été relevé précédemment, nos activités de financement auprès des entreprises et nos activités de courtage auprès des particuliers sont séparées de sorte que les renseignements y afférents soient bien contrôlés et ne soient pas communiqués aux courtiers de détail. - Ce cloisonnement interne a été mis en place pour veiller à ce que les exigences réglementaires soient respectées et à ce que les services de courtage aux particuliers n'aient pas accès aux renseignements privés mis à la disposition des services de financement aux entreprises.
Nous profitons directement de l'achat des titres d'un émetteur du fait de notre relation avec lui, par exemple s'il détient ou souhaite obtenir un prêt avec nous.	<ul style="list-style-type: none"> - Le cloisonnement interne prévient la divulgation de renseignements confidentiels et leur incidence sur les activités de courtage auprès des particuliers. - La réglementation en matière de valeurs mobilières exige des émetteurs qu'ils communiquent, dans les documents de placement (comme les prospectus), toute entente à cet égard.
Nous pouvons recevoir une rémunération de points de destination boursiers, y compris de nos sociétés affiliées, des réseaux de communication électroniques, des teneurs de marchés et des bourses, à l'égard des opérations que nous leur acheminons, que ce soit directement ou par l'entremise de nos sociétés affiliées.	<ul style="list-style-type: none"> - La réglementation de l'industrie régit nos obligations de meilleur cours et d'exécution au mieux à votre égard. Nous vous informons de nos participations sur les marchés.

PARTIE 2 : CONTRATS AVEC LES CLIENTS

2.1. RECONNAÎT

LE CLIENT RECONNAÎT PAR LES PRÉSENTES QU'IL COMPREND QUE L'INCIDENCE DE PROBLÈMES TECHNIQUES ET LES RISQUES D'INEXACTITUDE FONT PARTIE INTÉGRANTE DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR INTERNET ET LE CLIENT ASSUME LE RISQUE ET LA RESPONSABILITÉ DÉCRITS DANS LES DISPOSITIONS CI-DESSOUS ET SURVEILLERA SON COMPTE POUR S'ASSURER QUE LES ERREURS, S'IL Y EN A, SOIENT RAPPORTÉES À SCOTIA iTRADE IMMÉDIATEMENT POUR ÊTRE CORRIGÉES.

LE CLIENT RECONNAÎT QU'IL A LU ET COMPRIS LES DISPOSITIONS CI-DESSOUS ET QU'IL ACCEPTE D'ÊTRE LIÉ PAR ELLES. CES DISPOSITIONS LIMITENT LA RESPONSABILITÉ DE SCOTIA iTRADE POUR TOUT DOMMAGE CAUSÉ PAR DES ERREURS TECHNIQUES QUI AFFECTENT LE SERVICE SCOTIA iTRADE ET CONFÈRENT AU CLIENT LA RESPONSABILITÉ DE SURVEILLER SON COMPTE.

2.2. CONVENTION RELATIVE AUX COMPTES DE CLIENTS ET AUX COMPTES SUR MARGE

DEST. : Scotia Capitaux Inc.

En contrepartie de l'engagement pris par Scotia iTRADE, une division de Scotia Capitaux Inc. (*Scotia iTRADE*), d'ouvrir ou de tenir un ou des comptes (individuellement ou collectivement, le *compte*) pour un client (le *client*) en vue de l'achat, de la vente ou de toute autre négociation (collectivement, les *opérations*) de titres comme des actions, obligations, débentures, billets, bons de souscription, droits, options, et marchandises (collectivement, les *titres*), sur marge ou non et à découvert ou non, le client fait les déclarations et donne les garanties qui suivent à Scotia Capitaux Inc. :

1. RÈGLEMENTS APPLICABLES Toutes les opérations sur titres pour le compte sont assujetties aux actes constitutifs, règlements, décisions, règles, coutumes et usages des bourses ou des marchés et de leurs chambres de compensation, le cas échéant, où elles sont effectuées ainsi qu'aux lois, règlements et ordonnances de tout organisme gouvernemental ou de réglementation compétent (collectivement, les *règlements applicables*).

2. FRAIS DE RÈGLEMENT ET D'OPÉRATION Toutes les opérations sur titres pour le compte seront réglées en entier et sans délai. Le client versera à Scotia iTRADE la totalité du courtage relatif à chaque opération (y compris toute opération effectuée conformément à la rubrique 7) et versera à Scotia iTRADE tous les autres frais d'opération, notamment l'intérêt sur les dettes impayées, qui sera calculé quotidiennement et composé mensuellement. Le courtage sera fixé aux taux d'usage de Scotia iTRADE dans les circonstances ou sera négocié de temps à autre. Le taux d'intérêt pratiqué sera le taux d'intérêt désigné à l'occasion par Scotia Capitaux Inc. à ses succursales comme taux en vigueur aux fins de l'établissement de l'intérêt sur les soldes débiteurs de comptes détenus auprès de Scotia iTRADE; le client renonce à recevoir avis de tout changement de taux d'intérêt. Les autres frais d'opération porteront intérêt aux taux d'usage pratiqués par SCOTIA iTRADE dans les circonstances ou selon ce qui aura été négocié.

3. ADMINISTRATION DU COMPTE Scotia iTRADE a le droit de déterminer, à son gré, si un ordre d'opération sur titres pour le compte est acceptable et si elle exécutera cet ordre. Scotia iTRADE créditera au compte tout intérêt ou dividende et toute autre somme reçus à l'égard de titres détenus dans le compte et toute somme (déduction faite de tous les frais) reçue à titre de produit d'opérations sur titres pour le compte et débitera du compte tout montant dû, y compris les intérêts, par le client à Scotia iTRADE, conformément à la présente convention. Scotia iTRADE tiendra un registre des réceptions et des livraisons de titres et de la position du client dans le compte. Le client convient de payer tous frais ou honoraires de service relatifs à l'administration du compte. Le client convient que Scotia Capitaux Inc. n'aura aucune responsabilité à l'égard de l'exécution, du traitement, de l'achat, de la levée ou de la vente d'options d'achat ou de vente pour le compte du client, sauf en cas de faute ou d'inconduite de la part de Scotia Capitaux Inc. En ce qui concerne les services fournis par Scotia Capitaux Inc., le client convient que Scotia Capitaux Inc. et ses sociétés affiliées n'assumeront aucune responsabilité à l'égard d'éventuels

inconvenients, pertes, dommages et dépenses, y compris les pertes de revenus ou de profits, les coûts d'option, l'incapacité à réaliser les profits ou les économies attendues, les occasions de placement manquées et toute autre perte économique découlant d'événements indépendants de la volonté de Scotia Capitaux Inc. et de ses sociétés affiliées. Ces pertes, desquelles Scotia Capitaux Inc. et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables, peuvent être causées par les restrictions imposées par l'État, les décisions des bourses ou des marchés, la suspension des opérations, les activités inhabituelles sur les marchés, les catastrophes naturelles ou autres désastres, les guerres, les grèves, les pandémies, les épidémies ou tout autre événement indépendant de leur volonté, ainsi que les retards tels que les suivants :

- retard dans le commerce de valeurs mobilières;
- retard dans l'approbation, l'ouverture ou la mise à niveau d'un compte, y compris l'accès aux plateformes de négociation;
- retard dans la réception ou la collecte de documents et d'instructions de placement;
- retard dans l'acceptation d'un dépôt de titres, y compris l'acheminement et l'enregistrement final de certificats de valeur mobilière ou de relevés produits par un système d'inscription direct qui doivent être disponibles aux fins de négociation;
- retard dans le traitement de transferts, de dépôts ou de paiements en espèces dans votre compte;
- retard dans le transfert de titres ou de soldes de compte à l'intention ou provenant d'un tiers.

En outre, Scotia Capitaux Inc. et ses sociétés affiliées ne peuvent être tenues responsables des pertes découlant d'une mesure que Scotia Capitaux Inc. a prise ou n'a pas prise en raison d'instructions erronées du client à l'endroit de Scotia Capitaux Inc. ou parce que Scotia Capitaux Inc. refuse d'exécuter une instruction liée au compte du client. De plus, Scotia Capitaux Inc. et ses sociétés affiliées n'assument aucune responsabilité si Scotia Capitaux Inc. ne reçoit pas les instructions du client.

4. REMBOURSEMENTS DES DETTES Le client remboursera sans délai toutes les dettes à l'échéance, sauf pour les parties couvertes par une marge. Aux fins de la présente convention, le terme *dette* s'entend de toutes les dettes du client envers Scotia iTRADE telles qu'elles figurent dans un relevé de compte ou une autre communication envoyé au client par Scotia iTRADE et comprend les intérêts sur tout crédit consenti au client ainsi que les frais raisonnables de recouvrement des créances exigibles par Scotia iTRADE et les frais juridiques en découlant. Le client remboursera sans délai à Scotia iTRADE toutes les dettes impayées contractées par suite de la réduction ou de l'annulation d'une marge. Le client convient de payer tous les titres achetés à la date de règlement. Si, à un moment ou à un autre, le client est en situation de dette envers Scotia iTRADE, Scotia iTRADE pourrait attribuer ou réattribuer cette dette, en partie ou en entier, aux fins du recouvrement de l'entièreté de la dette du client. Le client reconnaît et convient que si Scotia iTRADE attribue sa dette à un membre du groupe de sociétés de la Banque Scotia, y compris la Banque Scotia et ses sociétés affiliées, le cessionnaire a le droit, au moment de l'attribution et par la suite, d'utiliser les montants dans le compte pour réduire la dette attribuée au client, jusqu'à ce que la dette soit payée en entier ou qu'elle soit réattribuée à Scotia iTRADE.

5. MARGE Si le compte est un compte sur marge, le client reconnaît et convient que la marge est disponible uniquement à la condition que Scotia iTRADE puisse, sans préavis et en tout temps : a) réduire ou annuler la marge de crédit accordée au client ou refuser de lui accorder une autre marge de crédit; ou b) obliger le client à obtenir une marge en plus de la marge exigée par les règlements applicables. Le client obtiendra la marge de crédit qu'exige Scotia iTRADE et remboursera sans délai toutes les dettes exigibles par suite de la réduction ou de l'annulation d'une marge. La politique de Scotia iTRADE consiste à gérer ses prêts sur marge selon la date de transaction.

6. GARANTIE ET UTILISATION DES BIENS DONNÉS EN GARANTIE À titre de sûreté supplémentaire permanente à l'égard du paiement de toutes les dettes, actuelles ou futures, du client envers Scotia iTRADE, le client donne par les présentes en garantie à Scotia iTRADE la totalité des titres et des espèces, y compris tout solde créditeur disponible, qui peuvent actuellement ou à l'avenir se trouver dans ses comptes auprès de Scotia iTRADE (collectivement, les *biens grevés*), qu'ils soient ou non détenus dans le compte ou dans tout autre compte dans lequel le client a un intérêt et que tout montant exigible se rapporte ou non aux biens grevés. Tant que des dettes demeurent impayées, le client autorise Scotia Capitaux Inc., à utiliser, sans préavis et en tout temps, les biens grevés dans le cadre de l'exercice de ses activités, notamment : a) à combiner tout bien grevé avec les biens de Scotia iTRADE ou d'autres clients, ou les deux; b) à donner les biens grevés dont Scotia iTRADE a la possession en garantie du remboursement de ses propres dettes; c) à prêter les biens grevés à Scotia iTRADE pour qu'elle s'en serve pour son compte; ou d) à utiliser les biens grevés pour faire des livraisons par suite d'une vente, qu'il s'agisse d'une vente à découvert ou non et que cette vente soit pour le compte ou pour celui d'un autre client de Scotia iTRADE.

7. ÉLIMINATION OU RÉDUCTION DES DETTES Si : a) le client ne rembourse pas une dette à l'échéance; b) Scotia iTRADE juge que la marge qu'elle détient ne lui offre pas une protection suffisante; c) au plus tard à la date de règlement, le client ne s'est pas conformé à toute autre exigence contenue à la présente convention; alors, en plus de tout autre droit ou recours dont Scotia Capitaux Inc. peut se prévaloir, Scotia Capitaux Inc. peut, en tout temps et sans avis, ni demande ni mise en demeure au client : A) affecter toutes les sommes détenues pour le client dans tout autre compte tenu par Scotia iTRADE à l'élimination ou à la réduction de la dette; B) vendre ou s'engager à vendre ou aliéner autrement la totalité ou une partie des titres détenus par Scotia iTRADE pour le client et affecter le produit net en décaissant à l'élimination ou à la réduction de la dette; C) acheter ou emprunter les titres nécessaires pour couvrir les ventes à découvert ou toute autre vente effectuée au nom du client pour laquelle la livraison de certificats sous une forme jugée acceptable n'a pas été faite; ou D) annuler tout ordre à exécuter. Ces droits peuvent être exercés séparément, successivement ou simultanément. Scotia Capitaux Inc. n'est pas tenue par la présente convention d'exercer l'un quelconque de ces droits ni d'exercer un droit avant l'autre. Le défaut total ou partiel d'exercer ces droits ou l'octroi de jours de grâce ne peuvent en aucun cas empêcher Scotia Capitaux Inc. d'exercer ces droits, ni limiter ou restreindre ceux-ci, et ne peut éteindre une dette, en totalité ou en partie, ni la limiter ou la réduire. Ces ventes ou achats pour le compte peuvent être effectués sur une bourse ou un marché, par contrat de gré à gré ou par vente publique selon les modalités et de la façon que Scotia Capitaux Inc. juge souhaitable. Le fait pour Scotia Capitaux Inc. de donner un avis au client ou de le mettre en demeure ne l'empêche pas d'agir aux termes des présentes sans demande, avis ou mise en demeure. Tous les frais (y compris les frais juridiques) engagés raisonnablement par Scotia Capitaux Inc. dans le cadre de l'exercice d'un droit conformément à la présente rubrique 7 peuvent être facturés au compte. Le client demeure responsable envers Scotia Capitaux Inc. de toute différence qui subsiste après l'exercice par Scotia Capitaux Inc. des droits précités et convient que les droits dont peut se prévaloir Scotia Capitaux Inc. conformément à la présente rubrique sont raisonnables et nécessaires à sa protection en raison de la nature et surtout de la volatilité des marchés des valeurs mobilières.

8. CHOIX DE RECOURS Lorsque la présente convention donne à Scotia Capitaux Inc. un choix de mesures ou de recours, Scotia Capitaux Inc. a le droit de choisir n'importe quels de ces mesures ou recours, à son gré.

9. TITRES ET DÉPÔTS DES CLIENTS Scotia iTRADE peut détenir les titres et les dépôts des clients au siège social de Scotia Capitaux Inc. à l'une de ses succursales ou à tout autre endroit où elle a l'habitude de les conserver. La responsabilité de Scotia iTRADE envers le client relativement à la détention de ses titres et dépôts est limitée au même degré de soin que prend Scotia Capitaux Inc. lorsqu'il s'agit de garder ses propres titres et dépôts. Les certificats représentant des titres d'une même émission et dont les montants globaux sont les mêmes peuvent être livrés au client à la place de ceux déposés initialement par lui.

10. SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES Toutes les sommes détenues par Scotia iTRADE pour le client sont payables à vue, ne sont pas détenues dans un compte distinct et peuvent être utilisées par Scotia Capitaux Inc. dans le cours normal de ses activités. Le client reconnaît que la relation qu'il entretient avec Scotia iTRADE à l'égard de ces sommes n'est qu'une relation de débiteur à créancier. Aucun intérêt n'est versé sur les soldes de liquidités dans les comptes de Scotia iTRADE, à l'exception du compte de placement à taux optimal.

11. TRANSFERTS AUX AUTRES COMPTES Scotia Capitaux Inc. peut en tout temps prendre des sommes d'argent ou des titres dans le compte ainsi que tout produit tiré de la vente ou autre aliénation de ces titres pour payer ou satisfaire les obligations du client à Scotia iTRADE, y compris les obligations du client relatives à tout autre compte tenu auprès de Scotia iTRADE, que ce compte soit un compte conjoint ou un compte garanti par le client.

12. LIVRAISON EN BONNE ET DUE FORME Sauf en ce qui concerne les ventes à découvert déclarées, le client ne donnera pas d'ordre d'aliénation de tout titre dont il n'est pas propriétaire ou qu'il ne sera pas en mesure de livrer sous une forme acceptable au plus tard à la date de règlement. Chaque fois que le client donne un ordre de vente à découvert, il déclare cette dernière comme telle.

13. RELEVÉS DE COMPTE Le client avisera immédiatement Scotia iTRADE de toute omission, inexactitude ou information incorrecte trouvée dans chaque confirmation, relevé ou autre communication envoyé au client par Scotia iTRADE. Le client sera responsable envers Scotia Capitaux Inc. de tout dommage-intérêt ou créance dans son compte résultant de l'omission du client à en aviser Scotia iTRADE. Lorsque toute omission, inexactitude ou information incorrecte joue en faveur de Scotia iTRADE, le client convient que chaque confirmation, relevé ou autre communication envoyé au client par Scotia iTRADE est réputé exact et approuvé par le client à moins que Scotia iTRADE ne reçoive un avis écrit contraire dans les trente jours suivant son envoi au client.

14. RENSEIGNEMENTS SUR LE CLIENT En plus de l'information divulguée dans la demande d'ouverture de compte, le client qui acquiert une participation contrôlante dans un émetteur assujéti ou qui en devient un initié autrement en informera Scotia iTRADE. Le client autorise par les présentes Scotia Capitaux Inc. à obtenir tous les rapports de crédit le concernant nécessaires pour établir le compte ou y effectuer des opérations. À moins de divulgation contraire, le client qui est un particulier mais qui n'est pas un employé de Scotia Capitaux Inc., déclare par les présentes qu'il n'est pas un associé, un administrateur ou un employé d'un membre, d'un cabinet membre ou d'une société membre d'une bourse, ni un courtier ou conseiller en valeurs mobilières non membre. Si le client le devient, il en avisera Scotia iTRADE par écrit et remplira tous les documents requis pour conserver son statut de client de Scotia iTRADE. Le client reconnaît que Scotia Capitaux Inc. peut enregistrer toutes les conversations téléphoniques par lesquelles le client place des ordres ou en reçoit la confirmation, que ces conversations aient lieu entre le client et Scotia iTRADE ou entre Scotia iTRADE et tout courtier ou conseiller à qui un ordre est donné.

15. AUCUN AVIS SUR LES PLACEMENTS NI EXAMEN DE LA PERTINENCE Vous reconnaissez et convenez que, dans le cadre de la prestation des services, ni Scotia iTRADE (Scotia Capitaux Inc.) ni son représentant ne vous fournit de conseils ou de recommandations à propos de l'achat ou de la vente de titres, n'établit vos besoins et objectifs généraux en matière de placement ni ne se prononce sur la pertinence de la vente ou de l'achat de titres proposés et que vous êtes responsable de vos décisions et de vos opérations en matière de placement de même que de tous les profits ou pertes qui peuvent en résulter. De plus, vous reconnaissez et convenez que, dans le cadre de la prestation des services, ni Scotia iTRADE ni son représentant ne vous donne de conseils juridiques, fiscaux ou comptables ou de conseils à propos de la rentabilité de tout titre ou placement ou de toute décision à cet égard, et que ni Scotia iTRADE ni son représentant ne tient compte de votre situation financière, de vos connaissances en matière de placement, de vos objectifs en matière de placement et de votre tolérance à l'égard du risque lorsqu'ils acceptent vos ordres. Vous ne demanderez pas un conseil de Scotia iTRADE ou de l'un de ses employés lors de la prise de décisions en matière de placement à l'égard d'opérations dans votre compte ou à l'égard de tout autre sujet, vous consulterez et vous ferez à vos propres conseillers et non à Scotia iTRADE (Scotia Capitaux Inc.).

16. Scotia iTRADE L'utilisation par le client des services en ligne et de téléphone à clavier, des logiciels, des systèmes et des installations mis à sa disposition par Scotia iTRADE, y compris ceux associés au nom Scotia iTRADE (collectivement, les *services Scotia iTRADE*) est assujettie aux conditions suivantes :

(a) le client utilise les services Scotia iTRADE uniquement conformément à la présente convention;

(b) le client est autorisé à utiliser les services Scotia iTRADE uniquement aux termes de la présente convention et ne peut y recourir pour le compte de tiers ni permettre à des tiers d'y recourir en se servant de son nom, de son mot de passe de connexion ou de négociation (collectivement, *les mots de passe*);

(c) le client est responsable de la confidentialité de ses mots de passe. Il a l'entière responsabilité des ordres, opérations, instructions et communications à cet effet donnés par le biais des services Scotia iTRADE à l'aide de son mot de passe. Le client prendra soin de choisir des mots de passe assez complexes et de les changer régulièrement pour limiter la possibilité d'utilisations non autorisées;

(d) le client donne à Scotia iTRADE l'autorisation et l'instruction d'accepter toutes les opérations, tous les ordres et toutes les directives concernant son ou ses comptes effectués par les services Scotia iTRADE; il est le seul responsable de l'exactitude de toutes les directives et communications à cet effet données au moyen des services Scotia iTRADE à l'aide de ses mots de passe. Scotia iTRADE peut demander une confirmation supplémentaire pour toute opération, tout ordre ou toute directive avant de l'exécuter ou d'y donner suite. Le client reconnaît que, pour la protection des deux intervenants, Scotia iTRADE conserve dans ses dossiers toutes les opérations, tous les ordres et toutes les directives qu'elle reçoit du client par les services Scotia iTRADE;

(e) ni Scotia Capitaux Inc., ni les membres de son groupe, ni aucun tiers propriétaire, concédant de licence ou fournisseur (*les fournisseurs*) de matériel, de logiciels, de systèmes ou d'information utilisés ou rendus disponibles par l'intermédiaire des services Scotia iTRADE, y compris les fournisseurs de données sur le marché, de renseignements sur les cotes et de bases de données (*les données*), ne fait de déclaration, ne donne de garantie ou ne reconnaît de condition, expresse ou implicite, concernant les services Scotia iTRADE, ni les données ou l'utilisation de ces derniers, ni n'est responsable à leur égard, notamment : (i) que les services Scotia iTRADE ou les données seront conformes aux besoins du client ou que les services Scotia iTRADE ou les données seront disponibles au moment ou aux fins voulus ou qu'ils seront exempts d'erreurs ou (ii) que les données sont à jour, exactes, ordonnées, fiables, exhaustives ou pertinentes. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, sont exclues toutes les déclarations, garanties et conditions, expresses ou implicites, directes ou indirectes, tirées ou inférées de la loi, de la *common law*, de la coutume, des pratiques commerciales, des modalités d'exécution ou de négociation ou autres, notamment toutes les garanties ou conditions de qualité marchande et d'adaptation à un usage particulier;

(f) Le client convient que Scotia Capitaux Inc. et ses sociétés affiliées n'assumeront aucune responsabilité à l'égard d'éventuels inconvénients, pertes, dommages et dépenses, y compris les pertes de revenus ou de profits, les coûts d'option, l'incapacité à réaliser les profits ou les économies attendues, les occasions de placement manquées et toute autre perte économique découlant de problèmes techniques, d'interruptions de service ou d'incapacités à accéder au service qui pourraient survenir malgré les efforts raisonnables de Scotia iTRADE, ou de toute autre cause indépendante de la volonté de Scotia Capitaux Inc. et de ses sociétés affiliées, y compris les actes ou omissions de fournisseurs, les pannes de matériel électronique ou mécanique ou des lignes de communications, ou téléphoniques, par d'autres problèmes d'interconnexion, ou la défaillance technique du service de Scotia iTRADE, l'accès non autorisé, le vol par un tiers, les pannes d'électricité, les pannes de système chez un tiers, le volume excessif des opérations, les conflits de travail ou les interventions gouvernementales;

(g) le client avisera immédiatement Scotia iTRADE dans le cas où : (i) il ne reçoit pas le numéro de l'ordre ni une information écrite exacte de l'ordre ou de l'exécution de l'ordre qu'il a placé par les services Scotia iTRADE; (ii) il reçoit une confirmation inexacte d'un ordre ou d'une confirmation d'un ordre qu'il n'a pas placé ou une communication inexacte semblable; ou (iii) le client constate que ses mots de passe ont fait l'objet d'une utilisation non autorisée. Si le client n'avise pas dans un délai Scotia iTRADE lorsque se produit l'une des situations précitées, ni Scotia Capitaux Inc., ni les membres de son groupe ne seront responsables envers le client ou un

tiers dont la réclamation prend naissance par l'entremise du client pour toute réclamation découlant de l'une de ces situations; et le client sera responsable envers Scotia iTRADE des dommages ou des dettes figurant à son compte qui résultent de l'omission du client d'aviser Scotia iTRADE;

(h) le client consent à ce que toute responsabilité résultant de l'utilisation des services Scotia Capitaux Inc. ou de tout acte ou de toute omission de Scotia Capitaux Inc. ou des membres de son groupe, quelle qu'en soit la source ou le fondement, y compris la négligence ou un autre délit ou un contrat, se limite aux dommages directs et convient que Scotia Capitaux Inc. ou des membres de son groupe n'auront aucune responsabilité à l'égard de tout dommage indirect ou consécutif et qu'elle ne sera pas tenue de verser des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs;

(i) le client convient que Scotia iTRADE peut modifier ou retrancher en tout ou en partie des services Scotia iTRADE. Le client reconnaît et convient en outre que les services Scotia iTRADE peuvent ne pas être disponibles à l'occasion afin d'en permettre l'entretien et la mise à jour;

(j) le client convient que les logiciels et les données de Scotia Capitaux Inc., des membres de son groupe et de chaque fournisseur sont protégés par le droit d'auteur et que chacun d'entre eux se réserve tous les droits de propriété et de propriété intellectuelle s'y rapportant. Le client ne peut reproduire, retransmettre, diffuser, vendre, louer, distribuer, publier, annoncer, faire circuler ou exploiter commercialement les logiciels ou les données, ou toute autre information, fournis par les services Scotia iTRADE de quelque manière que ce soit ni les fournir à un tiers sans le consentement écrit préalable de Scotia iTRADE et du fournisseur concerné. Le client n'utilise les logiciels et les données auxquels il a accès par les services Scotia iTRADE qu'à ses fins personnelles et il indemnise et met à couvert Scotia Capitaux Inc., les membres de son groupe et chaque fournisseur de toute perte subie ou responsabilité engagée par suite d'une violation par le client des dispositions précédentes ou d'autres emplois abusifs des logiciels ou des données. Le client convient que chaque fournisseur peut lui opposer directement les dispositions de la présente convention;

(k) le client convient que tous les renseignements fournis à Scotia iTRADE sont exhaustifs et véridiques et que le numéro de téléphone donné à Scotia iTRADE auquel le client peut être joint pour s'entretenir de tout ordre donné, de toute opération ou autre question est valide et en service. Le client qui entre des renseignements le concernant dans le système de Scotia iTRADE, y compris les renseignements ou directives relatifs aux opérations, déclare qu'il les a révisés avec soin et s'est assuré qu'ils sont exacts. Le client informera Scotia iTRADE de tout changement dans ses renseignements personnels, notamment les numéros de téléphone, dès que ces changements se produisent;

(l) le client convient et reconnaît (i) qu'il se conformera aux exigences des Bourses incluant la Bourse de Toronto concernant l'entrée et l'exécution des ordres; (ii) qu'il négociera des titres en respectant les paramètres imposés, le cas échéant, aux ordres entrés par le client; et (iii) que Scotia iTRADE a le droit de refuser, de modifier ou de supprimer tout ordre entré par le client, d'annuler toute opération découlant de cet ordre et de cesser d'accepter des ordres du client à tout moment sans l'en avertir.

17. RECOURS À UN TIERS MANDATAIRE Dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux termes des présentes, Scotia iTRADE peut retenir les services d'un tiers mandataire, qui sera tenu d'exécuter les obligations qui lui sont déléguées pour le compte de Scotia iTRADE conformément aux exigences réglementaires applicables.

18. AVIS AU CLIENT Les avis ou communications destinés au client peuvent lui être donnés par courrier, port payé, par télégraphe, télécopieur ou télex à son adresse qui figure dans les dossiers de Scotia iTRADE ou lui être livrés en main propre à cette adresse. Ces avis ou communications sont réputés avoir été reçus, s'ils sont mis à la poste, le deuxième jour ouvrable suivant ou, s'ils sont envoyés par télégraphe, télécopieur ou télex, le jour où ils sont envoyés ou, s'ils sont livrés, à la livraison. Les documents électroniques Scotia sont réputés avoir été remis au client le jour où ils sont rendus accessibles, et non le jour où le client les consulte. Les « documents électroniques Scotia » sont tous les documents que Scotia iTRADE remet au client électroniquement, conformément à la convention d'accès en ligne de Gestion de patrimoine Scotia et de Scotia iTRADE. Rien dans la présente rubrique 18 ne peut être interprété de manière à obliger Scotia iTRADE à donner un avis au client ou au mandataire que Scotia iTRADE ne serait pas par ailleurs tenue de donner.

19. CAPACITÉ Le client qui est marié déclare ne pas être marié sous un régime autre que la séparation de biens au sens des lois de la province de Québec (s'il l'est, son conjoint doit également signer la présente

convention). Le client qui est une société par actions déclare qu'il a le pouvoir et la capacité de conclure la présente convention et d'effectuer les opérations qui y sont prévues, et que la signature et la livraison de la convention ont été dûment autorisées.

20. GENRE ET NOMBRE Les titres figurant dans la présente convention ne servent qu'à la clarté du texte et n'en modifient aucunement l'interprétation. Le singulier comprend le pluriel et inversement et la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

21. AUTRES CONVENTIONS La présente convention est interprétée avec toute autre convention intervenue entre Scotia Capitaux Inc. (incluant, pour plus de précision, Scotia iTRADE) et le client relativement au compte, sous réserve que, dans la mesure nécessaire, les modalités et les dispositions de la convention remplacent celles de toutes les autres conventions conclues avec Scotia Capitaux Inc. (incluant, pour plus de précision, Scotia iTRADE), le cas échéant, qu'il en soit fait mention dans les présentes ou non. Par contre, la présente convention ne limite ou ne restreint aucun autre droit que Scotia Capitaux Inc. peut avoir aux termes d'autres conventions conclues avec le client. Si nous modifions les modalités de la présente convention, comme c'est le cas périodiquement, nous vous adresserons un préavis écrit 60 jours avant toute modification. Si un règlement applicable est en vigueur, fait, modifié ou changé autrement de sorte que toute modalité ou condition de la présente convention est invalide, en totalité ou en partie, la modalité ou la condition en cause sera alors réputée avoir été modifiée ou remplacée dans la mesure nécessaire pour donner effet à ce règlement applicable. Toutes les modalités ou conditions de la présente convention qui demeurent invalides malgré une telle modification, n'invalident pas les autres modalités.

22. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES Le client posera tous les actes nécessaires et signera et livrera tous les documents requis ou souhaitables pour donner effet à toutes les opérations sur titres effectuées pour le compte par Scotia Capitaux Inc. conformément à la convention.

23. DIVISIBILITÉ DES DISPOSITIONS Le fait qu'une modalité ou disposition de la convention, en sa version modifiée à l'occasion, soit réputée entièrement ou partiellement invalide ou nulle par tout tribunal compétent ne touche aucunement les autres modalités et dispositions de la convention, qui continuent à produire leurs pleins effets.

24. RÉSILIATION La présente convention est permanente et continue à produire ses pleins effets jusqu'à sa résiliation pour le compte des clients par avis écrit à Scotia iTRADE signé par l'un des clients, ou par ses héritiers, liquidateurs, administrateurs ou représentants successoraux, mais cette résiliation n'aura aucune influence sur la responsabilité découlant d'opérations commencées avant la résiliation.

Scotia iTRADE peut à tout moment :

(i) sans avis au client, suspendre, geler, bloquer, restreindre ou limiter immédiatement son activité boursière dans son ou ses comptes Scotia iTRADE (c'est-à-dire imposer une « restriction »), à l'entière discrétion de Scotia iTRADE, pour toute raison qu'elle juge prudente, y compris si elle a des raisons de croire que le client a utilisé ou utilise son ou ses comptes Scotia iTRADE à des fins frauduleuses, inappropriées ou illégales; si les lois ou règlements applicables l'exigent; si Scotia iTRADE juge, à son entière discrétion, que le client a utilisé de manière inappropriée les services fournis aux termes des présentes; si le client fait subir des pertes à Scotia iTRADE; si le client utilise son compte de manière contraire aux politiques de Scotia iTRADE ou contrevient aux ententes applicables à son compte ou aux services connexes; ou pour prévenir des pertes futures si le client est victime d'une fraude ou d'un vol d'identité;

(ii) fermer le ou les comptes Scotia iTRADE et résilier la présente convention pour quelque raison que ce soit moyennant un préavis écrit de 30 jours.

Scotia iTRADE n'est pas tenue de fournir au client une ou des raisons pour les restrictions imposées à son ou ses comptes Scotia iTRADE ou leur fermeture et la résiliation de la présente convention. Scotia iTRADE est déchargée de toute responsabilité envers le client en ce qui a trait aux restrictions imposées, à la fermeture des comptes et à la résiliation de la présente convention, notamment en ce qui concerne la valeur des placements dans le compte durant la période où les restrictions sont imposées. Le client n'est pas déchargé de ses obligations afférentes à un ou des comptes fermés ou à un service annulé avant de s'en être acquitté.

Si, après l'avis de résiliation, le client ne prend pas les mesures nécessaires pour fermer son compte Scotia iTRADE, transférer les actifs hors du compte Scotia iTRADE après que Scotia iTRADE lui ait enjoint de liquider les actifs qu'il contient, ou transférer en nature les actifs du compte Scotia iTRADE dans le compte d'un autre courtier en placements (moyennant des frais administratifs exigés par Scotia iTRADE), Scotia iTRADE peut prendre les mesures nécessaires pour fermer le compte du client, y compris la liquidation rapide, après la date d'effet de la résiliation, des titres dans le compte Scotia iTRADE du client et remettre les produits de la vente au client. La liquidation des titres dans le compte peut avoir des conséquences financières considérables pour le client, y compris des répercussions fiscales, dont il sera seul responsable. Scotia iTRADE est déchargée de toute responsabilité envers le client en ce qui a trait à la résiliation ou à la fermeture du compte du client et au transfert ou à la liquidation des actifs qu'il contient. La résiliation de la présente convention ne saurait libérer le client ou Scotia iTRADE de quelque responsabilité découlant d'une violation de la présente convention avant sa résiliation.

25. SUCCESEURS ET AYANTS CAUSE La présente convention s'applique au profit de Scotia Capitaux Inc. et du client, et de leurs héritiers, liquidateurs, administrateurs, successeurs et ayants cause respectifs, le cas échéant, et elle lie toutes ces personnes. Le client convient qu'il ne cédera pas la présente convention ou le compte sans l'autorisation écrite de Scotia Capitaux Inc. Scotia Capitaux Inc. se réserve le droit de demander au client un préavis de sept jours de son intention de retirer des fonds.

26. LOIS APPLICABLES Cette entente et tout litige qui pourraient survenir entre nous seront régis en rapport avec chaque compte séparé selon les lois de la province ou du territoire du Canada où le client réside (tel qu'indiqué dans les dossiers récents de Scotia iTRADE) et les lois fédérales du Canada. Le client accepte par les présentes la compétence des tribunaux de la province ou le territoire où il réside (tel qu'indiqué dans les dossiers récents de Scotia iTRADE).

27. OMIS

28. TITRES AVEC COMMISSION DE SUIVI Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont modifié des règlements. À partir de leur entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022, ces modifications interdiront le paiement de commissions de suivi aux courtiers dans le cadre de l'achat ou de la détention de titres de fonds communs de placement visés par le prospectus (ci-après les « titres avec commission de suivi ») détenus dans des comptes d'exécution seulement, comme les comptes, sauf si une dispense a été accordée au client. Par conséquent, un client n'est pas autorisé à transférer des titres avec commission de suivi dans un compte.

Le client accepte de ne pas transférer des titres avec commission de suivi dans un compte. Si le client le fait quand même, il accepte la possibilité que Scotia iTRADE remplace ces titres par d'autres sans commission de suivi dans le même fonds commun de placement. Scotia iTRADE entreprendra un tel transfert si (a) les titres avec commission de suivi ne font pas l'objet de frais de vente reportés (frais de rachat) et si (b) (i) les titres sans commission de suivi voient leurs frais de gestion réduits et qu'il n'y a aucune imposition fiscale sur le transfert ou; (ii) la même situation s'applique, sauf que les titres reposent sur une autre notice d'offre/devise (ci-après un « transfert admissible »), à condition que le gestionnaire de fonds de placement concerné n'ait pas déjà effectué un tel transfert admissible.

Si un transfert admissible n'est pas possible, le client accepte la possibilité que les titres avec commission de suivi soient retenus dans le compte pour une durée indéterminée. Si toutefois un transfert admissible est possible, ces titres peuvent être retenus dans le compte jusqu'au transfert en soi. Dans un cas comme dans l'autre, le client accepte que le montant de la commission de suivi payable après le 1^{er} juin 2022 sur les titres concernés lui sera remboursé (ci-après le « remboursement de commission de suivi »). Tout remboursement de commission de suivi applicable s'accumulera aussi longtemps que les titres liés sont détenus dans un compte. Le gestionnaire de fonds de placement concerné versera ce remboursement au client dans certaines situations, mais autrement, Scotia iTRADE s'en chargera.

Si Scotia iTRADE doit un remboursement de commission de suivi à un client, mais que ce dernier ferme un compte avant de percevoir le versement, ce client comprend que certaines circonstances peuvent empêcher Scotia iTRADE de le joindre pour effectuer le remboursement. Le cas échéant, le client consent à ce que Scotia iTRADE donne le montant du remboursement de commission de suivi à un organisme

de bienfaisance enregistré dans les 12 mois suivant la réception des commissions de suivi par le gestionnaire de fonds de placement concerné, sauf si Scotia iTRADE détermine qu'un tel don est contraire à la loi.

29. COUVERTURE PAR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

Scotia iTRADE et ScotiaMcLeod sont des divisions de Scotia Capitaux Inc. (SCI). Bien que SCI ne soit pas une institution membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), il est possible de détenir des dépôts dans des comptes de SCI admissibles à l'assurance de la SADC. En sa qualité de courtier-fiduciaire, SCI peut détenir des dépôts admissibles à cette assurance dans un compte ScotiaMcLeod ou Scotia iTRADE; par conséquent, ces dépôts sont regroupés théoriquement pour offrir l'assurance de la SADC sur les produits admissibles au sein de chaque institution membre de la SADC, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ CA par catégorie et par déposant (ou par personne bénéficiaire du régime, si le dépôt a été fait dans le cadre d'un arrangement spécial relatif aux revenus comme un REER). Pour en savoir davantage, veuillez consulter le site Web <https://www.sadc.ca/>.

2.3. CONVENTION VISANT LES COMPTES D'OPTIONS

Par les présentes, en contrepartie de l'acceptation par Scotia iTRADE, une division de Scotia Capitaux Inc. (**Scotia iTRADE** ou **nous**, ce qui comprend Scotia Capitaux Inc., le cas échéant) d'administrer, d'ouvrir ou de détenir tout compte (le **compte**) pour le client (le **client**) dans le cadre de l'achat, de la vente ou de l'exercice d'options d'achat ou de vente (les **options**) négociées sur des bourses de valeurs ou d'options, le client fait les déclarations, donne les garanties suivantes et convient avec Scotia iTRADE de ce qui suit :

1. La négociation de produits dérivés est hautement spéculative et ne convient pas à tous les clients et comporte un certain nombre de risques inhérents. Le client est disposé financièrement à prendre ces risques et à supporter toute perte en découlant. Le courtage peut être considérable comparativement aux primes versées et le client convient de payer à Scotia iTRADE le courtage payable par le client pour chaque opération sur options, notamment l'achat, la vente, le transfert, la levée et l'endossement de toute option, ou l'exécution de toute obligation à l'égard de toute option qui a été levée et le courtage à payer relativement à la vente ou à l'achat de titres ou d'options par Scotia iTRADE.

2. La présente convention vise toutes les opérations sur options et sur titres effectuées dans le compte du client, y compris dans les comptes déjà ouverts, ouverts à l'avenir ou fermés de temps à autre et réouverts, ou auxquels on donnera un nouveau numéro. Le terme biens s'entend dans la présente convention de tous les titres ainsi appelés, notamment les obligations, débentures, billets et autres titres d'emprunt, actions, bons de souscription, droits, certificats et options, titres dès parution, choses non possessoires ou droits incorporels de toutes sortes, ainsi que de tous les biens sur lesquels les courtiers effectuent normalement des opérations. L'expression chambre de compensation s'entend de The Option Clearing Corporation, de Trans Canada Options Inc., de International Options Clearing Corporation B.V. et de toute autre chambre de compensation d'options. Le terme options s'entend de tout type de contrat d'options émis par une chambre de compensation. Le singulier englobe le pluriel et inversement. La présente convention continue à produire ses pleins effets tant que Scotia iTRADE n'a pas avisé le client par écrit d'une modification ou d'une révocation totale ou partielle.

3. Le client reconnaît ce qui suit :

(a) il a reçu, lu et bien compris la version courante de la déclaration intitulée « Document d'information sur les risques à l'égard des produits dérivés » qui figure à la section 2.10 et qui peut être modifiée de temps à autre. Le client convient de demander des précisions concernant toute modalité ou condition, ou en ce qui concerne les risques prévus dans la présente convention ou dans le Document d'information sur les risques à l'égard des produits dérivés;

(b) il doit informer Scotia iTRADE et la tenir au courant de toute situation dans laquelle le client serait considéré comme un initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont cotés en bourse.

4. Le client reconnaît et convient que Scotia iTRADE peut, en vertu des lois applicables ou à la demande de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'**OCRI**), fournir des renseignements à l'OCRI concernant le compte et les options qui y sont détenues, y compris les limites de position et les exigences relatives aux limites de levée, les positions sur produits dérivés ou d'autres données liées aux opérations sur produits dérivés.

5. Chaque option est assujéti à l'acte constitutif, aux règlements, aux règles, à la réglementation et aux coutumes de la bourse concernée sur laquelle l'opération est exécutée, aux coutumes et à la réglementation (actuelle ou future) des chambres de compensation pertinentes, y compris les limites de position et les limites d'exercice ou de levée et les exigences applicables en matière de négociation de produits dérivés en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRI et, dans le cas d'exécution hors bourse, les règlements, les règles, la réglementation et les coutumes de toute association boursière de courtiers rendus applicables par une loi, une convention ou des coutumes de courtiers. Dans le cas d'options sur actions ou d'options sur obligations, il peut y avoir des plafonds sur les positions vendeur. Le client reconnaît et convient par les présentes que Scotia iTRADE est par les présentes autorisée : i) à exercer son pouvoir discrétionnaire pour prendre les mesures qu'elle juge nécessaires à l'égard des comptes et des options qui y sont détenues, sans avis au client, afin de se conformer aux ordres émis par un organisme de réglementation, un conseil, un marché, une bourse ou une chambre de compensation et ii) à imposer des limites de négociation ou de position ou de dénouer des positions à l'égard des opérations ou des positions à l'égard des comptes et des options qui y sont détenues, comme il est indiqué dans la présente convention.

6. Scotia iTRADE a le droit de refuser à son gré tout ordre visant des titres ou des options passés par le client, sauf les ordres de vente lorsque Scotia iTRADE détient dans le compte les titres ou options visés par l'ordre de vente en bonne et due forme pour la livraison et qu'elle est convaincue que les titres sont la propriété du client et ne sont pas représentés par des certificats contrefaits ou volés. Le client renonce par les présentes à toute réclamation contre Scotia iTRADE ou contre des membres de son groupe, (à l'exception de ce qui est permis dans les présentes) pour tous les dommages ou pertes pouvant découler du refus par Scotia iTRADE d'accepter des directives de négociation de titres ou d'options, ou pouvant en découler.

7. Tous les ordres acceptés par Scotia iTRADE sont valables jusqu'à ce qu'ils soient exécutés ou annulés; les ordres entrés par le client ne sont valables toutefois que le jour qu'ils sont entrés, à moins qu'une période plus longue ne soit précisée et acceptée par Scotia iTRADE. Scotia iTRADE n'accepte aucun ordre pour lequel le client n'a pas précisé exactement le titre, la quantité ou le montant, la date à laquelle l'ordre doit être entré et le prix (qui peut être celui du marché, soit le prix qui peut être obtenu sur le marché où l'ordre doit être exécuté au moment où l'ordre atteint ce marché). Scotia iTRADE n'est pas responsable du prix auquel un ordre de négociation est exécuté. Tous les ordres entrés par le client et acceptés par Scotia iTRADE lient le client dès qu'ils sont exécutés. Scotia iTRADE fait parvenir une confirmation écrite au client immédiatement après l'exécution. Le client qui ne reçoit pas ou qui reçoit en retard cette confirmation écrite n'est aucunement libéré de son obligation découlant de la présente convention de régler toutes les opérations à la date de règlement ou de conserver sa marge de la façon décrite plus loin dans les présentes.

8. Scotia iTRADE n'est pas responsable de tout retard survenant dans le cadre de la transmission de l'ordre du client au marché, y compris les retards causés par une défaillance des services ou du matériel de communication ou par le volume excessif des opérations. Scotia iTRADE n'est pas responsable de l'exactitude de toute cote ou de tout renseignement sur le marché donné au client. Scotia iTRADE n'est pas responsable des dommages ou des pertes lorsqu'une annulation ou une modification d'un ordre n'a pas été reçue au point de négociation avant l'exécution de l'ordre.

9. Scotia iTRADE, et ses administrateurs, dirigeants ou employés peuvent en tout temps ou à l'occasion détenir une position dans les titres et les options négociés pour le compte des clients de Scotia iTRADE. Si Scotia iTRADE effectue des opérations sur les mêmes titres ou options et au même moment que le client, elle accordera la priorité à l'ordre du client conformément aux règles et règlements de la bourse ou du marché où l'ordre est exécuté conformément à la politique relative à la meilleure exécution possible de Scotia iTRADE.

10. Le client qui passe un ordre de vente sans être le propriétaire véritable du titre ou de l'option à vendre ou lorsque le titre ou l'option ne sera pas transféré ou livré à Scotia iTRADE en bonne et due forme pour la livraison au plus tard à la date de règlement en informera Scotia iTRADE au moment où il passe l'ordre. S'il faut un récépissé d'entièrement approuvé pour la marge, le client a seul la responsabilité de s'assurer qu'il est remis à Scotia iTRADE au plus tard à la date de règlement. À défaut de ce faire, le compte se trouvera en violation de la présente convention et Scotia iTRADE se

verra expressément accorder le droit de se prévaloir de tous les recours prévus aux présentes ou par la loi et ne sera pas responsable de toute perte alors subie par le client.

11. Scotia iTRADE peut exécuter des ordres pour le compte du client agissant à titre de contrepartiste ou de teneur de marché pour l'autre partie à l'opération et peut agir pour le compte d'autres clients pour l'autre partie à l'opération, selon ce qu'elle peut juger souhaitable, mais toujours selon les règles de la bourse pertinente. Tous les frais facturés aux clients considérés comme du courtage relatif à l'achat ou à la vente d'options dans le cadre desquels Scotia iTRADE agit comme teneur de marché ou contrepartiste sont réputés être une somme exigible s'ajoutant aux coûts de ces opérations imputables au client.

12. Le client ne dépassera pas au total, auprès de Scotia iTRADE ou ailleurs, personnellement ou de concert avec d'autres, les limites de levée, d'exercice ou de position, y compris les limites ou les restrictions sur les positions vendeur, que les bourses pertinentes peuvent imposer de temps à autre, ni aucune limite que Scotia iTRADE impose au moment où le client peut transmettre des ordres à Scotia iTRADE relativement à des options. Le client reconnaît que Scotia iTRADE est tenue de rapporter toute limite de position, de levée ou d'exercice qui contrevient à celles fixées par les autorités de réglementation.

13. Si le client n'indique pas à Scotia iTRADE de vendre, d'acheter ou de lever une option avant 15 h 30, heure de Toronto, le jour ouvrable qui précède immédiatement la date d'expiration d'une option, et que Scotia iTRADE est d'avis qu'il s'agit d'une option qui, si elle était vendue, achetée ou levée, permettrait au client de réaliser un gain en espèces (après paiement de tous les frais d'opération et toute vente ou tout achat de cette option ou de ses titres sous-jacents), Scotia iTRADE peut liquider cette option à son gré en vue d'obtenir ce montant en espèces pour le client. Si l'option est levée de la sorte, Scotia iTRADE vend ou achète immédiatement les titres sous-jacents sur le marché libre pour le compte et aux risques du client. Scotia iTRADE ni des membres de son groupe n'engagent aucune responsabilité si, pour une raison quelconque, l'option n'est pas levée, vendue ou achetée ou que les titres sous-jacents ne sont pas vendus ou achetés pour le compte du client. Malgré ce qui précède, Scotia iTRADE rajustera en conséquence les erreurs ou omissions relatives aux opérations pour le compte qui sont causées par Scotia iTRADE. Ces rajustements peuvent entraîner la déduction des frais applicables dans le compte.

14. Si le client souhaite vendre, acheter, liquider ou lever toute option avant la date d'expiration, il a seul la responsabilité d'en informer Scotia iTRADE dans les délais fixés à l'occasion. Sauf pendant la période de dix jours ouvrables qui précède immédiatement la date d'expiration de toute option, les chambres de compensation et les bourses sur lesquelles les options sont cotées et négociées de temps à autre conservent le droit de restreindre la levée d'une option. Cette restriction peut avoir une incidence défavorable grave sur la capacité du client de négocier cette option.

15. Scotia iTRADE attribuera les avis de réaffectation de façon aléatoire et, si cette méthode de répartition est modifiée, le client sera avisé par écrit au moins 48 heures avant la mise en œuvre de la modification qui serait applicable au client.

16. Dans les deux jours suivant la réception de l'avis du décès d'un client, Scotia iTRADE convient par les présentes de liquider toutes les options d'une position ouverte dans le compte du client et, pour ce faire, elle peut prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires.

17. Malgré tout ce qui est énoncé aux présentes, Scotia iTRADE peut exiger que toute opération sur une option donnée ne soit effectuée qu'au comptant et que les opérations sur une option soient effectuées au comptant pendant les dix jours ouvrables précédant l'expiration de cette option.

18. Le client conserve les marges obligatoires et la sûreté que Scotia iTRADE peut exiger de temps à autre, à son gré, et dépose cette marge à la demande de Scotia iTRADE ou à tout autre moment, comme elle peut l'exiger à son gré. Le client ne peut répondre aux exigences de marge en vendant ou en achetant le même genre de titres à la date d'opération ou à une date ultérieure. Le client peut répondre aux exigences de marge en vendant ou en achetant à la date d'opération des titres différents. Scotia iTRADE se réserve le droit, à son gré et sans préavis, de refuser une marge sur tout titre pouvant être porté sur marge, que ce soit avant le placement d'un ordre ou en tout temps après l'achat ou le transfert du titre ou de l'option au compte d'options, et de modifier les exigences de marge quant à toute position sur marge en tout temps, à son gré. Le montant de la marge obligatoire fixé par Scotia iTRADE peut être plus élevé que celui stipulé par les bourses

pertinentes. Scotia iTRADE peut, à son gré, imposer des restrictions sur le compte du client à l'égard du montant de la marge que permettra Scotia iTRADE sur tout titre ou groupe de titres et peut modifier ces restrictions de temps à autre, à son gré et sans préavis. Scotia iTRADE est autorisée par les présentes en sa qualité de mandataire du client et à son gré à transférer des biens de comptes du client, individuels ou conjoints, à tout autre compte afin de fournir une marge suffisante pour effectuer toute opération dans le compte en question.

19. Le client donne la permission d'effectuer une vérification de son crédit.

20. Lorsque le client s'endette envers Scotia iTRADE, tous ses biens ou tous les biens dans lesquels il peut avoir un intérêt qui sont détenus par Scotia iTRADE pour le compte du client (individuel ou solidaire) sont assujettis à une charge générale visant les obligations que peut avoir le client envers Scotia iTRADE (y compris relativement au ou aux comptes du client pour les options), que Scotia iTRADE ait consenti ou non des avances à l'égard de ces biens. Pour se prévaloir de cette charge générale, Scotia iTRADE est autorisée par les présentes à vendre ou à acheter, à donner en garantie ou à donner en garantie de nouveau, à hypothéquer ou à hypothéquer de nouveau la totalité ou une partie des biens, sans avis ni annonce. Le client verse à Scotia iTRADE, sur demande, tout montant exigible à l'égard de ses comptes.

21. Lorsque le client est endetté envers Scotia iTRADE, celle-ci peut se servir de tous les titres qu'elle détient pour le compte du client (y compris aux fins de garde) pour effectuer une livraison par suite d'une vente, à découvert ou autre, que cette vente soit effectuée pour le compte ou d'un autre client de Scotia iTRADE et aux fins de règlement des dettes impayées ou des appels de marge. À moins que le client ne donne par écrit des directives contraaires, tout titre ou autre bien détenu par Scotia iTRADE pour le compte peut, au gré de Scotia iTRADE, être gardé à n'importe quel endroit où Scotia iTRADE ou son mandataire dûment autorisé possède un bureau. Scotia iTRADE n'est pas tenue de livrer les mêmes certificats ou titres que ceux ayant été déposés auprès de Scotia iTRADE ou reçus par cette dernière pour le compte du client, mais Scotia iTRADE se libère de son obligation envers le client en livrant le même type de certificats ou de titres d'un montant équivalent. Scotia iTRADE peut se prévaloir du droit de vote rattaché à tout titre détenu en propriété véritable par le client et détenu par Scotia iTRADE uniquement suivant les directives écrites du client.

22. Lorsque le client s'endette envers Scotia iTRADE, tout titre ou autre élément d'actif du client dont Scotia iTRADE ou son mandataire a la possession (y compris aux fins de garde) peut, en tout temps et sans préavis, être donné en garantie par Scotia iTRADE à titre de sûreté pour toute dette qu'elle a contractée pour un montant plus ou moins égal au montant dû par le client, séparément ou avec d'autres titres, et Scotia iTRADE peut prêter la totalité ou une partie de ces titres, séparément ou avec d'autres titres.

23. Lorsque Scotia iTRADE, à son gré, le juge nécessaire à sa protection, Scotia iTRADE est autorisée sans avoir à recourir à un appel de marge et sans demande, mise en demeure, offre ou avis préalable (auxquels le client renonce expressément) à vendre des biens du client, en totalité ou en partie, détenus par Scotia iTRADE ou son mandataire, ou à acheter tout bien s'y rapportant à l'égard duquel le ou les comptes peuvent être à découvert, afin de liquider en totalité ou en partie tout engagement pour le compte du client. Scotia iTRADE peut, à son gré, effectuer ces ventes ou achats sur toute bourse ou tout autre marché où ce genre d'opérations est effectué ou à un encan public ou par une vente privée que Scotia iTRADE annoncera ou non selon les modalités et dans la forme qu'elle juge souhaitables, à son gré. Le produit net de cette vente ou les titres reçus par suite de tout achat sont affectés au remboursement des dettes du client envers Scotia iTRADE ou à la position vendeur du client auprès de Scotia iTRADE mais le client demeure responsable de toute différence restant à payer. Toute demande, annonce ou tout avis de Scotia Capitaux Inc. (ou Scotia iTRADE) n'est pas réputé être une renonciation à tout droit de prendre une mesure autorisée par la présente convention sans demande, annonce ou avis.

24. Le client paiera les frais financiers et d'opération, le cas échéant, imposés par Scotia iTRADE à l'occasion ainsi que les intérêts sur tout solde débiteur du compte auprès de Scotia iTRADE aux taux habituels fixés par Scotia iTRADE à l'occasion. Scotia iTRADE n'est pas tenue d'aviser le client des changements de taux. Si le client ne fournit pas sans délai les titres vendus sur son ordre, Scotia iTRADE peut, à son gré, emprunter les titres nécessaires et le client remboursera à Scotia iTRADE les dommages-intérêts, coûts, pertes ou dépenses subis ou engagés par cette dernière pour faire cet emprunt ou découlant du défaut de Scotia iTRADE de faire la livraison.

25. Lorsque le compte auprès de Scotia iTRADE affiche un solde créditeur disponible, le montant de ce solde n'a pas à être conservé dans un compte distinct, mais fait partie des fonds généraux de Scotia Capitaux Inc. et est utilisé aux fins générales de gestion de Scotia Capitaux Inc. Ce solde créditeur disponible paraît comme élément dans un compte débiteur et créditeur entre le client et Scotia Capitaux Inc. et le client doit se fier à la responsabilité de Scotia Capitaux Inc. à cet égard.

26. Chaque opération indiquée ou mentionnée par Scotia iTRADE dans un avis, un relevé, une confirmation ou autre communication et chaque relevé de compte sont réputés être autorisés et justes et ratifiés par le client, à moins que Scotia iTRADE ne reçoive à son siège social de Scotia Capitaux Inc. un avis écrit du contraire dans les cinq (5) jours suivant la date à laquelle l'avis, le relevé, la confirmation ou autre communication ont été envoyés par Scotia iTRADE au client par la poste. Jusqu'à ce que Scotia iTRADE reçoive par écrit des directives contraires, elle enverra tous ces documents au client à son adresse permanente. Les documents électroniques Scotia sont réputés avoir été remis au client le jour où ils sont rendus accessibles et non le jour où le client les consulte. Les « documents électroniques Scotia » sont tous les documents que Scotia iTRADE remet au client électroniquement, conformément à la convention d'accès en ligne de Gestion de patrimoine Scotia et de Scotia iTRADE.

27. Le client s'engage à envoyer à Scotia iTRADE par écrit, à son siège social de Scotia Capitaux Inc. à Toronto, Ontario un avis adressé à l'attention du superviseur d'options désigné concernant tout changement dans les renseignements paraissant dans la demande d'ouverture de compte du client. Toutes les communications et tous les avis écrits envoyés par Scotia iTRADE au client seront réputés avoir été reçus s'ils sont envoyés par la poste ou par tout autre moyen de communication, port payé, transmis ou enregistré ou, s'ils sont livrés au client, à son adresse permanente ou à une autre adresse signalée conformément au paragraphe 26 des présentes.

28. De temps à autre, nous pouvons modifier la présente convention. Dans un tel cas, nous en informerons le client moyennant un préavis écrit de soixante jours.

29. La présente convention est permanente et continue à produire ses pleins effets jusqu'à sa résiliation pour le compte des clients par avis écrit à Scotia iTRADE signé par l'un des clients, ou par ses héritiers, liquidateurs, administrateurs ou représentants successoraux, mais cette résiliation n'aura aucune influence sur la responsabilité découlant d'opérations commencées avant la résiliation.

Scotia iTRADE peut à tout moment :

(i) sans avis au client, suspendre, geler, bloquer, restreindre ou limiter immédiatement son activité boursière dans son ou ses comptes Scotia iTRADE (c'est-à-dire imposer une « restriction »), à l'entière discrétion de Scotia iTRADE, pour toute raison qu'elle juge prudente, y compris si elle a des raisons de croire que le client a utilisé ou utilise son ou ses comptes Scotia iTRADE à des fins frauduleuses, inappropriées ou illégales; si les lois ou règlements applicables l'exigent; si Scotia iTRADE juge, à son entière discrétion, que le client a utilisé de manière inappropriée les services fournis aux termes des présentes; si le client fait subir des pertes à Scotia iTRADE; si le client utilise son compte de manière contraire aux politiques de Scotia iTRADE ou contrevient aux ententes applicables à son compte ou aux services connexes; ou pour prévenir des pertes futures si le client est victime d'une fraude ou d'un vol d'identité;

(ii) fermer le ou les comptes Scotia iTRADE du client et résilier la présente convention pour quelque raison que ce soit moyennant un préavis écrit de 30 jours.

Scotia iTRADE n'est pas tenue de fournir au client une ou des raisons pour les restrictions imposées au ou aux comptes ou leur fermeture et la résiliation de la présente convention. Scotia iTRADE est déchargée de toute responsabilité envers le client en ce qui a trait aux restrictions imposées, à la fermeture des comptes et à la résiliation de la présente convention, notamment en ce qui concerne la valeur des placements dans le compte durant la période où les restrictions sont imposées. Le client n'est pas déchargé de ses obligations afférentes à un ou des comptes fermés ou à un service annulé avant de s'en être acquitté.

Si, après l'avis de résiliation, le client ne prend pas les mesures nécessaires pour fermer le compte, transférer les actifs hors du compte après que Scotia iTRADE lui ait enjoint de liquider les actifs qu'il contient, ou transférer en nature les actifs du compte dans le compte d'un autre courtier en placements (moyennant des frais administratifs exigés par Scotia iTRADE), Scotia iTRADE peut prendre les mesures nécessaires pour fermer le compte, y compris la liquidation rapide, après la date d'effet

de la résiliation, des titres dans le compte et remettre les produits de la vente au client. La liquidation des valeurs mobilières du compte peut avoir d'importantes conséquences financières pour le client, y compris d'ordre fiscal, dont l'entière responsabilité revient au client. Scotia iTRADE n'assume aucune responsabilité envers le client relativement à la fermeture, au transfert ou à la liquidation du compte. La résiliation de la présente convention ne saurait libérer le client ou Scotia iTRADE de quelque responsabilité découlant d'une violation de la présente convention avant sa résiliation.

30. La présente convention s'applique au profit de Scotia iTRADE de ses héritiers et ayants cause et lie ces personnes ainsi que les héritiers, liquidateurs, administrateurs, ayants cause et représentants successoraux du client. Elle sera interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire du Canada où le client est résident (comme indiqué dans les dossiers actuels de Scotia iTRADE) et aux lois fédérales applicables du Canada à cet égard. De plus, le client accepte par les présentes la compétence des tribunaux de la province ou du territoire du Canada où il est résident (comme indiqué dans les dossiers actuels de Scotia iTRADE) et en convient.

31. Les dispositions qui précèdent doivent être considérées comme complémentaires à toute convention de services que le client peut avoir signée.

32. Aux fins de la présente convention, toutes les occurrences du terme Scotia iTRADE et Scotia Capitaux Inc. sont réputées inclure ses mandataires dûment nommés.

2.4. CONVENTION DE COMPTE CONJOINT AVEC DROIT DE SURVIE (CE TYPE DE COMPTE N'EST PAS OFFERT AU QUÉBEC.) IL S'APPLIQUE SEULEMENT AUX PERSONNES QUI RÉSIDENT OU SONT DOMICILIÉES DANS DES TERRITOIRES QUI PERMETTENT LES DÉSIGNATIONS DE BÉNÉFICIAIRES AUTREMENT QUE PAR TESTAMENT).

En contrepartie de l'engagement pris par Scotia iTRADE, une division de Scotia Capitaux Inc. (*Scotia iTRADE*), d'administrer, d'ouvrir ou de tenir un compte conjoint avec droit de survie pour les clients requérants (les *clients*), les clients nomment solidairement par les présentes Scotia Capitaux Inc. à titre de courtier en valeurs mobilières aux fins d'ouvrir et de tenir un ou des comptes de courtage conjoints pour les clients. En contrepartie de la tenue par Scotia iTRADE d'un ou de plusieurs comptes conjoints pour les clients, les clients conviennent solidairement que chacun d'entre eux a le pouvoir, pour le compte du ou des comptes conjoints, d'administrer ce ou ces comptes, notamment acheter ou vendre (y compris vendre à découvert) et négocier des titres de quelque nature que ce soit, sur marge ou autrement; recevoir de l'argent, des titres et des biens de toutes sortes et en aliéner; recevoir des demandes, des avis, des confirmations, des rapports, des relevés de compte et des communications de quelque sorte que ce soit; signer les autorisations, conventions et documents que Scotia iTRADE peut exiger relativement à ce qui précède et, en général, traiter avec Scotia iTRADE en offrant sa pleine collaboration, comme si chacun des clients était le seul à avoir des intérêts dans le ou les comptes, sans en aviser les autres ou l'autre. Scotia Capitaux Inc. est autorisée à agir selon les directives de l'un des clients à tous égards pour ce ou ces comptes conjoints et à faire des livraisons aux clients, ou selon leurs directives, de titres dans ce ou ces comptes et à payer en tout temps ou à l'occasion à un des clients, ou à son ordre, tout montant dans ce ou ces comptes, même si ces livraisons ou ces paiements sont faits au client personnellement et non dans le compte conjoint des clients. Pour faire ces livraisons de titres ou ces paiements d'argent aux clients, Scotia Capitaux Inc. n'est pas tenue d'enquêter sur la demande ou le but de la livraison de titres ou du paiement d'argent, ou sur l'aliénation ou la propriété des titres ou de l'argent. Les clients consentent à tout ce qui précède sous réserve des conditions relatives à la *Convention de comptes de clients de Scotia iTRADE* pour les comptes d'espèces et les comptes sur marge ou à la *Convention visant les comptes d'options* pour les comptes d'options.

Les clients déclarent que leurs intérêts dans le ou les comptes conjoints sont à titre de tenants conjoints avec plein droit de survie et non en tant que tenants communs. Si l'un des clients décède, la totalité de l'intérêt bénéficiaire dans le ou les comptes conjoints est dévolue au(x) survivant(s) selon les mêmes conditions que celles établies jusque là sans qu'en aucun cas les clients ou leurs ayant causes ne soient libérés de la responsabilité qui leur incombe aux termes de la présente convention. Le décès de l'un des clients n'aura aucune influence sur le droit de tout survivant de retirer

toutes les sommes d'argent et de prendre livraison de tous les titres détenus dans ce ou ces comptes comme il est indiqué précédemment, sous réserve du respect des lois sur les droits de succession et les impôts sur les biens transmis par décès et sur les héritages.

Dans le cas du décès d'un des clients, le survivant peut continuer à administrer le ou les comptes visés par la présente convention, pourvu que Scotia iTRADE soit immédiatement informée par écrit du décès, au siège social de Scotia Capitaux Inc. à Toronto, en Ontario. Scotia Capitaux Inc. conserve le droit, à son gré, de prendre des mesures, d'exiger que le survivant lui verse les impôts sur les biens transmis par décès et sur les héritages et lui fournisse les renonciations et les consentements, et de retenir la portion du compte ou d'y restreindre les opérations, qu'elle juge souhaitable pour être en mesure d'acquitter tout impôt ou toute responsabilité, pénalité ou perte aux termes de toutes lois, actuelles ou futures, ou autrement.

Si nous modifions les modalités de la présente convention, comme c'est le cas périodiquement, nous vous adresserons un préavis écrit 60 jours avant toute modification.

La présente convention est permanente et continue à produire ses pleins effets jusqu'à sa résiliation pour le compte des clients par avis écrit à Scotia iTRADE signé par l'un des clients, ou par leurs héritiers, liquidateurs, administrateurs ou représentants successoraux, mais cette résiliation n'aura aucune influence sur la responsabilité découlant d'opérations commencées avant cette résiliation.

Scotia iTRADE peut à tout moment :

(i) sans avis aux clients, suspendre, geler, bloquer, restreindre ou limiter immédiatement leur activité boursière dans leur(s) compte(s) Scotia iTRADE (c'est-à-dire imposer une « restriction »), à l'entière discrétion de Scotia iTRADE, pour toute raison qu'elle juge prudente, y compris si elle a des raisons de croire que les clients ont utilisé ou utilise leur(s) compte(s) Scotia iTRADE à des fins frauduleuses, inappropriées ou illégales; si les lois ou règlements applicables l'exigent; si Scotia iTRADE juge, à son entière discrétion, que les clients ont utilisé de manière inappropriée les services fournis aux termes des présentes; si les clients font subir des pertes à Scotia iTRADE; si les clients utilisent leur compte de manière contraire aux politiques de Scotia iTRADE ou contreviennent aux ententes applicables à leur(s) compte(s) ou aux services connexes; ou pour prévenir des pertes futures si les clients sont victimes d'une fraude ou d'un vol d'identité;

(ii) fermer le ou les comptes Scotia iTRADE et résilier la présente convention pour quelque raison que ce soit moyennant un préavis écrit de 30 jours.

Scotia iTRADE n'est pas tenue de fournir aux clients une ou des raisons pour les restrictions imposées à leur(s) compte(s) Scotia iTRADE ou leur fermeture et la résiliation de la présente convention. Scotia iTRADE est dégagée de toute responsabilité envers les clients en ce qui a trait aux restrictions imposées, à la fermeture des comptes et à la résiliation de la présente convention, notamment en ce qui concerne la valeur des placements dans le compte durant la période où les restrictions sont imposées. Les clients ne sont pas déchargés de leurs obligations afférentes à un ou des comptes fermés ou à un service annulé avant de s'en être acquitté.

Si, après l'avis de résiliation, les clients ne prennent pas les mesures nécessaires pour fermer leur compte Scotia iTRADE, transférer les actifs hors du compte Scotia iTRADE après que Scotia iTRADE leur ait enjoint de liquider les actifs qu'il contient, ou transférer en nature les actifs du compte Scotia iTRADE dans le compte d'un autre courtier en placements (moyennant des frais administratifs exigés par Scotia iTRADE), Scotia iTRADE peut prendre les mesures nécessaires pour fermer le compte des clients, y compris la liquidation rapide, après la date d'effet de la résiliation, des titres dans le compte Scotia iTRADE des clients et remettre les produits de la vente aux clients. La liquidation des titres dans le compte peut avoir des conséquences financières considérables pour les clients, y compris des répercussions fiscales, dont ils seront seuls responsables. Scotia iTRADE est dégagée de toute responsabilité envers les clients en ce qui a trait à la résiliation ou à la fermeture du compte des clients et au transfert ou à la liquidation des actifs qu'il contient. La résiliation de la présente convention ne saurait libérer les clients ou Scotia iTRADE de quelque responsabilité découlant d'une violation de la présente convention avant sa résiliation.

Tous les avis donnés à Scotia iTRADE aux termes des présentes sont livrés à celle-ci au siège social de Scotia Capitaux Inc. à Toronto, en Ontario, et ne la lient que si le dirigeant désigné approprié de Scotia iTRADE les reconnaît par un document écrit et signé de sa main.

La présente convention lie tous les clients solidairement ainsi que leurs héritiers, liquidateurs, administrateurs ou représentants légaux et les successeurs et ayants cause de Scotia Capitaux Inc.

2.41. CONVENTION DE COMPTE CONJOINT POUR TENANTS COMMUNS

En contrepartie de l'engagement pris par la Société Scotia iTRADE (*Scotia iTRADE*), une division de Scotia Capitaux Inc., d'administrer, d'ouvrir ou de tenir un compte conjoint avec droit de survie pour les clients requérants (les *clients*), les clients nomment solidairement par les présentes Scotia Capitaux Inc. à titre de courtier en valeurs mobilières aux fins d'ouvrir et de tenir un ou des comptes de courtage conjoints pour les clients. En contrepartie de la tenue par Scotia iTRADE d'un ou de plusieurs comptes conjoints pour les clients, les clients conviennent solidairement que chacun d'entre eux aura le pouvoir, pour le compte du ou des comptes conjoints, d'administrer ce ou ces comptes, notamment acheter ou vendre (y compris vendre à découvert) et négocier des titres de quelque nature que ce soit, sur marge ou autrement; recevoir de l'argent, des titres et des biens de toutes sortes et en aliéner; recevoir des demandes, des avis, des confirmations, des rapports, des relevés de compte et des communications de quelque sorte que ce soit; signer les autorisations, conventions et documents que Scotia iTRADE peut exiger relativement à ce qui précède et, en général, traiter avec Scotia iTRADE en offrant sa pleine collaboration, comme si chacun des clients était le seul à avoir des intérêts dans le ou les comptes, sans en aviser les autres ou l'autre. Scotia Capitaux Inc. est autorisée à agir selon les directives de l'un des clients à tous égards pour ce ou ces comptes conjoints et à faire des livraisons aux clients, ou selon leurs directives, de titres dans ce ou ces comptes et à payer en tout temps ou à l'occasion à un client, ou à son ordre, tout montant dans ce ou ces comptes en tout temps, même si ces livraisons ou ces paiements sont faits au client personnellement et non dans le compte conjoint des clients. Pour faire ces livraisons de titres ou ces paiements d'argent aux clients, Scotia Capitaux Inc. n'est pas tenue d'enquêter sur la demande ou le but de la livraison de titres ou du paiement d'argent, ou sur l'aliénation ou la propriété des titres ou de l'argent. Les clients consentent à tout ce qui précède, sous réserve des conditions relatives à la *Convention de comptes de clients de Scotia iTRADE* pour les comptes d'espèces et les comptes sur marge ou à la *Convention visant les comptes d'options* pour les comptes d'options.

La responsabilité des clients à l'égard du ou des comptes en question est solidaire. Les clients conviennent solidairement par les présentes d'indemniser Scotia Capitaux Inc. et les membres de son groupe et de les mettre à couvert de toute perte découlant du ou des comptes conjoints ou de tout solde débiteur exigible à l'égard de ce ou ces comptes, et de payer sans délai les montants en question à Scotia Capitaux Inc. sur demande. Les clients conviennent en outre solidairement que tous les biens détenus pour un ou plusieurs des clients sont assujettis à une charge en faveur de Scotia iTRADE en ce qui a trait à l'exécution des obligations issues du ou des comptes conjoints envers celle-ci. Cette charge ou ce privilège s'ajoute aux autres droits et recours qu'aurait Scotia Capitaux Inc., et ne les remplace pas. Par les présentes, les clients renoncent à recevoir un avis distinct de l'une des opérations susmentionnées et ratifient toutes opérations qui ont été ou seront effectuées par l'un des clients pour son compte conjoint auprès de Scotia iTRADE.

Si l'un des clients décède, les intérêts des tenants communs à la clôture de la journée ouvrable à la date du décès de ce client ou à la journée ouvrable suivante si le décès a eu lieu une journée non ouvrable seront égaux à moins que ce soit précisé autrement par écrit dans la nouvelle demande de compte ou autrement. Tout impôt, coût, dépenses ou autres frais qui deviennent un droit de rétention dû au décès de ce client ou par l'exercice par l'exécuteur testamentaire de tout droit, sera dans la mesure du possible déduit de l'intérêt de ce client dans le compte conjoint. Cette disposition ne dégagera pas la succession du décédé de toute responsabilité énoncée dans cette entente.

Si l'un des clients décède, le ou les survivants en avisent immédiatement Scotia iTRADE par écrit au siège social de Scotia Capitaux Inc. à Toronto, en Ontario, et Scotia Capitaux Inc. peut, avant ou après avoir reçu cet avis, prendre les mesures, exiger les impôts sur les biens transmis par décès et les droits de succession, les renonciations et consentements, retenir la portion du compte ou y restreindre les opérations, que Scotia Capitaux Inc. juge souhaitable à son gré pour acquitter tout impôt ou toute responsabilité, pénalité ou perte aux termes de toute loi, actuelle ou future, ou autrement.

Si nous modifions les modalités de la présente convention, comme c'est le cas périodiquement, nous vous adresserons un préavis écrit 60 jours avant toute modification.

La présente convention est permanente et continue à produire ses pleins effets jusqu'à sa résiliation pour le compte des clients par avis écrit à Scotia iTRADE signé par l'un des clients, ou par leurs héritiers, liquidateurs, administrateurs ou représentants successoraux, mais cette résiliation n'aura aucune influence sur la responsabilité découlant d'opérations commencées avant cette résiliation.

Scotia iTRADE peut à tout moment :

(i) sans avis aux clients, suspendre, geler, bloquer, restreindre ou limiter immédiatement leur activité boursière dans leur(s) compte(s) Scotia iTRADE (c'est-à-dire imposer une « restriction »), à l'entière discrétion de Scotia iTRADE, pour toute raison qu'elle juge prudente, y compris si elle a des raisons de croire que les clients ont utilisé ou utilise leur(s) compte(s) Scotia iTRADE à des fins frauduleuses, inappropriées ou illégales; si les lois ou règlements applicables l'exigent; si Scotia iTRADE juge, à son entière discrétion, que les clients ont utilisé de manière inappropriée les services fournis aux termes des présentes; si les clients font subir des pertes à Scotia iTRADE; si les clients utilisent leur compte de manière contraire aux politiques de Scotia iTRADE ou contreviennent aux ententes applicables à leur(s) compte(s) ou aux services connexes; ou pour prévenir des pertes futures si les clients sont victimes d'une fraude ou d'un vol d'identité;

(ii) fermer le ou les comptes Scotia iTRADE et résilier la présente convention pour quelque raison que ce soit moyennant un préavis écrit de 30 jours.

Scotia iTRADE n'est pas tenue de fournir aux clients une ou des raisons pour les restrictions imposées à leur(s) compte(s) Scotia iTRADE ou leur fermeture et la résiliation de la présente convention. Scotia iTRADE est déchargée de toute responsabilité envers les clients en ce qui a trait aux restrictions imposées, à la fermeture des comptes et à la résiliation de la présente convention, notamment en ce qui concerne la valeur des placements dans le compte durant la période où les restrictions sont imposées. Les clients ne sont pas déchargés de leurs obligations afférentes à un ou des comptes fermés ou à un service annulé avant de s'en être acquitté.

Si, après l'avis de résiliation, les clients ne prennent pas les mesures nécessaires pour fermer leur compte Scotia iTRADE, transférer les actifs hors du compte Scotia iTRADE après que Scotia iTRADE leur ait enjoint de liquider les actifs qu'il contient, ou transférer en nature les actifs du compte Scotia iTRADE dans le compte d'un autre courtier en placements (moyennant des frais administratifs exigés par Scotia iTRADE), Scotia iTRADE peut prendre les mesures nécessaires pour fermer le compte des clients, y compris la liquidation rapide, après la date d'effet de la résiliation, des titres dans le compte Scotia iTRADE des clients et remettre les produits de la vente aux clients. La liquidation des titres dans le compte peut avoir des conséquences financières considérables pour les clients, y compris des répercussions fiscales, dont ils seront seuls responsables. Scotia iTRADE est déchargée de toute responsabilité envers les clients en ce qui a trait à la résiliation ou à la fermeture du compte des clients et au transfert ou à la liquidation des actifs qu'il contient. La résiliation de la présente convention ne saurait libérer les clients ou Scotia iTRADE de quelque responsabilité découlant d'une violation de la présente convention avant sa résiliation.

Tous les avis donnés à Scotia iTRADE aux termes des présentes sont livrés à celle-ci au siège social de Scotia Capitaux Inc. à Toronto, en Ontario, et ne la lient que si le dirigeant désigné approprié de Scotia iTRADE les reconnaît par un document écrit et signé de sa main. La présente convention lie tous les clients solidairement ainsi que leurs héritiers, liquidateurs, administrateurs ou représentants légaux et les successeurs et ayants cause de Scotia Capitaux Inc.

Les clients déclarent qu'ils sont les seules personnes qui possèdent un intérêt dans le ou les comptes en question et que leurs intérêts respectifs dans le compte conjoint est à titre de tenants communs selon les pourcentages indiqués dans leur demande d'ouverture de compte.

Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des options dont il est question dans les présentes; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent document contient des renseignements condensés à l'égard des options mentionnées aux présentes. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à votre courtier.

2.5. COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT AUTOGÉRÉ SCOTIA POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE PROPRIÉTÉ

1. TERMES UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE CONVENTION Les termes et expressions utilisés dans la présente convention prennent le sens qui leur est donné ci-dessous.

Année financière désigne l'année financière du CELIAPP. Elle se termine le 31 décembre de chaque année et ne doit pas dépasser 12 mois.

Arrangement désigne un arrangement admissible en vertu de l'article 146.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

CELIAPP désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt*.

Convention désigne la demande et la présente déclaration de fiducie.

Demande s'entend de votre demande d'ouverture d'un CELIAPP.

Émetteur, nous, notre et nos désignent La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse.

Habitation admissible désigne une unité de logement situé au Canada, y compris une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui donne au contribuable le droit de posséder à titre de propriétaire une unité de logement situé au Canada.

Loi de l'impôt désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée.

Lois fiscales applicables désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* et toute loi fiscale provinciale applicable, ainsi que les dispositions modificatives s'y rapportant.

Particulier déterminé désigne un particulier qui remplit les conditions suivantes :

- il est âgé d'au moins 18 ans;
- il est un résident du Canada et
- il n'a pas, à quelque moment que ce soit au cours de l'année civile ou des quatre années civiles précédentes, eu comme lieu de résidence principal une habitation admissible (ou ce qui constituerait une habitation admissible si elle était située au Canada) qui était détenue, conjointement avec une autre personne ou autrement, par le particulier, ou par une personne qui est l'époux ou le conjoint de fait du particulier, au moment en question (*particulier déterminé*).

Période de participation maximale désigne la période au cours de laquelle un particulier peut avoir un CELIAPP. La période de participation maximale d'un particulier commence à l'ouverture de son premier CELIAPP et se termine le 31 décembre de l'année suivant l'année au cours de laquelle survient la première des éventualités suivantes :

- le 14^e anniversaire de la date à laquelle le particulier a ouvert son premier CELIAPP;
- le particulier atteint l'âge de 70 ans;
- le particulier effectue un premier *retrait admissible* d'un CELIAPP.

Régime désigne votre CELIAPP.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) désignent respectivement un régime d'épargne-retraite (RER) et un fonds de revenu de retraite (FRR), qui ont été enregistrés sous le régime de la *Loi de l'impôt*.

Retrait admissible s'entend d'un montant qu'un particulier reçoit à un moment donné à titre de prestation d'un CELIAPP, si les conditions ci-après relativement au particulier sont réunies :

- le particulier a présenté une demande par écrit sur le formulaire prescrit dans laquelle il indique l'emplacement d'une habitation admissible qu'il occupe ou a l'intention d'occuper comme lieu de résidence principal au plus tard dans l'année qui suit son acquisition;
 - (i) il est un résident du Canada à partir du moment donné jusqu'à la date d'acquisition de l'habitation admissible ou la date de son décès, selon la première des éventualités;
 - (ii) il n'est pas propriétaire-occupant au sens de l'alinéa 146.01(2) a.1) de la Loi de l'impôt pour la période commençant au début de la quatrième année civile avant le moment donné et se terminant le 31^e jour précédant ce moment;
- le particulier a conclu une entente écrite avant le moment donné visant l'acquisition ou la construction d'une habitation admissible avant le 1^{er} octobre de l'année civile suivant celle de la réception du montant;
- le particulier n'a pas acquis l'habitation admissible plus de 30 jours avant le moment donné.

Rupture de mariage s'entend du divorce, de l'annulation de votre mariage, de la séparation pendant la période prescrite par toute loi applicable ou, dans le cas des conjoints non mariés, lorsque vous cessez de vivre ensemble.

Société affiliée désigne une société affiliée à une autre société, selon les modalités suivantes :

Une société est une *société affiliée* d'une autre société si :

- (a) l'une d'elles est la filiale de l'autre, ou
- (b) chacune d'elles est contrôlée par la même personne.

Une société est « contrôlée » par une personne si :

- (a) les titres avec droit de vote de la société sont détenus, autrement que par titre seulement, par cette personne ou au profit de celle-ci, et
- (b) les titres avec droit de vote, en cas de vote, donnent à la personne le droit d'élire la majorité des administrateurs de la société.

Une personne détient en propriété véritable des titres qui sont détenus en propriété véritable par :

- (a) une société contrôlée par cette personne, ou
- (b) une *société affiliée* de cette personne ou une *société affiliée* de la société contrôlée par cette personne.

Titulaire vous désigne vous, le particulier qui a conclu l'arrangement, et désigne tout titulaire remplaçant désigné.

Vous et **votre** désignent le titulaire.

2. ENREGISTREMENT Conformément aux lois fiscales applicables, nous ferons une demande d'enregistrement du compte demandé comme CELIAPP. Nous acceptons d'agir comme fiduciaire du compte demandé une fois que nous avons reçu votre demande dûment remplie.

3. OBJET Le CELIAPP vise à vous fournir un instrument d'épargne libre d'impôt pour faciliter l'achat d'une habitation admissible. Tous les fonds versés ou transférés dans le CELIAPP, y compris tous les revenus, placements, intérêts et gains, seront détenus en fiducie par nous conformément à la présente convention et aux lois fiscales applicables. Nous conservons votre CELIAPP pour votre bénéfice exclusif (sans égard au droit d'une personne de recevoir un montant de votre CELIAPP à votre décès).

4. COTISATIONS Vous pouvez cotiser à votre CELIAPP en un seul versement ou en versements périodiques jusqu'à concurrence de la cotisation maximale permise par la Loi de l'impôt. Il vous incombe de déterminer le montant de la cotisation maximale permise à votre CELIAPP au cours d'une année d'imposition. Personne d'autre que vous n'est autorisé à verser des cotisations à votre CELIAPP. Nous n'accepterons pas de cotisations ni de transferts à votre CELIAPP après le 31 décembre de l'année de votre 71^e anniversaire de naissance. Tout montant que nous ne pouvons pas traiter ou que nous n'acceptons pas ne sera pas considéré comme une cotisation à votre CELIAPP.

5. PROVENANCE DES FONDS Les liquidités, les fonds communs de placement et les autres placements transférés au régime doivent être des placements admissibles au sens des lois fiscales applicables.

Tous les montants transférés à votre CELIAPP doivent provenir :

- d'un autre CELIAPP que vous détenez;
- d'un REER que vous détenez, sous réserve des plafonds de cotisation annuels et à vie pour un CELIAPP et des règles relatives aux placements admissibles.
- d'un CELIAPP dont votre conjoint ou ex-conjoint est le propriétaire, dans le cadre d'un jugement délivré par un tribunal compétent ou d'une entente de séparation écrite relative au partage des biens après la rupture du mariage;
- d'autres sources qui peuvent être autorisées par les lois fiscales applicables.

6. PLACEMENTS Vous pouvez investir vos fonds dans tout placement qui est autorisé et non expressément interdit par la Loi de l'impôt et que nous autorisons.

Pour ce faire, vous devez nous indiquer comment vous souhaitez placer vos fonds. Nous pouvons exiger que vous fournissiez à l'égard de tout placement ou projet de placement les documents que nous jugeons nécessaires dans les circonstances. Il vous incombe de déterminer si un placement constitue un placement admissible ou un placement interdit. Nous allons exercer le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le CELIAPP détienne un placement non admissible au sens de la Loi de l'impôt.

Nous nous réservons le droit de refuser des instructions de placement à notre entière discrétion et le droit d'exiger que vous nous fournissiez de l'information suffisante pour établir la valeur marchande des actifs inclus dans le placement (notamment les conventions d'actionnaires et les états financiers audités) ainsi que les renseignements requis, à notre entière discrétion, pour nous assurer de la conformité à la Loi de l'impôt, aux lois applicables et aux autres règles relatives aux placements (notamment les dispositions législatives concernant la lutte contre le blanchiment d'argent).

Il vous est possible de désigner un mandataire, agréé par nous, qui sera chargé de nous transmettre vos instructions de placement, auxquelles nous pourrions donner suite sans engager notre responsabilité. Personne d'autre que vous ou nous n'a de droits sur votre CELIAPP pour ce qui est du montant et du moment des distributions et du placement des fonds.

Vous pouvez transférer des fonds de votre REER, à condition que les lois fiscales applicables, les modalités du placement et les modalités de votre REER le permettent. Bien que ce transfert soit assujéti aux plafonds de cotisation du CELIAPP, il ne serait pas déductible et ne rétablirait pas vos droits de cotisation à un REER.

Nous conservons les droits de propriété et de possession sur les placements détenus dans votre CELIAPP, peu importe la forme que nous déterminons pour les attester.

Les intérêts peuvent être calculés sur les placements détenus dans votre CELIAPP et portés au crédit de votre CELIAPP à des intervalles plus rapprochés que ceux que nous vous indiquons au moment de la demande. Tous les intérêts et les revenus gagnés par les placements sont portés au crédit de votre CELIAPP.

À moins d'instructions différentes de votre part, nous ne sommes pas tenus d'exercer les droits de vote à l'égard des placements dans votre CELIAPP.

7. ÉVALUATION La valeur de votre CELIAPP correspond à la valeur marchande totale de tous ses actifs. La valeur marchande d'un certificat de placement garanti dans votre CELIAPP correspond à la valeur nominale initiale du placement à laquelle s'ajoutent les intérêts composés et les intérêts courus. Dans le cas d'un solde d'encaisse, la valeur marchande correspond au solde courant plus les intérêts courus. Les intérêts courus sont inclus, qu'ils aient été ou non portés au crédit.

La valeur marchande des autres placements détenus dans votre CELIAPP est établie selon les pratiques générales du secteur.

Nous calculons la valeur de votre CELIAPP à la fin du dernier jour ouvrable de l'exercice, à la date du retrait autorisé, à la date de votre décès et à tout autre moment que nous jugeons approprié. Notre évaluation est définitive et exécutoire.

8. RETRAITS Vous pouvez recevoir un paiement à partir de votre CELIAPP pour l'acquisition de l'habitation admissible.

Le retrait est demandé au moyen d'un formulaire prescrit qui indique l'emplacement de l'habitation admissible que vous occupez ou que vous avez l'intention d'occuper dans l'année suivant l'achat, comme résidence principale.

Vous devez être un résident du Canada au moment du retrait pour acquérir l'habitation admissible et vous ne devez pas avoir possédé (conjointement avec une autre personne ou autrement) une maison (ou une part du capital social d'une société coopérative d'habitation vous donnant le droit d'habiter un logement qui est la propriété de la société) qui est votre lieu de résidence principal au cours de la période qui commence au début de la quatrième année civile précédant l'année du retrait et qui se termine 31 jours avant la date du retrait.

Avant le retrait, une entente doit être conclue pour l'achat ou la construction de l'habitation admissible avant le 1^{er} octobre de l'année suivant la date du retrait. Vous ne pouvez pas avoir acquis l'habitation admissible plus de 30 jours avant le retrait.

Avant de traiter un paiement à partir de votre CELIAPP, vous devez remplir le formulaire prescrit à notre satisfaction. Afin de donner suite à vos instructions de paiement, nous pourrions devoir liquider ou vendre la totalité ou une partie d'un placement ou de plusieurs placements avant la date d'échéance du ou des placements. Nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard des pertes qui en résultent.

Si un retrait non admissible est effectué, il sera inclus dans le revenu du particulier qui l'a effectué.

Les lois fiscales applicables nous obligent à percevoir et à verser les retenues d'impôt sur les retraits non admissibles.

Les retraits non admissibles ne rétablissent pas les plafonds de cotisation annuel et à vie pour un CELIAPP.

9. TRANSFERTS Dès réception de vos instructions par écrit à cet effet, nous transférerons la totalité ou une partie des actifs détenus dans votre CELIAPP (ou un montant égal à sa valeur) à un autre compte que vous détenez. Avant d'effectuer un transfert, vous devez nous remettre tous les documents que nous pouvons exiger. Si vous souhaitez transférer une partie, mais non la totalité, des actifs du régime conformément aux dispositions des présentes, nous nous réservons le droit d'exiger le transfert de tous les actifs ou de certains actifs autres que ceux demandés par le titulaire.

Afin de donner suite à vos instructions de transfert, nous pourrions devoir liquider ou vendre la totalité ou une partie d'un placement ou de plusieurs placements avant la date d'échéance du ou des placements. Nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard des pertes qui en résultent.

Vous pouvez transférer des fonds d'un CELIAPP à un autre CELIAPP, à un REER ou à un FERR en franchise d'impôt sous le régime de la Loi de l'impôt. Les fonds transférés à un REER ou à un FERR seront assujettis aux règles habituelles applicables à ces comptes, y compris l'imposition au moment du retrait. Ces transferts ne réduisent pas vos droits de cotisation à un REER ou ne sont pas limités par ceux-ci. Ces transferts ne rétablissent pas le plafond de cotisation à vie pour votre CELIAPP.

Vous êtes également autorisé à transférer des fonds d'un REER à un CELIAPP en franchise d'impôt, sous réserve des plafonds de cotisation annuels et à vie du CELIAPP et des règles relatives aux placements admissibles contenues dans la Loi de l'impôt. Bien que ces transferts soient assujettis aux plafonds de cotisation des CELIAPP, ils ne seraient pas déductibles et ne rétabliraient pas non plus vos droits de cotisation à un REER.

10. ÉCHÉANCE DE VOTRE RÉGIME Votre régime cessera d'être un CELIAPP et vous ne serez pas autorisé à ouvrir un autre CELIAPP dès la première des éventualités suivantes (la « date d'échéance ») :

- Le CELIAPP doit être fermé au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année du 14^e anniversaire de l'ouverture du CELIAPP (ou doit être fermé à la fin de la 15^e année).
- Le CELIAPP doit être fermé au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année où vous atteignez 70 ans (ou doit être fermé à la fin de l'année où vous atteignez 71 ans).

- Le CELIAPP doit être fermé au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année au cours de laquelle vous effectuez pour la **première fois** un retrait admissible d'un CELIAPP.
- La fin de l'année suivant l'année du décès du dernier titulaire.
- Le CELIAPP doit être fermé au moment où l'arrangement cesse d'être un arrangement admissible.
- Le CELIAPP doit être fermé au moment où l'arrangement n'est plus administré conformément aux conditions énoncées au paragraphe 146.6(2) de la Loi de l'impôt.

Tout montant de votre CELIAPP qui n'est pas utilisé pour acheter une habitation admissible pourrait être transféré, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année du premier retrait admissible d'un CELIAPP, en franchise d'impôt, à votre REER ou à votre FERR, ou pourrait être retiré sur une base imposable. Si le CELIAPP n'est pas fermé à sa date d'échéance, il cessera d'être un CELIAPP et un montant égal à la juste valeur marchande des actifs du CELIAPP immédiatement avant cette date sera réputé inclus dans le revenu du titulaire.

Au moins 60 jours avant la période de participation maximale (ou un nombre moindre de jours que nous pouvons, à notre seule discrétion, autoriser), vous devez nous fournir des instructions écrites pour le transfert des actifs du CELIAPP à un REER ou à un FERR. Si vous omettez de nous fournir des instructions écrites, nous pouvons, à notre entière discrétion, fermer votre régime, vendre des placements et transférer le produit dans un compte de dépôt portant intérêt établi pour vous auprès de la Banque Scotia et de ses sociétés affiliées. Il vous incombera de payer tous les impôts applicables et tous les frais d'administration connexes. Nous pouvons également, à notre entière discrétion, transférer votre régime dans un REER ou un FERR existant, administré par le fiduciaire, dont vous êtes le titulaire. Vous nous désignez comme fondé de pouvoir ou mandataire, selon le cas, pour faciliter le transfert.

11. DISPOSITIONS SUCCESSORALES Dans votre testament, vous pouvez désigner votre conjoint survivant ou votre conjoint de fait survivant comme titulaire remplaçant pour votre CELIAPP en cas de décès. Subsidièrement, dans les provinces où cela est permis, vous pouvez désigner votre titulaire remplaçant sur un formulaire que nous jugeons acceptable en vous conformant aux lois provinciales applicables. Cette façon de procéder n'a aucune incidence sur le plafond de cotisation du conjoint survivant. Si le conjoint survivant n'est pas admissible à l'ouverture d'un CELIAPP, les montants détenus dans le CELIAPP pourraient plutôt être transférés dans le REER ou le FERR du conjoint survivant ou retirés sur une base imposable. À moins que vous n'ayez désigné un titulaire remplaçant, comme il est indiqué au premier paragraphe du présent article 11, à votre décès, les fonds détenus dans votre CELIAPP devront être retirés et versés au bénéficiaire. Le montant versé au bénéficiaire serait inclus dans le revenu du bénéficiaire aux fins de l'impôt. Le paiement peut être assujéti à une retenue d'impôt.

Vous pouvez désigner votre bénéficiaire dans votre testament ou dans un document d'une autre forme que nous jugeons acceptable et qui est autorisé par les lois applicables. Vous pouvez modifier ou révoquer votre désignation en tout temps.

Nous effectuerons le paiement au dernier bénéficiaire désigné dont nous avons reçu avis, si vous avez fait des désignations plus d'une fois.

Si vous n'avez pas de titulaire remplaçant et (i) que vous ne désignez pas de bénéficiaire, (ii) que votre bénéficiaire décède avant vous, ou (iii) que votre désignation de bénéficiaire n'est pas permise par les lois applicables, nous verserons les fonds détenus dans votre CELIAPP à votre succession.

Si plusieurs bénéficiaires sont désignés et que l'un d'entre eux décède avant vous, la somme payable par le CELIAPP à votre décès sera versée en parts égales aux bénéficiaires vivants au moment de votre décès. Si tous les bénéficiaires désignés décèdent avant vous, la somme payable par le CELIAPP à votre décès sera versée à votre succession.

Si le CELIAPP n'est pas fermé avant la fin de l'année suivant l'année de votre décès, il cessera d'être un CELIAPP. Un montant égal à la juste valeur marchande des actifs du CELIAPP immédiatement avant la cessation du compte sera réputé inclus dans le revenu du ou des bénéficiaires ou, le cas échéant, de la succession. Si vous désignez plusieurs bénéficiaires pour votre CELIAPP et que l'un d'entre eux décède avant vous, la somme payable par le régime à votre décès sera versée en parts égales aux

bénéficiaires vivants restants au moment de votre décès. Si tous les bénéficiaires désignés décèdent avant vous, la somme payable par le régime à votre décès sera versée à votre succession.

Avant d'effectuer un paiement, nous aurons besoin d'une preuve de votre décès et d'autres documents. Nous déduirons les taxes, frais et charges applicables du paiement.

12. COTISATIONS DE NON-RÉSIDENT Il vous incombe de déterminer si vous avez cotisé à votre CELIAPP à un moment où vous étiez un non-résident du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu. Si une cotisation est effectuée à un moment où vous êtes non-résident, il vous incombe de produire la déclaration de revenus appropriée et de verser le montant d'impôt à payer conformément à la Loi. Vous pouvez cotiser à votre CELIAPP après avoir émigré du Canada, mais vous ne pouvez pas effectuer un retrait admissible comme non-résident.

Les retraits de votre CELIAPP pendant que vous êtes non-résident seront assujettis aux retenues d'impôt applicables.

13. AUCUNE ENTREPRISE EN EXPLOITATION Vous vous engagez à ne pas fournir pour votre CELIAPP d'instructions qui pourraient constituer une exploitation d'une entreprise aux fins de la Loi. Cela inclut notamment l'utilisation de votre CELIAPP pour des opérations sur titres qui peuvent constituer une exploitation d'une entreprise au sens de la Loi.

14. DÉFAUT D'ÊTRE UN CELIAPP Votre compte ne sera pas admissible à titre de CELIAPP tant qu'il ne sera pas enregistré sous le régime de la Loi et il ne sera pas admissible aux avantages fiscaux tant que l'enregistrement n'aura pas été fait conformément à la Loi. Si votre compte n'est pas enregistré, toutes les cotisations seront détenues dans un compte non enregistré portant intérêt et vous devrez payer l'impôt sur les intérêts.

15. DEMANDES DE TIERS Nous avons le droit d'être indemnisés à partir des actifs de votre CELIAPP pour les coûts, dépenses, charges ou dettes qui pourraient découler de notre conformité de bonne foi aux lois, règlements, jugements, saisies, exécutions, avis, ordonnances ou demandes semblables qui imposent le devoir de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure concernant le compte ou ses biens. Il nous est loisible de restreindre les opérations dès réception d'une ordonnance ou d'une demande, et nous ne sommes pas responsables de la perte de valeur du compte au cours de cette période.

16. PREUVE D'INFORMATION Vous confirmez l'exactitude de tous les renseignements que vous avez fournis dans votre demande, y compris les dates de naissance, et vous acceptez de nous transmettre toute autre information dont nous pourrions avoir besoin.

Comme le prévoit la Loi de l'impôt, le titulaire du compte doit avoir au moins 18 ans au moment de la conclusion de la présente convention.

17. FRAIS ET DÉPENSES Nous avons le droit de toucher des honoraires et de recouvrer tous les frais raisonnables liés à l'administration de votre CELIAPP. Nous vous informons de nos frais lors de la demande d'ouverture de votre CELIAPP. Ils peuvent faire l'objet de modifications. Le cas échéant, nous vous en informerons avant l'entrée en vigueur des nouveaux frais.

Nos frais et dépenses et ceux de notre mandataire, ainsi que les taxes applicables, peuvent être déduits des fonds de votre CELIAPP, à moins que la Loi de l'impôt ne l'interdise.

18. MODIFICATIONS Les dispositions de la présente convention pourraient faire l'objet de modifications avec l'approbation des organismes de réglementation, s'il y a lieu. Nous vous donnerons un préavis écrit de 60 jours en cas de changement important. Cependant, aucune modification n'exclura votre régime à titre de CELIAPP. Si une modification découle de modifications apportées à la Loi de l'impôt, la présente convention sera considérée comme étant modifiée sur-le-champ, et nous ne serons pas tenus de vous en informer à l'avance. Nous ne serons pas non plus tenus de vous informer des changements apportés aux options de placement qui n'ont pas d'incidence sur les placements de votre CELIAPP.

19. ABSENCE D'AVANTAGES Aucun avantage, selon le sens attribué à ce terme au paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt, ne peut vous être accordé ou être accordé à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

20. RELEVÉS Nous vous transmettrons, au moins une fois par trimestre, un relevé de votre régime. Le relevé affichera les renseignements suivants sur la période écoulée depuis votre dernier relevé :

- les montants cotisés ou transférés à votre régime, leur source, le bénéfice accumulé et les frais imputés;
- le coût et la valeur actuelle de vos placements;
- le produit de la vente de vos placements.

Si vous transférez des fonds dans le régime, nous vous donnons les mêmes renseignements en date du transfert.

Si vous décédez, les renseignements sont établis en date du décès et communiqués à la personne ayant le droit d'obtenir le solde de votre régime.

21. NOTRE DROIT DE NOMMER UN MANDATAIRE Vous nous autorisez à déléguer à un (des) mandataire(s) de notre choix l'exercice de nos fonctions aux termes de la présente convention. Nous reconnaissons cependant que la responsabilité de l'administration de votre CELIAPP nous incombe au premier chef.

22. DÉMISSION Nous pouvons renoncer aux obligations qui nous incombent dans le cadre de la présente convention au moyen d'un préavis écrit de 90 jours. Le cas échéant, nous transférerons le solde de votre CELIAPP à un autre émetteur de notre choix. Nous fournirons à l'autre émetteur tous les renseignements nécessaires à l'administration de votre CELIAPP dans les 90 jours suivant l'avis de démission.

23. CESSION Nous pouvons céder le rôle et les obligations qui nous incombent dans le cadre de la présente convention à une autre société de fiducie, sous réserve des lois fiscales applicables. Vous ne pouvez céder aucune partie de votre CELIAPP, ni mettre en gage ou aliéner les biens de votre CELIAPP.

24. AVIS Pour nous donner avis de toute question liée à la présente convention, écrivez-nous à la succursale indiquée sur le relevé de compte du CELIAPP. L'avis est réputé avoir été reçu le jour où il nous est remis.

Si nous vous envoyons un avis, un relevé ou un reçu, nous considérons que vous l'avez reçu 48 heures après sa mise à la poste à la dernière adresse qui figure dans nos dossiers ou, si vous avez accepté de recevoir des communications électroniques relatives au régime, nous considérons que vous les avez reçues le jour de leur réception si elles sont envoyées avant 17 h (heure locale du destinataire) un jour ouvrable ou le jour ouvrable suivant si elles ont été envoyées après 17 h ou un jour non ouvrable.

25. INSTRUCTIONS Nous avons le droit de nous fier aux instructions que vous nous avez transmises. Nous pouvons, sans engager notre responsabilité envers vous ou toute autre personne, refuser de donner suite à toute instruction si elle n'est pas donnée en temps opportun, si elle n'est pas donnée par écrit lorsque nous l'exigeons, si elle n'est pas présentée dans une forme ou un format que nous exigeons ou si, à notre avis, elle n'est pas complète ou ne respecte pas nos autres exigences à ce moment-là, ou encore si nous doutons que l'instruction a été dûment autorisée ou adéquatement transmise. Les références à « nous » et à « nous » comprennent nos mandataires.

26. INDEMNITÉ Vous, vos héritiers et vos représentants personnels respectifs vous engagez à nous indemniser pour les frais gouvernementaux imposés à votre CELIAPP ou pour les paiements faits à partir de celui-ci, ainsi que pour tous les autres frais ou montants dus que nous pourrions engager en raison des obligations qui nous incombent dans le cadre de la présente convention, sauf si la Loi de l'impôt l'interdit.

Nous ne sommes pas responsables des pertes subies par le CELIAPP ni de la diminution de sa valeur, à moins de négligence ou d'acte répréhensible délibéré de notre part.

27. DROIT APPLICABLE La présente convention est régie par les lois fiscales applicables, par les lois du Canada et par les tribunaux compétents de la province ou du territoire où se trouve la succursale de votre compte.

Elle est interprétée selon ces lois.

Si une partie de la présente convention est déclarée invalide ou non exécutoire, cela n'aura aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions de la convention.

28. LANGUE Les parties aux présentes ont exigé que la présente convention et tous les documents et avis qui en découlent soient rédigés en anglais. *The parties hereto have required that this Agreement and all documents and notices resulting therefrom be drawn up in English.*

2.6. COMPTES D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT AUTOGÉRÉ – DÉCLARATION DE FIDUCIE

1. TERMES UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE CONVENTION Les termes suivants, utilisés dans la Convention, ont le sens qui leur est attribué ci-après :

Année financière – Ce terme s'applique à l'année financière du CELI; celle-ci prend fin le 31 décembre de chaque année et sa durée ne peut excéder douze mois.

Arrangement admissible – Ce terme désigne un arrangement conclu après 2008 entre un émetteur et un particulier (autre qu'une fiducie) âgé de 18 ans, y compris :

- à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;
- un contrat de rente conclu avec un émetteur qui est un fournisseur de rentes autorisé;
- un dépôt auprès d'un émetteur qui est membre de l'Association canadienne des paiements ou peut le devenir, ou qui est une caisse de crédit actionnaire ou membre d'une personne morale appelée une « centrale » pour l'application de la Loi canadienne sur les paiements;

CELI – Ce sigle désigne un compte d'épargne libre d'impôt qui est enregistré en vertu de la Loi.

Convention – Ce terme désigne la Demande et la présente Déclaration de fiducie.

Cotisation – Ce terme désigne toute somme payable au titulaire à partir du compte ou par le compte en guise de règlement de la participation complète ou partielle du titulaire dans le compte;

Demande – Ce terme désigne la demande d'établissement de votre CELI.

Loi de l'impôt – Ce terme désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et toutes dispositions modificatives s'y rapportant.

Lois fiscales applicables – Ce terme désigne la Loi de l'impôt et toute loi fiscale provinciale pertinente, ainsi que les dispositions modificatives connexes.

nous, notre et nos – Ces termes désignent La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (*Trust Scotia*).

Survivant – Ce terme désigne un particulier qui, immédiatement avant le décès du titulaire, était son époux ou conjoint de fait en vertu d'une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) relativement à un compte d'épargne libre d'impôt.

vous, votre et vos – Ces termes désignent le titulaire du compte, titulaire au sens défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dénommé sur la Demande.

2. ENREGISTREMENT Nous soumettrons une demande d'enregistrement du compte faisant l'objet de la Demande à titre de CELI, conformément à la Loi de l'impôt. Dès réception de votre Demande dûment remplie, nous accepterons le mandat de fiduciaire du compte faisant l'objet de la Demande.

3. OBJET L'objet du CELI est de vous offrir un instrument d'épargne libre d'impôt. Toutes les cotisations au CELI et tous les fonds qui y sont transférés, y compris les revenus, intérêts et gains en découlant, seront détenus par nous en fiducie conformément à cette Convention et à la Loi de l'impôt.

Votre CELI est géré pour votre bénéfice exclusif (cet état de fait étant déterminé compte non tenu du droit d'une personne de recevoir un paiement dans le cadre de votre CELI à votre décès ou par la suite).

4. COTISATIONS Vous pouvez, dans les limites établies par la Loi de l'impôt, effectuer un versement unique ou des versements périodiques dans votre CELI. Il vous appartient de déterminer le montant de la cotisation maximale pouvant être versée dans votre CELI pour chaque année d'imposition. Personne d'autre que vous n'est autorisé à cotiser à votre CELI.

5. PROVENANCE DES FONDS Les liquidités, les parts de fonds communs et autres valeurs transférées dans votre CELI doivent être des « placements admissibles » et non des « placements interdits » au sens que à la Loi de l'impôt donnent à ce terme.

Conformément à la Loi de l'impôt, il est interdit pour la fiducie d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du CELI.

Seules peuvent être transférées à votre CELI des sommes provenant de l'une des sources suivantes :

- un autre CELI dont vous êtes titulaire;
- un CELI dont votre époux, conjoint de fait, ex-époux ou ex-conjoint de fait est titulaire, à condition i) que vous viviez séparés de corps au moment du transfert, et ii) que le transfert soit effectué aux termes d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou d'un accord de séparation écrit relativement au partage des biens entre vous deux à titre de règlement des droits découlant de votre mariage ou de votre union de fait, ou de sa rupture; ou
- toute autre provenance admise aux termes de la Loi de l'impôt.

6. OPTIONS DE PLACEMENT Vous pouvez placer vos fonds dans tout instrument qui est permis et n'est pas expressément interdit par la Loi de l'impôt, et qui est également permis par nous. Pour ce faire, vous devez nous transmettre vos instructions de placement. Nous pouvons vous obliger à nous fournir tout document relatif à tout placement ou placement proposé que nous jugeons, à notre seule discrétion, nécessaire dans les circonstances. Il vous incombe de déterminer si un placement est un placement admissible ou un placement interdit.

Vous avez la possibilité de désigner un mandataire ayant notre agrément pour nous transmettre vos instructions de placement, auxquelles nous donnerons suite sans engager notre responsabilité. Personne d'autre que vous ou nous n'a de droits, en vertu de votre CELI, en ce qui concerne le montant et le moment des distributions et du placement des fonds.

Le transfert des fonds d'un mode de placement à un autre est également possible, pourvu qu'un tel transfert soit conforme aux conditions applicables à ce mode de placement.

Nous conservons la propriété en droit et la possession de droit des placements de votre CELI, et ce, dans la forme qu'il nous appartient de déterminer.

Le calcul et le versement des intérêts sur les placements détenus dans votre CELI peuvent être effectués à des intervalles plus rapprochés que les périodicités que nous vous avons indiquées au moment de votre Demande. Le revenu et les intérêts réalisés sur les placements ainsi que, le cas échéant, les intérêts bonifiés, seront portés au crédit de votre CELI.

Sauf instructions précises de votre part, nous ne sommes pas tenus d'exercer les droits de vote rattachés aux placements détenus dans le cadre de votre CELI.

7. ÉVALUATION La valeur de votre CELI correspond à la valeur marchande de la totalité des avoirs qui y sont détenus. Dans le cas d'un certificat de placement garanti, la valeur marchande est égale à la valeur nominale du placement initial, majorée des intérêts composés et des intérêts courus. Dans le cas d'un solde en espèces, la valeur marchande du placement correspond au solde majoré des intérêts courus. Les intérêts courus sont compris, qu'ils aient été crédités ou non au compte.

La valeur marchande des autres placements détenus dans votre CELI est déterminée selon les règles en usage dans le secteur.

Nous établissons la valeur des avoirs en dépôt dans un CELI à la fin du dernier jour ouvrable de l'année financière, à la date de tout transfert de fonds ou retrait autorisé, à la date du décès du titulaire ou à toute autre date que nous jugeons appropriée. Notre évaluation est définitive et lie les parties aux présentes.

8. RETRAITS Vous pouvez retirer une somme de votre CELI ou en vertu de celui-ci pour réduire l'impôt que vous êtes par ailleurs tenu de payer aux termes des articles 207.02 et 207.03 de la Loi de l'impôt.

Vous pouvez aussi retirer une somme de votre CELI pour toute autre raison, sous réserve des modalités des placements qu'il contient.

Pour que nous puissions traiter un retrait de votre CELI, vous devez nous donner des instructions de paiement sous une forme que nous jugeons acceptable. Nous pouvons être obligés de liquider ou de vendre la totalité

ou une partie d'un ou de plusieurs de vos placements, avant leur échéance, afin de donner suite à vos instructions de paiement. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes pouvant résulter de telles opérations.

9. TRANSFERTS Sur demande de votre part, nous transférerons, en tout ou en partie, les biens détenus dans le cadre de votre CELI (ou un montant égal à leur valeur) à un autre CELI dont vous êtes titulaire.

Pour nous permettre de donner suite à votre demande de transfert, vous devez nous fournir tous les documents requis.

Nous pouvons être obligés de liquider ou de vendre la totalité ou une partie d'un ou de plusieurs de vos placements, avant leur échéance, afin de donner suite à vos instructions de transfert.

Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes pouvant résulter de telles opérations.

Nous pouvons effectuer un transfert par la simple transmission des placements détenus dans votre CELI et communiquerons au nouvel émetteur toute l'information qui lui est nécessaire.

Tout transfert doit être effectué conformément à la Loi de l'impôt.

10. DISPOSITIONS SUCCESSORALES Vous pouvez désigner votre époux ou conjoint de fait comme titulaire successeur de votre CELI à votre décès par disposition testamentaire. Dans les provinces où la réglementation le permet, vous pouvez désigner le titulaire successeur au moyen d'une formule ayant notre agrément et conformément aux lois provinciales applicables. Le cas échéant, vous convenez que le titulaire successeur acquerra tous vos droits en tant que titulaire de ce CELI, y compris le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire que vous avez faite ou autre instruction semblable que vous avez donnée aux termes de ce CELI, ou qui a trait aux biens détenus dans le cadre de ce CELI.

À moins que vous n'ayez désigné un titulaire successeur de la façon indiquée au premier paragraphe du présent article 10, à votre décès, nous verserons les fonds de votre CELI à votre bénéficiaire, le cas échéant.

Dans les provinces où la réglementation le permet, vous pouvez désigner votre bénéficiaire par disposition testamentaire.

Vous avez la possibilité de modifier ou de révoquer une telle désignation n'importe quand, que ce soit par disposition testamentaire ou, lorsque la loi l'autorise, au moyen d'une formule ayant notre agrément. Si vous avez fait plusieurs désignations, nous effectuerons le paiement au bénéficiaire dénommé dans la plus récente désignation portée à notre connaissance. Si vous n'avez pas de titulaire successeur, et si i) vous ne désignez pas de bénéficiaire, ii) le bénéficiaire désigné décède avant vous ou iii) la désignation de votre bénéficiaire n'est pas permise dans la province où vous avez élu domicile, nous verserons les fonds en dépôt dans votre CELI à votre succession.

Avant de procéder à un paiement, nous exigerons une attestation de décès et tous autres documents que nous jugerons nécessaires. Nous déduisons du montant du paiement les impôts, frais et commissions applicables.

11. CARACTÈRE PROBANT DES RENSEIGNEMENTS Vous confirmez l'exactitude de tous les renseignements que vous nous avez donnés dans votre Demande, notamment les dates de naissance, et vous convenez de nous fournir, à notre demande, tout autre document justificatif.

En vertu de la Loi de l'impôt, le titulaire du compte doit être âgé d'au moins 18 ans à la date de signature de cette Convention.

12. FRAIS ET COMMISSIONS Nous avons droit au paiement de commissions et au remboursement des frais que nous pouvons raisonnablement engager pour la gestion de votre CELI. Nous vous informons du barème de nos commissions lorsque la Demande d'établissement du CELI nous est soumise. Nous pouvons modifier périodiquement nos commissions moyennant un préavis écrit qui vous sera adressé au moins 60 jours avant la date d'effet des nouvelles commissions.

Nos frais et commissions, ceux de notre mandataire ainsi que tous impôts exigibles peuvent être prélevés sur les fonds en dépôt dans votre CELI.

Nous pouvons retenir le montant de nos commissions et autres frais sur les liquidités détenues dans votre CELI. Pour couvrir ces charges, il nous est également possible, sans engager notre responsabilité, de liquider des avoirs en dépôt dans votre CELI.

13. DISPOSITIONS MODIFICATIVES Sous réserve de l'accord des organismes de réglementation compétents, si nécessaire, nous pouvons modifier périodiquement les modalités de cette Convention. Le cas échéant, nous vous adresserons un préavis écrit de 60 jours de toute modification importante. L'enregistrement de votre compte à titre de CELI n'est toutefois pas révocable. Lorsque des modifications sont apportées à la suite d'une révision de la Loi de l'impôt, la Convention sera réputée être modifiée en conséquence et nous n'aurons pas à vous en aviser. Nous n'aurons pas non plus à vous informer des changements apportés à des modes de placement n'ayant aucune incidence sur les placements détenus dans votre CELI.

14. AVANTAGES NON DÉVOLUS Aucun avantage, au sens du paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt*, ne peut être accordé à vous-même ou à toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

15. RELEVÉS DE COMPTE Vous recevrez un relevé de compte trimestriel ou mensuel, selon l'activité de votre CELI.

Si vous transférez des fonds dans votre CELI, nous vous remettrons un relevé, arrêté à la date du transfert.

En cas de décès du titulaire, l'information arrêtée à la date du décès est transmise à la personne désignée pour recevoir le reliquat de votre CELI.

16. NOMINATION D'UN MANDATAIRE Vous nous autorisez à déléguer à un (des) mandataire(s) de notre choix l'exercice de nos fonctions aux termes de cette Convention. Nous reconnaissons cependant que la responsabilité ultime de la gestion de votre CELI nous incombe.

17. RENONCIATION AU MANDAT DE FIDUCIAIRE ET CESSION Nous pouvons nous décharger de nos obligations en vertu de cette Convention en vous donnant à cet effet un préavis écrit de 90 jours. Une telle renonciation entraînera le transfert du solde de votre CELI à un autre émetteur de notre choix. Nous transmettrons à cet émetteur toute l'information nécessaire à la gestion de votre CELI dans un délai de 90 jours de la date à laquelle nous vous aurons notifié notre renonciation. Nous pouvons céder nos attributions et nos obligations en vertu de cette Convention à une autre société de fiducie, sous réserve des lois fiscales applicables.

18. AVIS Vous devez écrire à la succursale indiquée sur le relevé de compte de votre CELI pour nous transmettre tout avis concernant cette Convention. Chaque avis qui nous est destiné est réputé avoir été reçu le jour où il nous est livré.

Tout document qui vous est destiné, qu'il s'agisse d'un avis, d'un relevé ou d'un reçu, est réputé être en votre possession 48 heures après son envoi par la poste à votre dernière adresse consignée dans nos dossiers.

19. INDEMNISATION Vous et vos héritiers et ayants droit nous dégagez de notre responsabilité à l'égard des droits imposés par l'État relativement à votre CELI, des paiements prélevés sur les avoirs de ce CELI et de tous frais engagés dans l'exécution de nos obligations aux termes de cette Convention.

Nous déclinons toute responsabilité quant à une perte ou moins-value que pourrait subir le CELI, sauf négligence ou faute intentionnelle de notre part.

20. SUCCURSALE DE TENUE DE COMPTE Aux fins d'application de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), la succursale de tenue de compte, en ce qui concerne votre CELI, est la succursale indiquée sur le relevé de compte de votre CELI. Nous pouvons désigner une autre succursale de tenue de compte en vous adressant un préavis écrit à cet effet.

21. DROIT APPLICABLE Cette Convention est régie par les lois fiscales applicables, les lois du Canada et celles du lieu de la succursale de tenue de compte. Elle sera interprétée selon ces lois.

Si une partie de cette Convention est jugée non valide ou non exécutoire, cela n'affectera en rien la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions de la présente Convention.

2.7. RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ – DÉCLARATION DE FIDUCIE

1. TERMES UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE CONVENTION Les termes suivants, utilisés dans la Convention, ont le sens qui leur est attribué ci-après :

année financière - Ce terme s'applique à l'année financière du Régime; celle-ci prend fin le 31 décembre de chaque année et sa durée ne peut excéder douze mois.

conjoint - Ce terme s'entend au sens explicité dans les lois fiscales et sur les pensions applicables, et désigne un époux ou un conjoint de fait selon la définition que la Loi de l'impôt donne de ces termes.

Convention - Ce terme désigne la Demande et la présente Déclaration de fiducie.

CRI - Ce sigle désigne un compte de retraite immobilisé qui est enregistré à titre de RER en vertu de la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables.

Demande - Ce terme désigne la demande d'établissement de votre Régime.

FERV fédéral - Ce terme désigne un FERR établi conformément à l'article 20.3 du **Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension** (Canada).

FRR - Ce sigle désigne un fonds de revenu de retraite immobilisé qui est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables.

FRV - Ce sigle désigne un fonds de revenu viager qui est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables.

Loi de l'impôt - Ce terme désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et toutes dispositions modificatives s'y rapportant.

lois fiscales applicables - Ce terme désigne la Loi de l'impôt et toute loi provinciale applicable, ainsi que les dispositions modificatives s'y rapportant.

lois sur les pensions applicables - Ce terme désigne la Loi sur les prestations de pension et les règlements du territoire de la compétence duquel relève le RERI, CRI ou RERI fédéral autogéré Scotia faisant l'objet de votre Demande, ainsi que toutes dispositions modificatives qui s'y rapportent. La Demande indique le territoire de l'autorité compétente.

nous, notre et nos - Ces termes désignent La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia).

Régime - Ce terme désigne le RER, RERI ou CRI fédéral autogéré Scotia faisant l'objet de votre Demande.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) - Ces termes désignent un régime d'épargne-retraite (RER) et un fonds de revenu de retraite (FRR) qui ont été enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt.

rente - Ce terme s'entend au sens que le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt donne au terme « revenu de retraite ».

rente viagère - Ce terme s'entend au sens que lui donnent les lois sur les pensions applicables et selon la définition du terme « revenu de retraite » donnée au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt, conformément aux dispositions de l'alinéa 60 (l) de la Loi de l'impôt.

RER - Ce sigle désigne un régime d'épargne-retraite, selon la définition qu'en donne la Loi de l'impôt.

RERI - Ce sigle désigne un REER immobilisé, c'est-à-dire un REER dont certaines dispositions imposées par les lois sur les pensions applicables restreignent l'accès par le titulaire aux fonds en dépôt, parce que ces fonds provenaient initialement d'un régime de pension agréé que régissent les lois sur les pensions applicables.

RERI fédéral - Ce terme désigne un REÉR établi conformément à l'article 20.3 du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada).

rupture du mariage - Par ce terme, il faut entendre le divorce, l'annulation du mariage, une séparation dont la durée répond aux exigences de toute loi applicable ou, dans le cas de conjoints non mariés, la fin de la vie commune.

titulaire ou client - Ces termes désignent le rentier.

vous, votre et vos - Ces termes désignent le client (ou rentier) dénommé sur la Demande.

2. ENREGISTREMENT Nous soumettrons une demande d'enregistrement de votre Régime aux termes des lois fiscales applicables. Dès réception de votre Demande dûment remplie, nous accepterons le mandat de fiduciaire de votre Régime.

3. OBJET L'objet du Régime est de vous assurer un revenu de retraite. Toutes les cotisations au Régime et tous les fonds qui y sont transférés, y compris les revenus, intérêts et gains en découlant, seront détenus par nous en fiducie et investis conformément à la présente Convention, aux lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

4. COTISATIONS AU RER Vous ou un cotisant pouvez, dans les limites établies par la Loi de l'impôt, effectuer un versement unique ou des versements périodiques dans votre RER. Il vous appartient de déterminer le montant de la cotisation maximale pouvant être versée dans votre RER pour chaque année d'imposition. Nous n'accepterons pas les cotisations ou transferts effectués au titre du RER à une date postérieure au 31 décembre de l'année qui marque votre 71^e anniversaire.

5. PROVENANCE DES FONDS Les liquidités, les parts de fonds communs et autres valeurs transférées dans le Régime doivent être des placements admissibles au sens que les lois fiscales applicables donnent à ce terme.

Seules peuvent être transférées à votre RER autogéré Scotia des sommes provenant de l'un des régimes suivants :

- un autre REER ou un FERR dont vous êtes titulaire;
- un REER ou un FERR dont votre conjoint ou ex-conjoint est propriétaire en vertu du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;
- un autre REER, un FERR ou un régime de pension agréé lorsque les fonds correspondent à un montant décrit au sous-alinéa 60(1) (v) de la Loi de l'impôt;
- un régime de pension provincial dans les cas indiqués au paragraphe 146 (21) de la Loi de l'impôt;
- toute autre provenance admise aux termes des lois fiscales applicables.

Tous les fonds transférés dans votre RERI, CRI ou REIR fédéral autogéré Scotia doivent être immobilisés, ce dernier terme signifiant que votre accès à ces fonds est restreint aux termes des lois sur les pensions applicables, et doivent répondre aux exigences des lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

Chaque somme transférée à votre RERI autogéré Scotia doit provenir de l'un des régimes suivants :

- un autre RERI ou un FRV dont vous êtes titulaire;
- un régime de pension agréé auquel vous participez ou avez déjà participé;
- un régime de pension agréé, un RERI ou un FRV auquel participe ou participait votre conjoint ou ex-conjoint, ou dont il est propriétaire en vertu du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;
- un régime de pension agréé auquel votre conjoint a participé et dont vous êtes bénéficiaire par suite de son décès;
- un autre RERI, un FRV ou un régime de pension agréé dans les situations décrites au sous-alinéa 60(1) (v) de la Loi de l'impôt;
- une rente viagère immédiate ou différée, dont le capital provient d'un régime de pension agréé.

Chaque somme transférée à votre CRI autogéré Scotia doit provenir de l'un des régimes suivants :

- un autre CRI, un RERI, un FRR ou un FRV dont vous êtes titulaire;
- un régime de pension agréé auquel vous participez ou avez déjà participé;

- un régime de pension agréé, un CRI, un RERI, un FRRI ou un FRV auquel participe ou participait votre conjoint ou ex-conjoint, ou dont il est propriétaire en vertu du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;
- un régime de pension agréé auquel votre conjoint a participé et dont vous êtes bénéficiaire par suite de son décès;
- un autre CRI, un RERI, un FRRI, un FRV ou un régime de pension agréé dans les situations décrites au sous-alinéa 60(1) (v) de la Loi de l'impôt;
- une rente viagère immédiate ou différée, dont le capital provient d'un régime de pension agréé;
- un régime de pension provincial dans les cas indiqués au paragraphe 146 (21) de la Loi de l'impôt; ou
- toute autre provenance admise aux termes des lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

6. OPTIONS DE PLACEMENT Vous pouvez investir vos fonds selon tout mode de placement qui, conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt et des lois provinciales applicables, satisfait également à nos exigences. Pour ce faire, vous devez nous transmettre vos instructions de placement. Nous pouvons vous demander de fournir à l'égard de chaque placement actuel ou projeté tous les documents relatifs à ce placement que nous jugerons, à notre seule discrétion, appropriés. Il ne nous incombe pas d'établir qu'un placement est admissible ou pas.

Vous avez la possibilité de désigner un mandataire ayant notre agrément pour nous transmettre vos instructions de placement, auxquelles nous donnerons suite sans engager notre responsabilité. Le transfert des fonds d'un mode de placement à un autre est également possible, pourvu qu'un tel transfert soit conforme aux conditions applicables à ce mode de placement et que vous nous fassiez parvenir par écrit des instructions à cet effet.

Aucuns fonds en dépôt dans votre RERI ou CRI autogéré Scotia ne peuvent être directement ou indirectement investis à titre de placement hypothécaire dans lequel des intérêts sont détenus par vous-même, votre conjoint, votre père, votre mère, votre enfant, votre frère, votre sœur ou le conjoint d'une de ces personnes. Il nous appartient de déterminer la forme des titres attestant les droits de propriété et de possession sur les placements détenus dans votre Régime.

Le calcul et le versement des intérêts sur les placements détenus dans votre Régime, peuvent être effectués à des intervalles plus rapprochés que les périodicités que nous vous avons indiquées au moment de votre Demande. Le revenu et les intérêts réalisés sur les placements ainsi que, le cas échéant, les intérêts bonifiés, seront portés au crédit de votre Régime.

Sauf instructions précises de votre part, nous ne sommes pas tenus d'exercer les droits de vote rattachés aux placements détenus dans le cadre de votre Régime.

7. ÉVALUATION La valeur de votre Régime correspond à la valeur du marché de la totalité des avoirs qui y sont détenus. Dans le cas d'un Certificat de placement garanti, la valeur du marché est égale à la valeur nominale du placement initial, majorée des intérêts composés et des intérêts courus.

En ce qui concerne des liquidités, la valeur du marché du placement correspond au solde majoré des intérêts courus. Il est tenu compte des intérêts courus, qu'ils aient été ou non portés au crédit du compte.

La valeur du marché des autres placements détenus dans votre Régime est déterminée selon les règles en usage dans l'industrie des valeurs mobilières. Nous établissons la valeur des avoirs en dépôt dans un Régime à la fermeture des registres le dernier jour ouvrable de l'année financière, à la date de tout transfert de fonds ou de tout retrait autorisé, à la date du décès du titulaire et à tout autre moment que nous jugeons approprié. Notre évaluation est définitive et lie les parties aux présentes.

8. RENTE/RENTE VIAGÈRE Vous pouvez convertir votre RER autogéré Scotia en rente. Le revenu de retraite tiré de toute rente ainsi acquise ne peut faire l'objet d'une cession intégrale ou partielle. De plus, toute rente ainsi acquise peut être intégrée à une pension de la Sécurité de la vieillesse (Canada).

Sous réserve de stipulations contraires dans la présente Convention, les fonds détenus dans votre RERI ou CRI autogéré Scotia seront convertis en rente viagère conformément aux lois sur les pensions applicables. Cette rente viagère sera établie en vertu des lois sur les pensions applicables

pour la durée de votre vie uniquement ou, le cas échéant, pour la durée de votre vie et celle de votre conjoint, ou pour toute autre durée admise par les lois applicables.

La rente ou la rente viagère doit être payée en versements égaux, une fois l'an ou à des intervalles plus rapprochés, à moins que :

- chaque versement ne soit rajusté de façon uniforme en fonction d'un indice ou d'un taux qui, stipulé dans le contrat de rente ou de rente viagère, est conforme aux dispositions des sous-alinéas (iii) à (v) du paragraphe 146(3) de la Loi de l'impôt;
- les prestations de cette rente ne fassent l'objet d'un partage entre vous et votre conjoint; ou que
- les lois sur les pensions applicables et la Loi de l'impôt ne prévoient l'exercice d'une autre option.

Le montant global des prestations perçues au titre d'une rente ou d'une rente viagère au cours de l'année qui suit le décès du rentier, ne doit pas excéder le montant global des prestations perçues au cours d'une année ayant précédé celle de ce décès.

9. RETRAITS Votre vie durant et sur réception d'instructions par écrit, nous vous verserons, ou nous verserons à votre conjoint cotisant s'il y a lieu, des fonds en provenance de votre RER autogéré Scotia. Il ne pourra cependant s'agir que d'un remboursement de primes ou d'un paiement autorisé aux termes de la Loi de l'impôt. De plus, ces retraits seront subordonnés à l'échéance des placements détenus dans le Régime.

Sous réserve des dispositions des lois sur les pensions applicables, vous pouvez effectuer des retraits anticipés au titre de votre RERI ou CRI autogéré Scotia, s'il nous est confirmé par un médecin que vous avez une espérance de vie considérablement réduite en raison d'une incapacité physique ou mentale ou d'une maladie en phase terminale. Un tel retrait peut être effectué globalement ou par paiements échelonnés, selon les dispositions des lois sur les pensions applicables.

Tout retrait au titre de votre Régime est imposable l'année même où il est effectué. Chacun de ces retraits fera l'objet de la retenue d'impôt sur le revenu qui convient. À la fin de l'année financière, vous devez déclarer tous les retraits effectués au titre du Régime et acquitter l'impôt s'y rapportant.

Nous sommes fondés à retirer, liquider ou vendre la totalité ou une partie d'un ou de plusieurs de vos placements avant leur échéance, afin d'assurer le paiement de vos versements. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes pouvant résulter de telles opérations.

10. TRANSFERTS À condition que vous n'ayez pas atteint l'âge de 71 ans et pourvu que les placements concernés soient arrivés à échéance, vous pouvez demander le transfert intégral ou partiel des fonds en dépôt dans votre Régime. Nous transférerons les fonds dans les 30 jours de votre demande, comme suit :

Transfert de votre RER autogéré Scotia à :

- un autre REER ou à un FERR dont vous êtes titulaire;
- une rente immédiate ou différée; le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans; ou
- tout autre régime de retraite, sous réserve qu'il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Transfert de votre RERI autogéré Scotia à :

- un autre RERI dont vous êtes titulaire;
- un régime de pension agréé aux termes des lois sur les pensions applicables;
- un FRRI ou un FRV selon les dispositions des lois sur les pensions applicables;
- une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables et du paragraphe 146 (1) de la Loi de l'impôt; le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans; ou
- tout autre régime de retraite, sous réserve qu'il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément aux dispositions des lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

Transfert de votre CRI autogéré Scotia à :

- un autre CRI dont vous êtes titulaire;
- un régime de pension agréé aux termes des lois sur les pensions applicables;
- un FRRI ou un FRV selon les dispositions des lois sur les pensions applicables;
- une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables et du paragraphe 146 (1) de la Loi de l'impôt (le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans); ou
- tout autre régime de retraite, sous réserve qu'il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément aux dispositions des lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

Pour nous permettre de donner suite à votre demande de transfert, vous devez nous fournir tous les documents requis.

Nous pouvons effectuer un transfert par la simple transmission des placements détenus dans votre Régime et nous procurerons au nouvel émetteur toute l'information qui lui est nécessaire.

Tout transfert doit être effectué conformément aux lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

11. ARRIVÉE À TERME DE VOTRE RÉGIME Vous devez convertir en revenu de retraite le solde intégral de votre Régime avant la fin de l'année de votre 71^e anniversaire de naissance. À défaut de votre part de nous fournir des instructions par écrit et tous les documents nécessaires au moins 90 jours avant la fin de l'année où vous atteindrez l'âge de 71 ans, nous procéderons au transfert des avoirs de votre RER autogéré Scotia à un FRR autogéré Scotia, et des avoirs de votre RERI, CRI ou REIR fédéral autogéré Scotia à un FRV autogéré Scotia avant la fin de cette même année. Vous nous désignez comme vos mandataires chargés de mettre en place ce FRR ou FRV autogéré Scotia, selon le cas, et d'en assurer la gestion.

12. DISPOSITIONS SUCCESSORALES Si votre décès survient avant l'arrivée à terme de votre RER autogéré Scotia, nous verserons le produit de ce Régime à votre bénéficiaire, le cas échéant. Si le bénéficiaire est votre conjoint, il ou elle pourra transférer les fonds de votre RER autogéré Scotia à un REER, à un FERR ou à une rente dont il ou elle est titulaire. Si votre décès survient avant que les fonds en dépôt dans votre RERI ou CRI autogéré Scotia soient transférés à un FRRI, à un FRV, à une rente viagère ou à tout autre régime de revenu de retraite agréé aux termes des lois sur les pensions applicables, et si vous avez un conjoint au moment de votre décès, nous verserons les fonds à votre conjoint. Ce dernier pourra alors transférer les fonds à un autre RERI ou CRI, à un FRRI, à un FRV, à une rente viagère ou à tout autre régime de revenu de retraite agréé aux termes des lois sur les pensions applicables. Les fonds pourront également être versés à votre conjoint sous forme d'un paiement unique en espèces, à condition que les lois sur les pensions applicables le permettent. Si, à votre décès, vous n'avez pas de conjoint, ou si votre conjoint nous a transmis la renonciation dont il est fait mention au premier alinéa de l'article 13 de cette Convention, nous verserons les fonds en dépôt dans votre RERI, CRI ou RERI fédéral autogéré Scotia à votre bénéficiaire, le cas échéant.

Vous pouvez désigner votre bénéficiaire par disposition testamentaire. Et dans les provinces où la réglementation le permet, vous pouvez désigner votre bénéficiaire au moyen d'une formule ayant notre agrément et conformément aux lois provinciales applicables. Vous avez la possibilité de modifier ou de révoquer une telle désignation n'importe quand, que ce soit par disposition testamentaire ou, lorsque la loi l'autorise, au moyen d'une formule ayant notre agrément.

Si vous avez fait plusieurs désignations, nous effectuerons le paiement au bénéficiaire dénommé dans la plus récente désignation portée à notre connaissance.

Si, au moment de votre décès, les fonds se trouvant dans votre Régime ne sont pas payables aux termes de la présente Convention à votre conjoint, si vous ne désignez pas de bénéficiaire, si le bénéficiaire désigné vous précède ou si une telle désignation n'est pas permise dans la province où vous avez élu domicile, nous verserons les fonds en dépôt dans votre Régime à vos ayants droit.

Avant la liquidation des fonds de votre Régime, nous exigeons une attestation de votre décès et tous autres documents que nous jugerons nécessaires. Nous déduisons du montant du paiement les impôts, frais et commissions applicables.

13. DROITS DE VOTRE CONJOINT AU TITRE DU RERI OU DU CRI

Lorsque les lois le permettent et avant que les fonds de votre RERI ou CRI autogéré Scotia ne soient affectés à la constitution d'une rente viagère, votre conjoint peut, dans les formes et délais prescrits par les lois sur les pensions applicables, renoncer à ses droits concernant ces fonds ou révoquer une telle renonciation. Un avis à cet effet doit nous être adressé par écrit, dans des formes que nous jugeons acceptables et avant l'expiration des délais prévus par les lois sur les pensions applicables.

En cas de rupture de votre mariage, il peut y avoir partage des fonds détenus dans votre RERI ou CRI autogéré Scotia en vertu d'une ordonnance du tribunal émise conformément aux règles du droit de la famille applicables au partage du patrimoine. Les dispositions des lois sur les pensions applicables en ce qui concerne le partage des biens en cas de rupture du mariage seront alors appliquées à la présente Convention. À la rupture du mariage, sauf dispositions contraires des lois applicables au partage du patrimoine en cas de rupture du mariage, votre conjoint cesse d'avoir droit aux fonds en dépôt dans votre RERI ou CRI autogéré Scotia, à moins que vous ne l'ayez désigné en tant que bénéficiaire.

Sous réserve des lois sur les pensions applicables, lorsque les fonds en dépôt dans votre RERI ou CRI autogéré Scotia sont affectés à la constitution d'une rente viagère, la rente servie à votre conjoint, dans l'éventualité de votre décès, devra représenter au moins 60 pour cent du montant de la rente qui vous aurait été versée. Cette disposition n'est toutefois pas valable si votre conjoint a renoncé à ses droits au titre d'une telle rente dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables.

14. DISPOSITIONS LIMITATIVES ET RESTRICTIVES Vous ne pouvez ni retirer ni racheter la totalité ou une partie des fonds en dépôt dans votre RERI ou CRI autogéré Scotia, sauf a) si une somme doit vous être versée afin de réduire l'impôt que vous êtes par ailleurs tenu d'acquitter aux termes de la partie X.1 de la Loi de l'impôt, ou b) si les lois sur les pensions applicables le permettent. Tout acte dérogatoire à cette disposition est nul et non avenu.

Sous réserve des dispositions des lois applicables, les fonds détenus dans votre Régime ne peuvent être utilisés pour faire droit à un jugement prononcé contre vous, ni faire l'objet d'une saisie ou d'une opposition. En outre, sauf en cas de dispositions contraires des lois sur les pensions applicables, vous vous interdisez toute cession de vos droits aux fonds détenus dans votre Régime et toute convention ayant pour objet une telle cession est nulle et non avenue.

Sous réserve des stipulations contraires énoncées à l'article 17 de la présente Convention, nous ne pouvons exercer aucun droit de compensation sur les fonds en dépôt dans votre Régime pour obtenir le remboursement d'une somme dont vous nous seriez redevable.

15. CARACTÈRE PROBANT DES RENSEIGNEMENTS Vous confirmez l'exactitude de tous les renseignements que vous nous avez donnés dans votre Demande, notamment les dates de naissance, et vous convenez de nous fournir, à notre demande, tout autre document justificatif.

16. AVANTAGES NON DÉVOLUS Aucun avantage qui dépend de quelque façon de l'existence du Régime, sauf ceux prévus aux termes de l'alinéa 146 (2) (c.4) de la Loi de l'impôt, ne peut être accordé à vous-même ou à toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

17. FRAIS ET COMMISSIONS Nous avons droit au paiement de commissions et au remboursement des frais que nous pouvons raisonnablement engager pour la gestion de votre Régime. Nous vous informons du barème de nos commissions lorsque la Demande d'établissement du Régime nous est soumise. Nous pouvons modifier périodiquement nos commissions moyennant un préavis écrit qui vous sera adressé au moins 60 jours avant la date d'effet des nouvelles commissions.

Nos frais et commissions, ceux de notre mandataire ainsi que tous impôts exigibles peuvent être prélevés sur les fonds en dépôt dans votre Régime.

Nous pouvons retenir le montant de nos commissions et autres frais sur les liquidités détenues dans votre Régime. Pour couvrir ces charges, il nous est également possible, sans engager notre responsabilité, de liquider des avoirs en dépôt dans votre Régime.

18. DISPOSITIONS MODIFICATIVES Avec, s'il y a lieu, l'accord des organismes de réglementation compétents, nous pouvons modifier périodiquement les modalités de la présente Convention en vous

adressant à cet effet un préavis écrit de 60 jours. L'enregistrement de votre Régime à titre de RER, de RERI, de CRI ou de RERI fédéral n'est toutefois pas révocable.

Lorsqu'il faut apporter à la présente Convention des modifications entraînant une réduction des avantages prévus au titre de votre RERI ou CRI autogéré Scotia, nous vous adresserons à cet effet un préavis écrit d'au moins 90 jours donnant des précisions sur ces modifications et indiquant la date limite pour le transfert, conformément aux lois sur les pensions applicables, des fonds détenus dans votre RERI, CRI ou de RERI fédéral autogéré Scotia. En outre, les modalités de la Convention doivent demeurer conformes aux dispositions du contrat de base soumis au Surintendant des pensions. Seules les modifications que nous imposera la loi seront apportées à la présente Convention.

Lorsque des modifications sont apportées à la suite d'une révision de la Loi de l'impôt ou des lois sur les pensions applicables, la Convention sera réputée être modifiée en conséquence et nous n'aurons pas à vous en aviser. Nous n'aurons pas non plus à vous informer des changements apportés à des modes de placement n'ayant aucune incidence sur les placements détenus dans votre Régime.

19. RELEVÉS DE COMPTE Nous vous fournirons un relevé mensuel qui indiquera, depuis la date du dernier relevé, les renseignements ci-après concernant votre Régime :

- le montant et la provenance des cotisations ou des sommes transférées à votre Régime, les gains accumulés et les commissions prélevées;
- le coût et la valeur actuelle de vos placements;
- le produit de la vente de vos placements.

Si vous transférez des fonds dans le Régime, nous vous fournirons les mêmes renseignements, arrêtés à la date du transfert. En cas de décès du titulaire, l'information arrêtée à la date du décès est transmise à la personne désignée pour recevoir le reliquat du Régime.

20. REÇUS D'IMPÔT Au plus tard le 31 mars de chaque année, nous vous adresserons un reçu pour les cotisations que vous aurez versées dans votre RER durant l'année d'imposition précédente ou les 60 premiers jours de l'année d'imposition en cours. Si des cotisations ont été versées par votre conjoint, nous lui enverrons également un reçu d'impôt. Ces reçus devront accompagner votre déclaration de revenus ou celle de votre conjoint cotisant.

21. NOMINATION D'UN MANDATAIRE Vous nous autorisez à déléguer à un (des) mandataire(s) de notre choix l'exercice de nos fonctions aux termes de la présente Convention. Nous reconnaissons cependant que la responsabilité ultime de la gestion de votre Régime nous incombe.

22. RENONCIATION AU MANDAT DE FIDUCIAIRE Nous pouvons nous décharger de nos obligations en vertu de la présente Convention en vous donnant à cet effet un préavis écrit de 90 jours. Une telle renonciation entraînera le transfert du solde de votre Régime à un autre émetteur de notre choix. Nous transmettrons à cet émetteur toute l'information nécessaire à la gestion de votre Régime dans un délai de 90 jours de la date à laquelle nous vous aurons notifié notre renonciation.

23. NOTIFICATION Vous devez écrire à la succursale dont l'adresse est indiquée sur le relevé mensuel de votre Régime pour nous transmettre toute notification concernant la présente Convention. Chaque notification qui nous est destinée est réputée avoir été reçue le jour où elle nous est livrée.

Tout document qui est destiné à vous ou à votre conjoint, qu'il s'agisse d'une notification, d'un relevé ou d'un reçu, est réputé être en votre possession 48 heures après son envoi par la poste à votre dernière adresse consignée dans nos dossiers.

24. INDEMNISATION Vous dégagez notre responsabilité à l'égard des droits imposés par l'État relativement à votre Régime, des paiements prélevés sur les avoirs de ce Régime et de tous frais engagés dans l'exécution de nos obligations aux termes de la présente Convention. Cette disposition s'étend également à votre conjoint, ainsi qu'à vos héritiers et ayants droit respectifs.

Nous déclinons toute responsabilité quant à toute perte ou moins-value que pourrait subir le Régime, sauf négligence, faute intentionnelle ou mauvaise foi de notre part. Notre responsabilité à l'égard du Régime prend fin à la date de sa conversion en rente viagère.

25. DROIT APPLICABLE Régie par les lois sur les pensions et lois fiscales applicables ainsi que celles du territoire au Canada indiqué sur votre Demande, la présente Convention sera interprétée selon ces lois.

26. SUCCURSALE DE TENUE DE COMPTE Aux fins d'application de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), la succursale de tenue de compte, en ce qui concerne votre Régime, est la succursale dont l'adresse est indiquée sur le relevé mensuel de votre Régime. Nous pouvons désigner une autre succursale de tenue de compte en vous adressant un avis écrit à cet effet.

2.8. FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ – DÉCLARATION DE FIDUCIE

1. TERMES UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE CONVENTION Les termes suivants, utilisés dans la Convention, ont le sens qui leur est attribué ci-après :

année financière - Ce terme s'applique à l'année financière du Régime; celle-ci prend fin le 31 décembre de chaque année et sa durée ne peut excéder douze mois.

conjoint - Ce terme s'entend au sens explicité dans les lois fiscales et sur les pensions applicables, et désigne un époux ou un conjoint de fait selon la définition que la Loi de l'impôt donne de ces termes.

Convention - Ce terme désigne la Demande et la présente Déclaration de fiducie.

CRI - Ce sigle désigne un compte de retraite immobilisé qui est enregistré à titre de RER en vertu de la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables.

Demande - Ce terme désigne la demande d'établissement de votre Régime.

FERRR Scotia établi au Manitoba - Ce terme désigne un FERR établi conformément à l'article 18.3.1 du règlement d'application de la *Loi sur les prestations de pension* (Manitoba).

FERRR Scotia établi en Saskatchewan - Ce terme désigne un FERR établi conformément à l'article 29.1 du règlement de la Saskatchewan intitulé *The Pension Benefits Regulations 1993*.

FERV fédéral - Ce terme désigne un FERR établi conformément à l'article 20.3 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada).

Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) - Ces termes désignent un fonds de revenu de retraite (FRR) et un régime d'épargne-retraite (RER) qui ont été enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt.

FRR - Ce sigle désigne un fonds de revenu de retraite, selon la définition qu'en donne la Loi de l'impôt.

FRRI - Ce sigle désigne un fonds de revenu de retraite immobilisé qui est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables.

FRV - Ce sigle désigne un fonds de revenu viager qui est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables.

Loi de l'impôt - Ce terme désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et toutes dispositions modificatives s'y rapportant.

lois fiscales applicables - Ce terme désigne la Loi de l'impôt et toute loi provinciale applicable, ainsi que les dispositions modificatives s'y rapportant.

lois sur les pensions applicables - Ce terme désigne la Loi sur les prestations de pension et les règlements du territoire de la compétence duquel relève le FERRR autogéré Scotia établi en Saskatchewan, le FERRR autogéré Scotia établi au Manitoba, le FRRI autogéré Scotia, le FRV autogéré Scotia, le FRR autogéré Scotia ou le FRVR fédéral autogéré Scotia faisant l'objet de votre Demande, ainsi que toutes dispositions modificatives qui s'y rapportent. La Demande indique le territoire de l'autorité compétente.

nous, notre et nos - Ces termes désignent La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia).

Régime - Ce terme désigne le FERRR autogéré Scotia établi en Saskatchewan, le FERRR autogéré Scotia établi au Manitoba, le FRRRI autogéré Scotia, le FRV autogéré Scotia, le FRV autogéré Scotia ou le FRVR fédéral autogéré Scotia faisant l'objet de votre Demande.

rente viagère - Ce terme s'entend au sens que lui donnent les lois sur les pensions applicables et selon la définition du terme « revenu de retraite » donnée au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt, conformément aux dispositions de l'alinéa 60 (l) de la Loi de l'impôt.

REER - Ce sigle désigne un REER immobilisé, c'est-à-dire un REER dont certaines dispositions imposées par les lois sur les pensions applicables restreignent l'accès par le titulaire aux fonds en dépôt, parce que ces fonds provenaient initialement d'un régime de pension agréé que régissent les lois sur les pensions applicables.

REER fédéral - Ce terme désigne un REER établi conformément à l'article 20.2 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada).

rupture du mariage - Par ce terme, il faut entendre le divorce, l'annulation du mariage, une séparation dont la durée répond aux exigences de toute loi applicable ou, dans le cas de conjoints non mariés, la fin de la vie commune.

titulaire ou client - Ces termes désignent le rentier.

vous, votre et vos - Ces termes désignent le client (ou rentier) dénommé sur la Demande.

2. ENREGISTREMENT Nous soumettrons une demande d'enregistrement de votre Régime aux termes des lois fiscales applicables. Dès réception de votre Demande dûment remplie, nous accepterons le mandat de fiduciaire de votre Régime.

3. OBJET L'objet du Régime est de vous assurer un revenu de retraite. Tous les fonds transférés dans le Régime, y compris les revenus, intérêts et gains en découlant, seront détenus par nous en fiducie et investis conformément à la présente Convention, aux lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

4. PROVENANCE DES FONDS Les liquidités, les parts de fonds communs et autres valeurs transférées dans le Régime doivent être des placements admissibles au sens que les lois fiscales applicables donnent à ce terme.

Seules peuvent être transférées à votre FRR autogéré Scotia des sommes provenant de l'un des régimes suivants :

- un autre FERR ou un REER dont vous êtes titulaire;
- un REER ou un FERR dont votre conjoint ou ex-conjoint est propriétaire en vertu du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;
- un autre FERR, REER ou régime de pension agréé lorsque les fonds correspondent à un montant décrit au sous-alinéa 60(1) (v) de la Loi de l'impôt;
- un régime de pension provincial dans les cas indiqués au paragraphe 146 (21) de la Loi de l'impôt;
- toute autre provenance admise aux termes des lois fiscales applicables.

Le cas échéant, le transfert d'un régime de pension agréé à un FRR par suite du décès de votre conjoint, devra exclure tout montant considéré comme un excédent actuariel.

Tous les fonds transférés dans votre FERRR autogéré Scotia établi en Saskatchewan, FRRRI autogéré Scotia, FRV autogéré Scotia ou FRVR fédéral autogéré Scotia doivent être immobilisés, ce dernier terme signifiant que votre accès à ces fonds est restreint aux termes des lois sur les pensions applicables, et doivent répondre aux exigences des lois fiscales applicables.

Chaque somme transférée à votre FERRR autogéré Scotia établi en Saskatchewan, FRRRI autogéré Scotia ou FRV autogéré Scotia doit avoir l'une des provenances suivantes :

- un régime de pension agréé auquel vous participez ou avez déjà participé;
- un RERI ou un CRI dont vous êtes titulaire;
- un régime de pension agréé, un RERI, un CRI ou un FRV auquel participe ou participait votre ex-conjoint, ou dont il est propriétaire en vertu du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;

- un régime de pension agréé auquel votre conjoint a participé et dont vous êtes bénéficiaire par suite de son décès;
- toute autre provenance admise aux termes de l'alinéa 146.3 (2) (f) de la Loi de l'impôt;
- un régime de pension provincial dans les cas indiqués au paragraphe 146 (21) de la Loi de l'impôt;
- un autre FRV dont vous êtes titulaire ou, sous réserve que les lois sur les pensions applicables l'autorisent, un FRRRI dont vous êtes titulaire, si c'est un FRV autogéré Scotia que vous détenez;
- un autre FRRRI dont vous êtes titulaire ou, sous réserve que les lois sur les pensions applicables l'autorisent, un FRV dont vous êtes titulaire, si c'est un FRRRI autogéré Scotia que vous détenez;
- un RERI, un CRI, un régime de pension agréé, un autre FRV ou FRRRI, selon les stipulations des lois sur les pensions applicables, dans les cas décrits au sous-alinéa 60(1) (v) de la Loi de l'impôt, si c'est un FRV autogéré Scotia ou un FRRRI autogéré Scotia que vous détenez.

Le transfert à votre FRV ou FRRRI autogéré Scotia de fonds provenant d'un régime de pension agréé auquel vous participez ou avez participé, ou d'un CRI ou d'un RERI dont vous êtes titulaire, peut nécessiter le consentement écrit de votre conjoint.

5. OPTIONS DE PLACEMENT Vous pouvez investir vos fonds selon tout mode de placement qui, conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt et des lois provinciales applicables, satisfait également à nos exigences. Pour ce faire, vous devez nous transmettre vos instructions de placement. Nous pouvons vous demander de fournir à l'égard de chaque placement actuel ou projeté tous les documents relatifs à ce placement que nous jugerons, à notre seule discrétion, appropriés. Il ne nous incombe pas d'établir qu'un placement est admissible ou pas.

Vous avez la possibilité de désigner un mandataire ayant notre agrément pour nous transmettre vos instructions de placement, auxquelles nous donnerons suite sans engager notre responsabilité.

Le transfert des fonds d'un mode de placement à un autre est également possible, pourvu qu'un tel transfert soit conforme aux conditions applicables à ce mode de placement et que vous nous fassiez parvenir par écrit des instructions à cet effet.

Aucuns fonds en dépôt dans votre FRV autogéré Scotia ne peuvent être directement ou indirectement investis à titre de placement hypothécaire dans lequel des intérêts sont détenus par vous-même, votre conjoint, votre père, votre mère, votre enfant, votre frère, votre sœur ou le conjoint d'une de ces personnes.

Il nous appartient de déterminer la forme des titres attestant les droits de propriété et de possession sur les placements détenus dans votre Régime.

Le calcul et le versement des intérêts sur les placements détenus dans votre Régime, peuvent être effectués à des intervalles plus rapprochés que les périodicités que nous vous avons indiquées au moment de votre Demande. Le revenu et les intérêts réalisés sur les placements ainsi que, le cas échéant, les intérêts bonifiés, seront portés au crédit de votre Régime.

Les versements périodiques et les sommes qui font l'objet d'un retrait ou d'un transfert cessent de porter intérêt à compter de la date à laquelle nous avons traité la demande à cet effet.

Sauf instructions précises de votre part, nous ne sommes pas tenus d'exercer les droits de vote rattachés aux placements détenus dans le cadre de votre Régime.

6. ÉVALUATION La valeur de votre Régime correspond à la valeur du marché de la totalité des avoirs qui y sont détenus. Dans le cas d'un Certificat de placement garanti, la valeur du marché est égale à la valeur nominale du placement initial, majorée des intérêts composés et des intérêts courus. En ce qui concerne les liquidités, la valeur du marché correspond au solde majoré des intérêts courus. Il est tenu compte des intérêts courus, qu'ils aient été ou non portés au crédit du compte. La valeur du marché des autres placements détenus dans votre Régime est déterminée selon les règles en usage dans l'industrie des valeurs mobilières.

Nous établissons la valeur des avoirs en dépôt dans un Régime à la fermeture des registres le dernier jour ouvrable de l'année financière, à la date de tout transfert de fonds ou de tout retrait autorisé, à la date du décès du titulaire et à tout autre moment que nous jugeons approprié. Notre évaluation est définitive et lie les parties aux présentes.

7. CALCUL DES VERSEMENTS Le montant des versements au titre de votre FERRR autogéré Scotia établi en Saskatchewan, FERRR autogéré Scotia établi au Manitoba ou FRR autogéré Scotia se situera toujours entre le montant minimum prescrit par la Loi de l'impôt pour les retraits et la valeur totale de votre Régime immédiatement avant les versements.

Le montant des versements au titre de votre FRV, FRRI ou FRVR fédéral autogéré Scotia se situera toujours entre le montant minimum qui, aux termes de la Loi de l'impôt, doit être retiré et le montant maximum qui est autorisé par les lois sur les pensions applicables.

Pour établir le montant minimum prescrit, vous pouvez utiliser soit votre âge, soit l'âge de votre conjoint. Ce choix est irrévocable et ne peut pas être modifié après que le premier versement a été effectué. Aucun retrait minimum n'est prévu la première année du Régime.

Afin d'établir le montant maximum des versements au titre de votre FRRI autogéré Scotia pour une année financière, nous utilisons celle des formules ci-après dont le résultat correspond au montant le plus élevé :

- la valeur du FRRI au début de l'année financière, diminuée du montant net des fonds qui y sont transférés (ce montant net s'obtient en soustrayant du montant des fonds transférés au FRRI, le montant des fonds transférés hors du FRRI conformément à l'article 9 de cette Convention);
- le revenu de placement réalisé au cours de l'année financière précédente; ou
- six (6) pour cent de la valeur du FRRI au début de l'année financière au cours de laquelle le FRRI a été établi, ou au début de l'année financière suivante.

Afin d'établir le montant maximum des versements au titre de votre FRV autogéré Scotia pour une année financière, nous divisons le total des fonds en dépôt dans votre FRV le premier jour de l'année financière par la valeur, au début de l'année financière, d'une pension qui vous assurerait annuellement le paiement d'une somme de 1 \$ le premier jour de chaque année financière jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 90 ans.

Pour déterminer la valeur de cette pension, nous devons utiliser un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent l'an. Les quinze premières années du FRV, nous pouvons cependant utiliser un taux supérieur à six pour cent, pourvu qu'il ne dépasse pas le taux d'intérêt servi sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada durant le mois de novembre de l'année qui précède l'année de l'évaluation. Ce taux est compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro B-14013 du système CANSIM.

Si le montant minimum est supérieur au montant maximum, le montant minimum doit alors être prélevé sur les fonds en dépôt dans votre FRV, FRRI ou FRVR fédéral autogéré Scotia.

L'année de l'établissement de votre FRV ou FRRI autogéré Scotia, le montant maximum du versement autorisé est rajusté en fonction du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année financière, un mois incomplet étant considéré comme un mois complet.

Si, au cours de la première année financière de votre FRV ou FRRI autogéré Scotia, des fonds y sont transférés d'un autre FRV ou FRRI dont vous êtes titulaire, il ne vous sera pas possible cette même année de retirer aucuns des fonds ainsi transférés, sauf dispositions contraires des lois fiscales applicables.

8. VERSEMENTS Le service des prestations au titre de votre Régime doit commencer à une date non antérieure à celle stipulée dans les lois sur les pensions applicables, et au plus tard le dernier jour de l'année qui suit celle de l'établissement du Régime.

Nous vous verserons le montant que vous aurez indiqué sur votre Demande, pourvu que a) dans le cas d'un FERRR autogéré Scotia établi en Saskatchewan, d'un FERRR autogéré Scotia établi au Manitoba ou d'un FRR autogéré Scotia, un tel montant se situe entre le montant du retrait minimum prescrit et la valeur totale de votre Régime, et que b) dans le cas d'un FRV, FRRI ou FRVR fédéral autogéré Scotia, un tel montant se situe entre le montant du retrait minimum prescrit et celui du retrait maximum qui est autorisé par les lois sur les pensions applicables.

Chaque année par la suite, nous vous verserons le même montant, à moins que vous ne nous transmettiez par écrit d'autres instructions à cet effet. Si aucun montant n'est indiqué sur votre Demande, nous vous verserons le montant minimum prescrit.

Sous réserve des dispositions des lois sur les pensions applicables, vous pouvez effectuer des retraits anticipés au titre de votre FRV ou FRRI autogéré Scotia, s'il nous est confirmé par un médecin que vous avez une espérance de vie considérablement réduite en raison d'une incapacité physique ou mentale ou d'une maladie terminale. Un tel retrait peut être effectué globalement ou par paiements échelonnés, selon les dispositions des lois sur les pensions applicables.

Le dernier paiement au titre de votre FRV autogéré Scotia devra vous être versé au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 80 ans, sauf dispositions contraires des lois sur les pensions applicables. À ce moment-là, ou avant, vous devrez affecter les fonds en dépôt dans le FRV à la constitution d'une rente viagère immédiate qui répond aux exigences de la Loi de l'impôt et des lois sur les pensions applicables. Si vous omettez de le faire, nous constituerons cette rente en votre nom. Vous nous désignez comme vos mandataires chargés d'accomplir toutes les formalités requises.

Les sommes qui vous sont versées au titre de votre Régime sont imposables l'année même où elles sont perçues. Une retenue d'impôt est pratiquée sur les montants retirés en excédent du montant minimum prescrit. À la fin de l'année financière, vous devez déclarer toutes les sommes reçues au titre du Régime et acquitter l'impôt s'y rapportant.

Nous sommes fondés à retirer, liquider ou vendre la totalité ou une partie de vos placements avant leur échéance, afin d'assurer le paiement de vos versements. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes pouvant résulter de telles opérations.

9. TRANSFERTS Pourvu que les placements concernés soient arrivés à échéance, nous procéderons, sur votre demande expresse faite par écrit, au transfert intégral ou partiel des fonds en dépôt dans votre Régime. Nous transférerons les fonds dans les 30 jours de votre demande, comme suit :

TRANSFERT DE VOTRE FRR AUTOGÉRÉ SCOTIA À :

- un autre FERR dont vous êtes titulaire;
- un REER dont vous êtes titulaire, à condition que ce soit avant la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans;
- une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences de l'alinéa 60 (l) de la Loi de l'impôt; le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans; ou
- tout autre régime de retraite, sous réserve qu'il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

TRANSFERT DE VOTRE FERRR AUTOGÉRÉ SCOTIA ÉTABLI AU MANITOBA À :

- un autre FERRR établi au Manitoba dont vous êtes titulaire; ou
- une rente viagère.

TRANSFERT DE VOTRE FERRR AUTOGÉRÉ SCOTIA ÉTABLI EN SASKATCHEWAN, FRRI AUTOGÉRÉ SCOTIA OU FRV AUTOGÉRÉ SCOTIA À :

- un RERI ou un CRI, selon les dispositions des lois sur les pensions applicables et à condition que ce soit avant la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans;
- une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables et du alinéa 60 (l) de la Loi de l'impôt; le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans;
- un autre FRV dont vous êtes titulaire ou, sous réserve que les lois sur les pensions applicables l'autorisent, un FRRI dont vous êtes titulaire, si c'est un FRV autogéré Scotia que vous détenez;
- un autre FRRI dont vous êtes titulaire ou, sous réserve que les lois sur les pensions applicables l'autorisent, un FRV dont vous êtes titulaire, si c'est un FRRI autogéré Scotia que vous détenez; ou
- tout autre régime de retraite, sous réserve qu'il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément aux dispositions des lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

Pour nous permettre de donner suite à votre demande de transfert, vous devez nous fournir tous les documents requis.

Nous pouvons effectuer un transfert par la simple transmission des placements détenus dans votre Régime.

Tout transfert doit être effectué conformément aux lois sur les pensions et lois fiscales applicables et en sont exclus les fonds visés par l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi de l'impôt.

Nous procurerons au nouvel émetteur toute l'information qui lui est nécessaire.

10. DISPOSITIONS SUCCESSORALES Si votre décès survient avant l'arrivée à terme de votre FRR autogéré Scotia et si vous avez un conjoint au moment de votre décès, nous nous conformerons aux instructions que contient votre Demande pour a) ou bien verser le reliquat des fonds à votre conjoint, b) ou bien transférer les fonds de votre FRR à un REER, à un FERR ou à une rente viagère de votre conjoint.

Sauf en cas de stipulations contraires dans la présente Convention, si votre décès survient avant l'arrivée à terme de votre FERRR autogéré Scotia établi en Saskatchewan, FERRR autogéré Scotia établi au Manitoba, FRR autogéré Scotia ou FRV autogéré Scotia et si vous avez un conjoint au moment de votre décès, nous verserons à votre conjoint le reliquat des fonds en dépôt dans votre Régime. Cette dernière stipulation n'est pas valable pour le conjoint du conjoint survivant du titulaire du Régime initial.

Votre conjoint pourra alors transférer les fonds de votre FRV ou FRR autogéré Scotia à un autre FRV ou FRR, à une rente viagère ou à tout autre régime de revenu de retraite agréé aux termes des lois sur les pensions applicables. Les fonds pourront également être versés à votre conjoint sous forme d'un paiement unique en espèces, à condition que l'autorisent les lois sur les pensions applicables.

À votre décès, nous verserons les fonds en dépôt dans votre Régime à votre bénéficiaire, le cas échéant, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès;
- il s'agit d'un FRR autogéré Scotia et vous avez donné des instructions autres que celles indiquées au premier alinéa du présent article 10;
- il s'agit d'un FERRR autogéré Scotia établi en Saskatchewan et soit votre conjoint ne vous survit pas au moins 30 jours, soit vous n'avez jamais participé au régime de pension duquel les fonds du FERRR autogéré Scotia établi en Saskatchewan provenaient directement ou indirectement;
- il s'agit d'un FRRR autogéré Scotia établi au Manitoba et votre conjoint a reçu, ou est en droit de recevoir, l'intégralité ou une partie des fonds en dépôt dans votre Régime conformément à une entente ou à une ordonnance en vertu de la *Loi sur les biens familiaux* (Manitoba); ou
- il s'agit d'un FERRR autogéré Scotia établi en Saskatchewan, d'un FRR autogéré Scotia ou d'un FRV autogéré Scotia et votre conjoint nous a transmis la renonciation dont il est fait mention à l'article 11 de cette Convention.

Vous pouvez désigner votre bénéficiaire par disposition testamentaire. Et dans les provinces où la réglementation le permet, vous pouvez désigner votre bénéficiaire au moyen d'une formule ayant notre agrément et conformément aux lois provinciales applicables. Vous avez la possibilité de modifier ou de révoquer une telle désignation n'importe quand, que ce soit par disposition testamentaire ou, lorsque la loi l'autorise, au moyen d'une formule ayant notre agrément.

Nous effectuerons le paiement au bénéficiaire dénommé dans la plus récente désignation portée à notre connaissance.

Si, à votre décès, les fonds en dépôt dans votre Régime ne sont pas payables à votre conjoint selon les termes de la présente Convention et si vous ne désignez pas de bénéficiaire, si le bénéficiaire désigné vous précède ou si une telle désignation n'est pas autorisée dans votre province de résidence, nous verserons les fonds en dépôt dans votre Régime à vos ayants droit.

Avant la liquidation des fonds de votre Régime aux termes du présent article 10, nous exigeons une attestation de votre décès et tous autres documents que nous jugerons nécessaires. Nous déduisons du montant de tout paiement les impôts, frais et commissions applicables.

11. DROITS DE VOTRE CONJOINT Les dispositions des lois sur les pensions applicables en ce qui concerne le partage du patrimoine en cas de rupture du mariage ainsi que le paragraphe 146.3(14) de la Loi de l'impôt régissent la présente Convention.

Lorsque les lois le permettent et avant que les fonds de votre FERRR autogéré Scotia établi en Saskatchewan, FRR autogéré Scotia ou FRV autogéré Scotia ne soient affectés à la constitution d'une rente viagère, votre conjoint peut, dans les formes et délais prescrits par les lois sur les pensions applicables, renoncer à ses droits concernant ces fonds ou révoquer une telle renonciation. Un avis à cet effet doit nous être adressé par écrit, dans des formes que nous jugeons acceptables et avant l'expiration des délais prévus par les lois sur les pensions applicables.

En cas de rupture de votre mariage, il peut y avoir partage des fonds détenus dans votre FERRR autogéré Scotia établi en Saskatchewan, FRR autogéré Scotia ou FRV autogéré Scotia et des versements servis au titre de ce FERRR établi en Saskatchewan, de ce FRR ou de ce FRV, en vertu d'une ordonnance du tribunal émise conformément aux règles du droit de la famille applicables au partage du patrimoine. À la rupture du mariage, sauf dispositions contraires des lois applicables au partage du patrimoine en cas de rupture du mariage, votre conjoint cesse d'avoir droit aux fonds en dépôt dans votre FRV ou FRR autogéré Scotia, à moins que vous ne l'ayez désigné en tant que bénéficiaire.

12. CARACTÈRE PROBANT DES RENSEIGNEMENTS Vous confirmez l'exactitude de tous les renseignements que vous nous avez donnés dans votre Demande, notamment les dates de naissance, et vous convenez de nous fournir, à notre demande, tout autre document justificatif.

13. DISPOSITIONS LIMITATIVES ET RESTRICTIVES Vous ne pouvez ni retirer ni racheter la totalité ou une partie des fonds en dépôt dans votre FRV ou FRR autogéré Scotia, sauf a) si une somme doit vous être versée afin de réduire l'impôt que vous êtes par ailleurs tenu d'acquitter aux termes de la partie X1 de la Loi de l'impôt, ou b) si les lois sur les pensions applicables le permettent. Tout acte dérogatoire à cette disposition est nul et non avenu.

Sous réserve des dispositions des lois applicables, les fonds détenus dans votre Régime ne peuvent être utilisés pour faire droit à un jugement prononcé contre vous, ni faire l'objet d'une saisie ou d'une opposition. En outre, sauf en cas de dispositions contraires des lois sur les pensions applicables, vous vous interdisez toute cession intégrale ou partielle de vos droits aux fonds détenus dans votre Régime ou des paiements en découlant, et toute convention ayant pour objet une telle cession est nulle et non avenue.

Sous réserve des stipulations contraires énoncées à l'article 15 de la présente Convention, nous ne pouvons exercer aucun droit de compensation sur les fonds en dépôt dans votre Régime pour obtenir le remboursement d'une somme dont vous nous seriez redevable.

14. AVANTAGES NON DÉVOLUS Aucun avantage ou prêt qui dépend de quelque façon de l'existence du Régime, sauf ceux prévus aux termes de l'alinéa 146.3 (2) (g) de la Loi de l'impôt, ne peut être accordé à vous-même ou à toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

15. FRAIS ET COMMISSIONS Nous avons droit au paiement de commissions et au remboursement des frais que nous pouvons raisonnablement engager pour la gestion de votre Régime. Nous vous informons du barème de nos commissions lorsque la Demande d'établissement du Régime nous est soumise. Nous pouvons modifier périodiquement nos commissions moyennant un préavis écrit qui vous sera adressé au moins 60 jours avant la date d'effet des nouvelles commissions. Nos frais et commissions, ceux de notre mandataire ainsi que tous impôts exigibles peuvent être prélevés sur les fonds en dépôt dans votre Régime.

Nous pouvons retenir le montant de nos commissions et autres frais sur les liquidités détenues dans votre Régime. Pour couvrir ces charges, il nous est également possible, sans engager notre responsabilité, de liquider des avoirs en dépôt dans votre Régime.

16. DISPOSITIONS MODIFICATIVES Avec, s'il y a lieu, l'accord des organismes de réglementation compétents, nous pouvons modifier périodiquement les modalités de la présente Convention en vous adressant à cet effet un préavis écrit de 60 jours. L'enregistrement de votre Régime à titre de FERRR Scotia établi en Saskatchewan, de FERRR Scotia établi au Manitoba, de FRR, de FRV ou de FRV fédéral n'est toutefois pas révoquant.

Lorsqu'il faut apporter à la présente Convention des modifications entraînant une réduction des prestations prévues au titre de votre FRV ou FRRI autogéré Scotia, nous vous adresserons à cet effet un préavis écrit d'au moins 90 jours donnant des précisions sur ces modifications et indiquant la date limite pour le transfert, conformément aux lois sur les pensions applicables, des fonds détenus dans votre FRV ou FRRI autogéré Scotia. En outre, les modalités de la Convention doivent demeurer conformes aux dispositions du contrat de base soumis au Surintendant des pensions. Seules les modifications que nous imposera la loi seront apportées à la présente Convention.

Lorsque des modifications sont apportées à la suite d'une révision de la Loi de l'impôt ou des lois sur les pensions applicables, la Convention sera réputée modifiée en conséquence et nous n'aurons pas à vous en aviser. Nous n'aurons pas non plus à vous informer des changements apportés à des modes de placement n'ayant aucune incidence sur les placements détenus dans votre Régime.

17. RELEVÉS DE COMPTE Nous vous fournirons un relevé mensuel qui indiquera, depuis la date du dernier relevé, les renseignements ci-après :

- le montant et la provenance des dépôts, les gains accumulés, les versements effectués et les commissions prélevées;
- le coût et la valeur actuelle de vos placements;
- le montant du retrait minimum prescrit et, dans le cas d'un FRV, d'un FRRI ou d'un FRVR fédéral, le montant maximum des versements que vous pouvez recevoir pour l'année financière en cours;
- le produit de la vente de vos placements.

Si vous transférez des fonds de votre Régime, nous fournirons les mêmes renseignements, arrêtés à la date du transfert. En cas de décès du titulaire, l'information arrêtée à la date du décès est transmise à la personne désignée pour recevoir le reliquat du Régime.

18. NOMINATION D'UN MANDATAIRE Vous nous autorisez à déléguer à un (des) mandataire(s) ou conseiller(s) professionnel(s) de notre choix l'exercice de nos fonctions aux termes de la présente Convention. Nous reconnaissons cependant que la responsabilité ultime de la gestion de votre Régime nous incombe.

19. RENONCIATION AU MANDAT DE FIDUCIAIRE Nous pouvons nous décharger de nos obligations en vertu de la présente Convention en vous donnant à cet effet un préavis écrit de 90 jours. Une telle renonciation entraînera le transfert du solde de votre Régime à un autre émetteur de notre choix. Nous transmettrons à cet émetteur toute l'information nécessaire à la gestion de votre Régime dans un délai de 90 jours de la date à laquelle nous vous aurons notifié notre renonciation. En pareil cas, nous retiendrons sur les fonds ainsi transférés une somme égale au montant du versement minimum afin d'assurer le paiement à votre nom de ce versement minimum l'année du transfert.

20. NOTIFICATION Vous devez écrire à la succursale dont l'adresse est indiquée sur le relevé mensuel de votre Régime pour nous transmettre toute notification concernant la présente Convention. Chaque notification qui nous est destinée est réputée pour avoir été reçue le jour où elle nous est livrée.

Tout document qui vous est destiné, qu'il s'agisse d'une notification, d'un relevé ou d'un reçu, est réputé pour être en votre possession 48 heures après son envoi par la poste à la dernière adresse consignée à votre nom dans nos dossiers.

21. INDEMNISATION Vous dégagez notre responsabilité à l'égard des droits imposés par l'État relativement à votre Régime, des paiements prélevés sur les avoirs de ce Régime et de tous frais engagés dans l'exécution de nos obligations aux termes de la présente Convention. Cette disposition s'étend également à votre conjoint, ainsi qu'à vos héritiers et ayants droit respectifs.

Nous déclinons toute responsabilité quant à toute perte ou moins-value que pourrait subir le Régime, sauf négligence, faute intentionnelle ou mauvaise foi de notre part. Notre responsabilité à l'égard du Régime prend fin à la date de sa conversion en rente viagère.

22. DROIT APPLICABLE Régie par les lois sur les pensions et lois fiscales applicables ainsi que celles du territoire au Canada indiqué sur votre Demande, la présente Convention sera interprétée selon ces lois.

23. SUCCURSALE DE TENUE DE COMPTE Aux fins d'application de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), la succursale de tenue de compte, en ce qui concerne votre Régime, est la succursale dont l'adresse

est indiquée sur le relevé mensuel de votre Régime. Nous pouvons désigner une autre succursale de tenue de compte en vous adressant un avis écrit à cet effet.

2.9. RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE COLLECTIF – DÉCLARATION DE FIDUCIE

1. TERMES UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE CONVENTION Les termes suivants, utilisés dans la Convention, ont le sens qui leur est attribué ci-après :

année financière - Ce terme s'applique à l'année financière du Régime; celle-ci prend fin le 31 décembre de chaque année et sa durée ne peut excéder douze mois.

conjoint - Ce terme s'entend au sens explicité dans les lois fiscales et sur les pensions applicables, et désigne un époux ou un conjoint de fait selon la définition que la Loi de l'impôt donne de ces termes.

Convention - Ce terme désigne la Demande et la présente Déclaration de fiducie.

Demande - Ce terme désigne la demande d'établissement de votre Régime.

Employeur/Organisme - Ce terme désigne l'employeur ou l'organisme que vous avez dénommé sur la Demande.

FRRI - Ce sigle désigne un fonds de revenu de retraite immobilisé qui est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables.

FRV - Ce sigle désigne un fonds de revenu viager qui est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables.

Loi de l'impôt - Ce terme désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et toutes dispositions modificatives s'y rapportant.

lois fiscales applicables - Ce terme désigne la Loi de l'impôt et toute loi provinciale applicable, ainsi que les dispositions modificatives s'y rapportant.

lois sur les pensions applicables - Ce terme désigne la Loi sur les prestations de pension et les règlements du territoire de la compétence duquel relève le RERI collectif autogéré Scotia faisant l'objet de votre Demande, ainsi que toutes dispositions modificatives qui s'y rapportent. La Demande indique le territoire de l'autorité compétente.

nous, notre et nos - Ces termes désignent La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia).

Régime - Ce terme désigne le RER collectif ou RERI collectif autogéré Scotia faisant l'objet de votre Demande.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) - Ces termes désignent un régime d'épargne-retraite (RER) et un fonds de revenu de retraite (FRR) qui ont été enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt.

rente - Ce terme s'entend au sens que le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt donne au terme « revenu de retraite ».

rente viagère - Ce terme s'entend au sens que lui donnent les lois sur les pensions applicables et selon la définition du terme « revenu de retraite » donnée au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt, conformément aux dispositions de l'alinéa 60 (l) de la Loi de l'impôt.

RER - Ce sigle désigne un régime d'épargne-retraite, selon la définition qu'en donne la Loi de l'impôt.

RERI - Ce sigle désigne un REER immobilisé, c'est-à-dire un REER dont certaines dispositions prescrites par les lois sur les pensions applicables restreignent l'accès par le titulaire aux fonds en dépôt, parce que ces fonds provenaient initialement d'un régime de pension agréé que régissent les lois sur les pensions applicables.

rupture du mariage - Par ce terme, il faut entendre le divorce, l'annulation du mariage, une séparation dont la durée répond aux exigences de toute loi applicable ou, dans le cas de conjoints non mariés, la fin de la vie commune.

titulaire ou client - Ces termes désignent le rentier.

vous, votre et vos - Ces termes désignent le client (ou rentier) dénommé sur la Demande.

2. ENREGISTREMENT Nous soumettrons une demande d'enregistrement de votre Régime aux termes des lois fiscales applicables. Dès réception de votre Demande dûment remplie, nous accepterons le mandat de fiduciaire de votre Régime.

3. OBJET L'objet du Régime est de vous assurer un revenu de retraite. Toutes les cotisations au Régime et tous les fonds qui y sont transférés, y compris les revenus, intérêts et gains en découlant, seront détenus par nous en fiducie et investis conformément à la présente Convention, aux lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

4. COTISATIONS AU RER Vous ou un cotisant pouvez, dans les limites établies par la Loi de l'impôt, effectuer un versement unique ou des versements périodiques dans votre RER collectif. Pour plus de sûreté, les cotisations au Régime peuvent être remises au Trust Scotia par votre Employeur/Organisme ou, le cas échéant, par votre conjoint. Il vous appartient de déterminer le montant de la cotisation maximale pouvant être versée dans votre RER collectif pour chaque année d'imposition. Nous n'accepterons pas les cotisations ou transferts effectués au titre du RER collectif à une date postérieure au 31 décembre de l'année qui marque votre 71^e anniversaire.

5. PROVENANCE DES FONDS Les liquidités, les parts de fonds communs et autres valeurs transférées dans le Régime doivent être des placements admissibles au sens que les lois fiscales applicables donnent à ce terme.

Seules peuvent être transférées à votre RER collectif autogéré Scotia des sommes provenant de l'un des régimes suivants :

- un autre REER ou un FERR dont vous êtes titulaire;
- un REER ou un FERR dont votre conjoint ou exconjoint est propriétaire en vertu du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;
- un autre REER, un FERR ou un régime de pension agréé lorsque les fonds correspondent à un montant décrit au sous-alinéa 60(1) (v) de la Loi de l'impôt;
- un régime de pension provincial dans les cas indiqués au paragraphe 146 (21) de la Loi de l'impôt;
- toute autre provenance admise aux termes des lois fiscales applicables.

Tous les fonds transférés dans votre RER collectif autogéré Scotia doivent être immobilisés, ce dernier terme signifiant que votre accès à ces fonds est restreint aux termes des lois sur les pensions applicables, et doivent répondre aux exigences des lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

Chaque somme transférée à votre RER collectif autogéré Scotia doit provenir de l'un des régimes suivants :

- un autre RER ou un FRV dont vous êtes titulaire;
- un régime de pension agréé auquel vous participez ou avez déjà participé;
- un régime de pension agréé, un RER ou un FRV auquel participe ou participait votre conjoint ou ex-conjoint, ou dont il est propriétaire en vertu du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;
- un régime de pension agréé auquel votre conjoint a participé et dont vous êtes bénéficiaire par suite de son décès;
- un autre RER, un FRV ou un régime de pension agréé dans les situations décrites au sous-alinéa 60(1) (v) de la Loi de l'impôt;
- une rente viagère immédiate ou différée, dont le capital provient d'un régime de pension agréé.

6. OPTIONS DE PLACEMENT Vous pouvez investir vos fonds selon tout mode de placement qui, conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt et des lois provinciales applicables, satisfait également à nos exigences. Pour ce faire, vous devez nous transmettre vos instructions de placement. Nous pouvons vous demander de fournir à l'égard de chaque placement actuel ou projeté tous les documents relatifs à ce placement que nous jugerons, à notre seule discrétion, appropriés. Il ne nous incombe pas d'établir qu'un placement est admissible ou pas.

Vous avez la possibilité de désigner un mandataire ayant notre agrément pour nous transmettre vos instructions de placement, auxquelles nous donnerons suite sans engager notre responsabilité.

Le transfert des fonds d'un mode de placement à un autre est également possible, pourvu qu'un tel transfert soit conforme aux conditions applicables à ce mode de placement et que vous nous fassiez parvenir par écrit des instructions à cet effet.

Aucuns fonds en dépôt dans votre RER collectif autogéré Scotia ne peuvent être directement ou indirectement investis à titre de placement hypothécaire dans lequel des intérêts sont détenus par vous-même, votre conjoint, votre père, votre mère, votre enfant, votre frère, votre sœur ou le conjoint d'une de ces personnes.

Il nous appartient de déterminer la forme des titres attestant les droits de propriété et de possession sur les placements détenus dans votre Régime.

Le calcul et le versement des intérêts sur les placements détenus dans votre Régime, peuvent être effectués à des intervalles plus rapprochés que les périodicités que nous vous avons indiquées au moment de votre Demande. Le revenu et les intérêts réalisés sur les placements ainsi que, le cas échéant, les intérêts bonifiés, seront portés au crédit de votre Régime.

Sauf instructions précises de votre part, nous ne sommes pas tenus d'exercer les droits de vote rattachés aux placements détenus dans le cadre de votre Régime.

7. ÉVALUATION La valeur de votre Régime correspond à la valeur du marché de la totalité des avoirs qui y sont détenus. Dans le cas d'un Certificat de placement garanti, la valeur du marché est égale à la valeur nominale du placement initial, majorée des intérêts composés et des intérêts courus. En ce qui concerne des liquidités, la valeur du marché du placement correspond au solde majoré des intérêts courus. Il est tenu compte des intérêts courus, qu'ils aient été ou non portés au crédit du compte.

La valeur du marché des autres placements détenus dans votre Régime est déterminée selon les règles en usage dans l'industrie des valeurs mobilières.

Nous établissons la valeur des avoirs en dépôt dans un Régime à la fermeture des registres le dernier jour ouvrable de l'année financière, à la date de tout transfert de fonds ou de tout retrait autorisé, à la date du décès du titulaire et à tout autre moment que nous jugeons approprié. Notre évaluation est définitive et lie les parties aux présentes.

8. RENTE/RENTE VIAGÈRE Vous pouvez convertir votre RER collectif autogéré Scotia en rente. Le revenu de retraite tiré de toute rente ainsi acquise ne peut faire l'objet d'une cession intégrale ou partielle. De plus, tout rente ainsi acquise peut être intégrée à une pension de la Sécurité de la vieillesse (Canada).

Sous réserve de stipulations contraires dans la présente Convention, les fonds détenus dans votre RER collectif autogéré Scotia seront convertis en rente viagère conformément aux lois sur les pensions applicables. Cette rente viagère sera établie en vertu des lois sur les pensions applicables pour la durée de votre vie uniquement ou, le cas échéant, pour la durée de votre vie et celle de votre conjoint, ou pour toute autre durée admise par les lois applicables.

La rente ou la rente viagère doit être payée en versements égaux, une fois l'an ou à des intervalles plus rapprochés, à moins que :

- chaque versement ne soit rajusté de façon uniforme en fonction d'un indice ou d'un taux qui, stipulé dans le contrat de rente ou de rente viagère, est conforme aux dispositions des sous-alinéas (iii) à (v) du paragraphe 146(3) de la Loi de l'impôt;
- les prestations de cette rente ne fassent l'objet d'un partage entre vous et votre conjoint; ou
- les lois sur les pensions applicables et la Loi de l'impôt ne prévoient l'exercice d'une autre option.

Le montant global des prestations perçues au titre d'une rente ou d'une rente viagère au cours de l'année qui suit le décès du rentier, ne doit pas excéder le montant global des prestations perçues au cours d'une année ayant précédé celle de ce décès.

9. RETRAITS Votre vie durant et sur réception d'instructions par écrit, nous vous verserons, ou nous verserons à votre conjoint cotisant s'il y a lieu, des fonds en provenance de votre RER collectif autogéré Scotia. Il ne pourra cependant s'agir que d'un remboursement de primes ou d'un paiement autorisé aux termes de la Loi de l'impôt. De plus, ces retraits seront subordonnés à l'échéance des placements détenus dans le Régime.

Sous réserve des dispositions des lois sur les pensions applicables, vous pouvez effectuer des retraits anticipés au titre de votre RERI collectif autogéré Scotia, s'il nous est confirmé par un médecin que vous avez une espérance de vie considérablement réduite en raison d'une incapacité physique ou mentale ou d'une maladie en phase terminale. Un tel retrait peut être effectué globalement ou par paiements échelonnés, selon les dispositions des lois sur les pensions applicables.

Tout retrait au titre de votre Régime est imposable l'année même où il est effectué. Chacun de ces retraits fera l'objet de la retenue d'impôt sur le revenu qui convient. À la fin de l'année financière, vous devez déclarer tous les retraits effectués au titre du Régime et acquitter l'impôt s'y rapportant.

Nous sommes fondés à retirer, liquider ou vendre la totalité ou une partie d'un ou de plusieurs de vos placements avant leur échéance, afin d'assurer le paiement de vos versements. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes pouvant résulter de telles opérations.

10. TRANSFERTS À condition que vous n'avez pas atteint l'âge de 71 ans et pourvu que les placements concernés soient arrivés à échéance, vous pouvez demander le transfert intégral ou partiel des fonds en dépôt dans votre Régime. Nous transférerons les fonds dans les 30 jours de votre demande, comme suit :

TRANSFERT DE VOTRE RER AUTOGÉRÉ SCOTIA À :

- un autre REER ou à un FERR dont vous êtes titulaire;
- une rente immédiate ou différée; le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans; ou
- tout autre régime de retraite, sous réserve qu'il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

TRANSFERT DE VOTRE RERI COLLECTIF AUTOGÉRÉ SCOTIA À :

- un autre RERI dont vous êtes titulaire;
- un régime de pension agréé aux termes des lois sur les pensions applicables;
- un FRRI ou un FRV selon les dispositions des lois sur les pensions applicables;
- une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables et du paragraphe 146 (1) de la Loi de l'impôt; le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans; ou
- tout autre régime de retraite, sous réserve qu'il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément aux dispositions des lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

Pour nous permettre de donner suite à votre demande de transfert, vous devez nous fournir tous les documents requis.

Nous pouvons effectuer un transfert par la simple transmission des placements détenus dans votre Régime et nous procurerons au nouvel émetteur toute l'information qui lui est nécessaire.

Tout transfert doit être effectué conformément aux lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

11. ARRIVÉE À TERME DE VOTRE RÉGIME Vous devez convertir en revenu de retraite le solde intégral de votre Régime avant la fin de l'année de votre 71^e anniversaire de naissance. À défaut de votre part de nous fournir des instructions par écrit et tous les documents nécessaires au moins 90 jours avant la fin de l'année où vous atteindrez l'âge de 71 ans, nous procéderons au transfert des avoirs de votre RER collectif autogéré Scotia à un FRR autogéré Scotia, et des avoirs de votre RERI collectif autogéré Scotia à un FRV autogéré Scotia avant la fin de cette même année. Vous nous désignez comme vos mandataires chargés de mettre en place ce FRR ou FRV autogéré Scotia, selon le cas, et d'en assurer la gestion.

12. DISPOSITIONS SUCCESSORALES Si votre décès survient avant l'arrivée à terme de votre RER collectif autogéré Scotia, nous verserons le produit de ce Régime à votre bénéficiaire, le cas échéant. Si le bénéficiaire est votre conjoint, il ou elle pourra transférer les fonds de votre RER collectif autogéré Scotia à un REER, à un FERR ou à une rente dont il ou elle est titulaire.

Si votre décès survient avant que les fonds en dépôt dans votre RERI collectif autogéré Scotia soient transférés à un FRRI, à un FRV, à une rente viagère ou à tout autre régime de revenu de retraite agréé aux termes des

lois sur les pensions applicables, et si vous avez un conjoint au moment de votre décès, nous verserons les fonds à votre conjoint. Ce dernier pourra alors transférer les fonds à un autre RERI ou CRI, à un FRRI, à un FRV, à une rente viagère ou à tout autre régime de revenu de retraite agréé aux termes des lois sur les pensions applicables. Les fonds pourront également être versés à votre conjoint sous forme d'un paiement unique en espèces, à condition que les lois sur les pensions applicables le permettent. Si, à votre décès, vous n'avez pas de conjoint, ou si votre conjoint nous a transmis la renonciation dont il est fait mention au premier alinéa de l'article 13 de cette Convention, nous verserons les fonds en dépôt dans votre RERI collectif autogéré Scotia à votre bénéficiaire, le cas échéant.

Vous pouvez désigner votre bénéficiaire par disposition testamentaire. Et dans les provinces où la réglementation le permet, vous pouvez désigner votre bénéficiaire au moyen d'une formule ayant notre agrément et conformément aux lois provinciales applicables. Vous avez la possibilité de modifier ou de révoquer une telle désignation n'importe quand, que ce soit par disposition testamentaire ou, lorsque la loi l'autorise, au moyen d'une formule ayant notre agrément.

Si vous avez fait plusieurs désignations, nous effectuerons le paiement au bénéficiaire dénommé dans la plus récente désignation portée à notre connaissance.

Si vous ne désignez pas de bénéficiaire, si le bénéficiaire désigné vous prédécède ou si une telle désignation n'est pas permise dans la province où vous avez élu domicile, nous verserons les fonds en dépôt dans votre Régime à vos ayants droit.

Avant la liquidation des fonds de votre Régime, nous exigeons une attestation de votre décès et tous autres documents que nous jugerons nécessaires. Nous déduisons du montant du paiement les impôts, frais et commissions applicables.

13. DROITS DE VOTRE CONJOINT AU TITRE DU RERI COLLECTIF Lorsque les lois le permettent et avant que les fonds de votre RERI collectif autogéré Scotia ne soient affectés à la constitution d'une rente viagère, votre conjoint peut, dans les formes et délais prescrits par les lois sur les pensions applicables, renoncer à ses droits concernant ces fonds ou révoquer une telle renonciation. Un avis à cet effet doit nous être adressé par écrit, dans des formes que nous jugeons acceptables et avant l'expiration des délais prévus par les lois sur les pensions applicables.

En cas de rupture de votre mariage, il peut y avoir partage des fonds

détenus dans votre RERI collectif autogéré Scotia en vertu d'une ordonnance du tribunal émise conformément aux règles du droit de la famille applicables au partage du patrimoine. Les dispositions des lois sur les pensions applicables en ce qui concerne le partage des biens en cas de rupture du mariage seront alors appliquées à la présente Convention. À la rupture du mariage, sauf dispositions contraires des lois applicables au partage du patrimoine en cas de rupture du mariage, votre conjoint cesse d'avoir droit aux fonds en dépôt dans votre RERI collectif autogéré Scotia, à moins que vous ne l'ayez désigné en tant que bénéficiaire.

Sous réserve des lois sur les pensions applicables, lorsque les fonds en dépôt dans votre RERI collectif autogéré Scotia sont affectés à la constitution d'une rente viagère, la rente servie à votre conjoint, dans l'éventualité de votre décès, devra représenter au moins 60 pour cent du montant de la rente qui vous aurait été versée. Cette disposition n'est toutefois pas valable si votre conjoint a renoncé à ses droits au titre d'une telle rente dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables.

14. DISPOSITIONS LIMITATIVES ET RESTRICTIVES Vous ne pouvez ni retirer ni racheter la totalité ou une partie des fonds en dépôt dans votre RERI collectif autogéré Scotia, sauf a) si une somme doit vous être versée afin de réduire l'impôt que vous êtes par ailleurs tenu d'acquitter aux termes de la partie X.1 de la Loi de l'impôt, ou b) si les lois sur les pensions applicables le permettent. Tout acte dérogatoire à cette disposition est nul et non avenu.

Sous réserve des dispositions des lois applicables, les fonds détenus dans votre Régime ne peuvent être utilisés pour faire droit à un jugement prononcé contre vous, ni faire l'objet d'une saisie ou d'une opposition. En outre, sauf en cas de dispositions contraires des lois sur les pensions applicables, vous vous interdisez toute cession de vos droits aux fonds détenus dans votre Régime et toute convention ayant pour objet une telle cession est nulle et non avenue.

Sous réserve des stipulations contraires énoncées à l'article 17 de la présente Convention, nous ne pouvons exercer aucun droit de compensation sur les fonds en dépôt dans votre Régime pour obtenir le remboursement d'une somme dont vous nous seriez redevable.

15. CARACTÈRE PROBANT DES RENSEIGNEMENTS Vous confirmez l'exactitude de tous les renseignements que vous nous avez donnés dans votre Demande, notamment les dates de naissance, et vous convenez de nous fournir, à notre demande, tout autre document justificatif.

16. AVANTAGES NON DÉVOLUS Aucun avantage qui dépend de quelque façon de l'existence du Régime, sauf ceux prévus aux termes de l'alinéa 146 (2) (c.4) de la Loi de l'impôt, ne peut être accordé à vous-même ou à toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

17. FRAIS ET COMMISSIONS Nous avons droit au paiement de commissions et au remboursement des frais que nous pouvons raisonnablement engager pour la gestion de votre Régime. Nous vous informons du barème de nos commissions lorsque la Demande d'établissement du Régime nous est soumise. Nous pouvons modifier périodiquement nos commissions moyennant un préavis écrit qui vous sera adressé au moins 60 jours avant la date d'effet des nouvelles commissions.

Nos frais et commissions, ceux de notre mandataire ainsi que tous impôts exigibles peuvent être prélevés sur les fonds en dépôt dans votre Régime. Nous pouvons retenir le montant de nos commissions et autres frais sur les liquidités détenues dans votre Régime. Pour couvrir ces charges, il nous est également possible, sans engager notre responsabilité, de liquider des avoirs en dépôt dans votre Régime.

18. DISPOSITIONS MODIFICATIVES Avec, s'il y a lieu, l'accord des organismes de réglementation compétents, nous pouvons modifier périodiquement les modalités de la présente Convention en vous adressant à cet effet un préavis écrit de 60 jours. L'enregistrement de votre Régime à titre de RER ou de RERI n'est toutefois pas révocable.

Lorsqu'il faut apporter à la présente Convention des modifications entraînant une réduction des avantages prévus au titre de votre RERI collectif autogéré Scotia, nous vous adresserons à cet effet un préavis écrit d'au moins 90 jours donnant des précisions sur ces modifications et indiquant la date limite pour le transfert, conformément aux lois sur les pensions applicables, des fonds détenus dans votre RERI collectif autogéré Scotia. En outre, les modalités de la Convention doivent demeurer conformes aux dispositions du contrat de base soumis au Surintendant des pensions. Seules les modifications que nous imposera la loi seront apportées à la présente Convention.

Lorsque des modifications sont apportées à la suite d'une révision de la Loi de l'impôt ou des lois sur les pensions applicables, la Convention sera réputée être modifiée en conséquence et nous n'aurons pas à vous en aviser. Nous n'aurons pas non plus à vous informer des changements apportés à des modes de placement n'ayant aucune incidence sur les placements détenus dans votre Régime.

19. RELEVÉS DE COMPTE Nous vous fournirons un relevé mensuel qui indiquera, depuis la date du dernier relevé, les renseignements ci-après concernant votre Régime :

- le montant et la provenance des cotisations ou des sommes transférées à votre Régime, les gains accumulés et les commissions prélevées;
- le coût et la valeur actuelle de vos placements;
- le produit de la vente de vos placements.

Si vous transférez des fonds dans le Régime, nous vous fournirons les mêmes renseignements, arrêtés à la date du transfert.

En cas de décès du titulaire, l'information arrêtée à la date du décès est transmise à la personne désignée pour recevoir le reliquat du Régime.

20. REÇUS D'IMPÔT Au plus tard le 31 mars de chaque année, nous vous adresserons un reçu pour les cotisations que vous aurez versées dans votre RER durant l'année d'imposition précédente ou les 60 premiers jours de l'année d'imposition en cours. Si des cotisations ont été versées par votre conjoint, nous lui enverrons également un reçu d'impôt. Ces reçus devront accompagner votre déclaration de revenus ou celle de votre conjoint cotisant.

21. NOMINATION D'UN MANDATAIRE Vous nous autorisez à déléguer à un (des) mandataire(s) de notre choix l'exercice de nos fonctions aux termes de la présente Convention. Nous reconnaissons cependant que la responsabilité ultime de la gestion de votre Régime nous incombe.

22. RENONCIATION AU MANDAT DE FIDUCIAIRE Nous pouvons nous décharger de nos obligations en vertu de la présente Convention en vous donnant ainsi qu'à l'Employeur/l'Organisme un préavis écrit de 90 jours à cet effet. Une telle renonciation entraînera le transfert du solde de votre Régime à un autre émetteur de notre choix. Nous transmettrons à cet émetteur toute l'information nécessaire à la gestion de votre Régime dans un délai de 90 jours de la date à laquelle nous vous aurons notifié notre renonciation.

23. NOTIFICATION Vous devez écrire à la succursale dont l'adresse est indiquée sur le relevé mensuel de votre Régime pour nous transmettre toute notification concernant la présente Convention. Chaque notification qui nous est destinée est réputée pour avoir été reçue le jour où elle nous est livrée.

Tout document qui est destiné à vous ou à votre conjoint, qu'il s'agisse d'une notification, d'un relevé ou d'un reçu, est réputé pour être en votre possession 48 heures après son envoi par la poste à votre dernière adresse consignée dans nos dossiers.

24. INDEMNISATION Vous dégagez notre responsabilité et/ou celle de l'Employeur/l'Organisme à l'égard des droits imposés par l'État relativement à votre Régime, des paiements prélevés sur les avoirs de ce Régime et de tous frais engagés dans l'exécution de nos obligations et/ou de celles de l'Employeur/l'Organisme aux termes de la présente Convention. Cette disposition s'étend également à votre conjoint, ainsi qu'à vos héritiers et ayants droit respectifs.

Nous et/ou l'Employeur/l'Organisme déclinons toute responsabilité quant à toute perte ou moins-value que pourrait subir le Régime, sauf négligence, faute intentionnelle ou mauvaise foi de notre part et/ou de la part de l'Employeur/l'Organisme. Notre responsabilité et/ou celle de l'Employeur/l'Organisme à l'égard du Régime prend fin à la date de sa conversion en rente viagère.

25. DROIT APPLICABLE Régie par les lois sur les pensions et lois fiscales applicables ainsi que celles du territoire au Canada indiqué sur votre Demande, la présente Convention sera interprétée selon ces lois.

26. SUCCURSALE DE TENUE DE COMPTE Aux fins d'application de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), la succursale de tenue de compte, en ce qui concerne votre Régime, est la succursale dont l'adresse est indiquée sur le relevé mensuel de votre Régime. Nous pouvons désigner une autre succursale de tenue de compte en vous adressant un avis écrit à cet effet.

27. AUTRES DISPOSITIONS RESTRICTIVES Vous et, le cas échéant, votre conjoint devez vous conformer aux dispositions restrictives que l'Employeur/l'Organisme peut établir relativement à votre participation au Régime selon les termes de votre emploi ou de votre adhésion, sous réserve que ces dispositions ne soient pas contraires aux lois fiscales applicables. Vous et, le cas échéant, votre conjoint reconnaissez que l'Employeur/l'Organisme se fie aux déclarations que vous et, le cas échéant, votre conjoint avez faites dans la présente Convention.

2.10. DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES À L'ÉGARD DES PRODUITS DÉRIVÉS

Le présent document d'information sur les risques ne présente pas la totalité des risques et des autres considérations importantes relatives à la négociation de dérivés. Compte tenu de l'éventail des risques connexes, vous ne devriez entreprendre une telle négociation que si vous comprenez la nature des contrats, les relations contractuelles auxquelles vous prenez part et l'étendue des risques auxquels vous vous exposez.

La négociation de dérivés ne convient pas à tous et elle comporte souvent un niveau élevé de risque. Il convient de faire preuve de prudence dans la négociation de dérivés, et vous devriez évaluer attentivement si ce type de négociation vous convient, en tenant compte de votre situation personnelle et financière, de vos besoins et objectifs en matière de placement, de vos connaissances en placement, de votre profil de risque, de votre horizon de placement et d'autres circonstances pertinentes. Avant de négocier des dérivés, vous devriez consulter vos propres conseillers en matière de questions commerciales, juridiques, fiscales ou relatives à vos comptes.

Vous pourriez perdre davantage que le montant de votre dépôt

Une caractéristique de nombreux dérivés est que vous êtes uniquement tenu de déposer des fonds qui correspondent à une partie de vos obligations totales éventuelles, mais que vos profits ou pertes sont fonction des variations de la valeur totale du dérivé. En raison de ce levier inhérent, les pertes subies peuvent être nettement supérieures au montant des fonds déposés. Un mouvement du marché relativement faible aura une incidence proportionnellement plus importante sur les fonds que vous avez déposés ou devrez déposer. Votre courtier peut vous demander de déposer des fonds supplémentaires à bref délai pour maintenir votre position si la valeur du dérivé change. Si vous négligez de déposer ces fonds, votre courtier peut liquider votre position à perte sans préavis et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter dans votre compte.

L'utilisation de fonds empruntés comporte davantage de risques

Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer une opération sur dérivés court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur du dérivé diminue.

Dépôts de fonds ou de biens

Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard de fonds ou de biens déposés en vue d'opérations au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite de la société. La quantité de fonds ou de biens que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales.

Commissions et autres charges

Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces charges influenceront sur votre profit net (s'il en est) ou augmenteront votre perte.

Fluctuations du prix ou de la valeur

La volatilité des marchés peut avoir des effets défavorables sur le prix ou la valeur des dérivés, de sorte que les périodes de volatilité peuvent accroître considérablement le risque auquel vous êtes exposé. Il existe un éventail de facteurs et de situations sur les marchés qui peuvent avoir des effets directs ou indirects sur les dérivés, comme l'offre et la demande, les taux d'intérêt, les taux de change, les indices, le prix des marchandises, le cours des actions, la perception des investisseurs et d'autres facteurs politiques ou économiques. Comme les dérivés sont liés à un ou à plusieurs sous-jacents, leur prix ou leur valeur peut aussi subir des variations considérables en raison des risques associés aux sous-jacents. Le niveau de sensibilité d'un sous-jacent à des situations de marché particulières peut avoir de grandes répercussions sur la valeur des dérivés qui lui sont liés.

Par exemple, lorsqu'un ou deux facteurs touchent un ou plusieurs sous-jacents d'un dérivé, la valeur de celui-ci peut devenir imprévisible. Une petite variation du prix de l'un des sous-jacents peut entraîner une fluctuation soudaine et considérable de la valeur du dérivé.

Stratégies de couverture et de gestion des risques

Les opérations de couverture peuvent exiger un suivi constant. Si vous négligez d'ajuster votre position sur dérivés en fonction de l'évolution de la conjoncture du marché, cela pourrait entraîner un excédent ou un déficit de couverture et occasionner des pertes.

Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop ou un ordre stop à cours limité) destinés à limiter les pertes à certains montants peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de tels ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme les positions mixtes ou à double option, peuvent se révéler aussi risquées que l'adoption de simples positions acheteur ou vendeur.

Dérivés cotés

Selon la conjoncture du marché, il peut être difficile, voire impossible de liquider ou de compenser une position existante sur un marché (p. ex. d'acheter ou de vendre pour dénouer une position). Cela peut arriver par exemple lorsque le marché atteint une limite quotidienne de fluctuation des cours (« limite de cours quotidienne ») ou seuil de déclenchement d'un « coupe-circuit »).

Vous devriez demander à votre courtier quelles sont les modalités des dérivés précis que vous négociez et quelles obligations y sont associées. Dans certaines circonstances, les spécifications des contrats en cours peuvent être modifiées par le marché ou la chambre de compensation pour tenir compte des changements survenus dans le sous-jacent.

Dérivés de gré à gré

Les dérivés de gré à gré ne sont pas négociés sur un marché. Votre courtier est votre contrepartie à l'opération. Lorsque vous vendez, votre courtier est l'acheteur et lorsque vous achetez, votre courtier est le vendeur. Par conséquent, lorsqu'une opération vous fait perdre de l'argent, cette même opération peut rapporter de l'argent à votre courtier, outre les honoraires, commissions ou marges qu'il peut exiger.

Une plateforme de négociation électronique permettant de négocier des dérivés de gré à gré comme des contrats sur différence et des contrats de change n'est pas un marché, mais une connexion électronique vous permettant d'accéder à votre courtier. Vous accédez à cette plateforme de négociation uniquement pour effectuer des opérations avec votre courtier, et non avec d'autres entités ou avec des clients de celui-ci. La disponibilité et le fonctionnement d'une telle plateforme, notamment les conséquences de son indisponibilité pour quelque raison que ce soit, sont régis uniquement par les modalités de la convention de compte que vous avez conclue avec votre courtier.

Puisque les opérations ne sont pas effectuées sur un marché, vous ne pouvez compenser ou liquider vos positions qu'auprès de votre courtier. Par conséquent, il peut être difficile, voire impossible de liquider une position existante. Le fait que certains dérivés de gré à gré sont adaptés aux besoins des clients peut aussi augmenter leur illiquidité.

Les modalités des dérivés de gré à gré ne sont généralement pas standardisées; vous devez souvent négocier leurs prix et leurs caractéristiques individuellement avec votre courtier. Il n'existe peut-être pas de source centralisée pour obtenir ou comparer des prix, ce qui contribue au manque d'efficacité et de transparence susceptible de se présenter dans la négociation de dérivés de gré à gré. Par conséquent, il peut être difficile de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous vous exposez lors de la négociation de dérivés de gré à gré. Vous devriez demander à votre courtier quelles sont les modalités des dérivés de gré à gré que vous négociez et comprendre les droits et obligations qui leur sont associés.

Options

Les opérations sur options comportent un degré de risque élevé. Les acheteurs et les vendeurs d'options devraient se familiariser avec le type d'options (de vente ou d'achat) qu'ils envisagent de négocier et les risques qui y sont associés. Vous devriez calculer dans quelle mesure les options doivent prendre de la valeur pour que votre position devienne rentable, en tenant compte de la prime et de tous les coûts de transaction.

L'acheteur d'options peut conclure une opération de sens inverse, lever ses options ou les laisser expirer. La levée d'une option entraîne un règlement en espèces ou, pour l'acheteur, l'acquisition ou la livraison du produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si les options achetées expirent alors qu'elles sont sans valeur, vous subissez une perte totale de votre investissement, qui consiste en la prime de l'option plus les coûts de transaction. Si vous songez à faire l'achat d'options très en dehors, sachez que les chances que de telles options deviennent rentables sont habituellement minces.

La vente d'une option comporte généralement beaucoup plus de risque que l'achat d'une option. Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, le vendeur peut subir une perte qui dépasse largement ce montant. Le vendeur sera responsable du dépôt additionnel nécessaire pour maintenir la position si le marché évolue de façon défavorable. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acheteur lève l'option, ce qui l'obligerait à régler l'option en espèces ou encore à acquérir ou à livrer le produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associée le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si l'option est couverte par le vendeur qui détient une position correspondante sur le produit sous-jacent, un contrat à terme ou une autre option, le risque peut être réduit. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité.

Certaines bourses dans certains territoires permettent de reporter le paiement de la prime de l'option, ce qui expose l'acheteur à un passif potentiellement importantes. Ce type de stratégie peut ne pas convenir à tous les clients qui souhaitent négocier des options. Ces risques sont décrits ci-dessous.

Vente d'options découvertes

En plus des risques décrits ci-dessus, la vente d'options découvertes présente des risques particuliers qui exposent l'investisseur à des pertes potentiellement importantes. Ce type de stratégie peut ne pas convenir à tous les clients qui souhaitent négocier des options. Ces risques sont décrits ci-dessous.

A. Risque de perte

La perte potentielle est illimitée lors de la vente d'options d'achat découvertes. Des pertes importantes peuvent survenir si la valeur de l'instrument sous-jacent dépasse le prix de levée. Le vendeur d'une option de vente découverte risque une perte si la valeur de l'instrument sous-jacent baisse sous le prix de levée. Ces pertes peuvent être considérables.

B. Convenance des opérations

La vente d'options découvertes ne convient qu'à l'investisseur qui comprend les risques, qui a la capacité financière et la volonté de subir des pertes potentiellement importantes et qui possède suffisamment de liquidités pour répondre aux exigences de marge applicables. Dans le cas de la vente d'une option de vente découverte, l'investisseur doit être prêt à acheter l'instrument sous-jacent si l'option est levée. Les vendeurs d'options de vente et d'achat découvertes sur le même instrument sous-jacent (en combinaison) doivent savoir que le risque potentiel est illimité.

C. Liquidité

Si les marchés secondaires des options devenaient inaccessibles, les investisseurs ne pourraient pas conclure leur opération et demeureraient soumis à leur obligation jusqu'à l'expiration ou à la cession de l'option.

2.11. OBLIGATIONS À COUPONS DÉTACHÉS ET ENSEMBLES D'OBLIGATIONS À COUPONS DÉTACHÉS

DOCUMENT D'INFORMATION

Nous sommes tenus par la réglementation en valeurs mobilières provinciale de vous remettre ce document d'information avant que vous ne puissiez faire des opérations sur des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. Veuillez les lire attentivement.

NOTE PRÉLIMINAIRE SUR LA PORTÉE DU PRÉSENT DOCUMENT D'INFORMATION

Le présent document d'information porte sur les titres à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. La réglementation en valeurs mobilières provinciale crée pour ces types de titres une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation de prospectus.

Les titres à coupons détachés peuvent également être basés sur des obligations de sociétés canadiennes. Même si certains renseignements figurant dans le présent document d'information peuvent également concerner des obligations à coupons détachés basées sur des obligations de sociétés, celles-ci ne sont pas visées par le document d'information. Si vous envisagez d'acheter une obligation à coupons détachés ou un ensemble obligations à coupons détachés basées sur une obligation de société canadienne, veuillez noter que ces titres ne sont pas régis par la réglementation mentionnée précédemment. Ils sont plutôt susceptibles d'être régis par des décisions des autorités en valeurs mobilières du Canada qui dispensent certains titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes de l'application de diverses obligations prévues par la réglementation, dont l'article 2.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable et l'article 2.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié. Veuillez vous reporter, par exemple, à la décision RBC Dominion Securities Inc. et al., (2013) 36 OSCB 3867 (8 avril), en ligne à

l'adresse www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_ord_20130411_2110_rbc-dominion.htm. Selon ces décisions, les courtiers en valeurs mobilières canadiens déposent auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente un prospectus préalable de base simplifié et des suppléments connexes qui prévoient le placement, de façon continue, de titres à coupons détachés basés sur des obligations de sociétés canadiennes, sans le dépôt d'un prospectus intégral (le « Programme CARS et PARS »). CARS : obligations de sociétés à coupons détachés composées d'un coupon et d'un résiduel. PARS : forme d'ensembles obligations à coupons détachés dans lesquels le taux du coupon est réduit au taux de rendement courant, ce qui permet de vendre l'ensemble au pair. Vous pouvez consulter le prospectus préalable et les suppléments pertinents visés par chaque décision sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche ou « SEDAR » à l'adresse www.sedar.com.

Le prospectus préalable et les suppléments publiés sur SEDAR exposent les risques et donnent d'autres renseignements sur les titres émis dans le cadre du Programme CARS et PARS. Les investisseurs qui envisagent de souscrire de tels titres devraient consulter ces documents, car le présent document d'information ne traite pas de tels titres. OBLIGATIONS À COUPONS DÉTACHÉS ET ENSEMBLES OBLIGATIONS À COUPONS DÉTACHÉS

Une obligation à coupons détachés est un titre à revenu fixe vendu à un prix inférieur à sa valeur nominale, qu'il retrouve à son échéance. Le porteur a ainsi droit à la totalité de la valeur nominale à l'échéance. Les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêt; le rendement au moment de l'achat est composé semi-annuellement et versé à l'échéance. Comme le rendement d'une obligation à coupons détachés est fixé au moment de l'achat, ces obligations peuvent être des placements convenant aux porteurs qui ont besoin d'un montant fixe de fonds à une date future déterminée.

Une obligation à coupons détachés est créée par la séparation d'un titre de créance classique, comme une obligation publique ou privée, un billet d'escompte ou un titre adossé à des créances (c.-à-d. « l'obligation sous-jacente ») en deux composantes distinctes – les « intérêts » et le « capital » – en vue de la revente. Les composantes sont fongibles et peuvent être groupées si elles ont le même émetteur et la même date de paiement, sont libellées dans la même devise et n'ont pas d'autres caractéristiques qui les distinguent. Les deux types de composantes s'appellent aussi :

- le « coupon » : la partie de l'obligation qui verse des intérêts
- le « résiduel » : la partie capital.

L'expression « ensemble obligations à coupons détachés » désigne un titre composé de deux ou plusieurs obligations à coupons détachés. Les ensembles obligations à coupons détachés peuvent être créés pour assurer à leurs porteurs un flux de revenu régulier, semblable à une rente, avec ou sans paiement forfaitaire à l'échéance. Un ensemble de type obligataire comporte des caractéristiques de paiement qui ressemblent à celles d'une obligation classique, dont des paiements fixes réguliers et un paiement forfaitaire à l'échéance. Par contre, un ensemble de type rente, assure des paiements réguliers fixés mais pas de paiements de rente forfaitaire à l'échéance. En échelonnant les obligations à coupons détachés avec des échéances graduelles ou d'autres caractéristiques de paiement, les porteurs peuvent stratégiquement gérer leurs flux de trésorerie pour répondre à leurs obligations et à leurs besoins particuliers futurs.

OBLIGATIONS À COUPONS DÉTACHÉS ET OBLIGATIONS CLASSIQUES

Les obligations à coupons détachés sont offertes avec une variété de durées et pour une variété d'obligations sous-jacentes, notamment des obligations publiques émises par le gouvernement du Canada ou des gouvernements provinciaux, des obligations municipales et des obligations d'autres organismes publics ou d'un gouvernement étranger. Les CARS et les PARS sont des exemples d'obligations à coupons détachés dérivées d'obligations de sociétés de grande qualité. Voici certaines différences entre les obligations à coupons détachés et les obligations classiques que vous devriez peut-être prendre en considération :

- Les obligations à coupons détachés sont vendues à un prix inférieur à la valeur nominale qu'ils retrouvent à leur échéance, comme les bons du Trésor. Contrairement aux titres de créance portant intérêt classiques, les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêts avant leur échéance; le porteur a plutôt droit de recevoir un montant fixé à l'échéance. Le rendement ou l'intérêt gagné équivaut à la différence entre le prix d'achat et la valeur à l'échéance; par conséquent, pour une

valeur nominale donnée, plus l'échéance est éloignée, généralement plus le prix d'achat de l'obligation à coupons détachés est bas.

- Une obligation à coupons détachés dont la durée jusqu'à l'échéance est plus longue est généralement assujettie à des fluctuations des cours plus importantes qu'une obligation du même émetteur et offrant le même rendement, mais dont l'échéance est plus rapprochée.
- Les obligations à coupons détachés offrent habituellement des rendements plus élevés que les bons du Trésor, les CPG, les dépôts à terme et les obligations classiques du même émetteur de même durée, ayant la même cote de crédit.
- Le rendement plus élevé offert par les obligations à coupons détachés reflète la volatilité plus grande de leur cours. Comme pour les obligations classiques, le prix d'une obligation à coupons détachés est relié inversement à son rendement. Par conséquent, lorsque les taux d'intérêt généraux augmentent, le prix de l'obligation à coupons détachés baisse, et inversement. Cependant, la hausse ou la baisse des prix des obligations à coupons détachés est généralement plus forte que pour les obligations classiques du même émetteur, de la même durée, ayant la même cote de crédit. Cette volatilité est principalement causée par le fait qu'aucun intérêt n'est payé à l'égard d'une obligation à coupons détachés avant son échéance.
- Contrairement aux obligations classiques qui se négocient par tranches de 1 000 \$, les obligations à coupons détachés peuvent s'acheter par tranches de 1 \$ au-delà d'un montant d'investissement minimum, ce qui permet au porteur d'acheter des obligations à coupons détachés pour un montant nominal voulu au-delà du montant minimum du placement.
- Les obligations à coupons détachés sont moins liquides que les obligations classiques émises par le même émetteur, pour la même durée et ayant la même cote de crédit : il peut ne pas exister de marché secondaire pour certaines obligations à coupons détachés et certains ensembles obligations à coupons détachés, et ni les courtiers ni les institutions financières ne sont tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. Par conséquent, les acheteurs doivent généralement être prêts à détenir une obligation à coupons détachés jusqu'à son échéance puisqu'ils peuvent, auparavant, être incapable de la vendre ou être seulement en mesure de la vendre moyennant une perte importante.

MARGE BÉNÉFICIAIRE ET COMMISSIONS DES COURTIER

À l'achat ou à la vente d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble obligations à coupons détachés, l'acheteur ou le vendeur doit s'informer des commissions applicables (majorations ou minorations) lorsqu'il exécute l'opération par l'entremise d'un courtier en placement ou d'une institution financière puisque ces commissions réduisent le taux de rendement effectif (à l'achat) ou le produit net (à la vente). Les courtiers en placement doivent déployer tous les efforts raisonnables pour que le prix total, incluant toute majoration ou minoration, soit juste et raisonnable compte tenu de tous les facteurs raisonnables. Les commissions imputées par les courtiers en placement varient généralement entre 0,25 \$ et 1,50 \$ par tranche de 100 \$ à l'échéance de l'obligation à coupons détachés, et les commissions s'établissent habituellement à l'extrémité haute de cette fourchette pour les opérations en montant moindre, ce qui reflète le coût relativement plus élevé associé au traitement des opérations de petite envergure.

Le tableau ci-après illustre le rendement après commission d'un porteur d'obligations à coupons détachés présentant différentes durées jusqu'à l'échéance et supposant un rendement avant commission de 5,5 %. Tous les rendements indiqués sont semestriels. Par exemple, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance d'un an, et une commission de 25 cents par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,229 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 94,72 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 94,97 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance. Par contre, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance de 25 ans et une commission de 1,50 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,267 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 25,76 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 27,26 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance.

Le prix d'achat d'une obligation à coupons détachés se calcule comme suit :

$$\text{Prix d'achat} = \text{Valeur à l'échéance (nominale)} / (1 + y/2)^{2n}$$

où « y » est le rendement applicable (avant ou après commission) et « n » le nombre d'années jusqu'à l'échéance. Par exemple, le prix d'achat (par tranche de 100 \$ de valeur à l'échéance) d'une obligation à coupons détachés dont le rendement est de 5,5 % et qui a une durée de 25 ans est : $100/(1+0,0275)^{50} = 25,76 \$$.

COMMISSION OU MAJORATION DU COURTIER (par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance)	DURÉE JUSQU'À L'ÉCHÉANCE EN ANNÉES ET RENDEMENT APRÈS DÉDUCTION DE LA COMMISSION OU DE LA MARGE BÉNÉFICIAIRE DU COURTIER (basé sur un rendement avant commission de 5,5 %)					
	1	2	5	10	15	25
0,25 \$	5,229 %	5,357 %	5,433 %	5,456 %	5,462 %	5,460 %
0,75 \$	4,691 %	5,073 %	5,299 %	5,368 %	5,385 %	5,382 %
1,50 \$	3,892 %	4,650 %	5,100 %	5,238 %	5,272 %	5,267 %

Les acheteurs ou vendeurs éventuels d'obligations à coupons détachés doivent demander à leur courtier en placement ou à leur institution financière les cours acheteurs et vendeurs des obligations à coupons détachés et peuvent comparer le rendement à l'échéance de ces obligations à coupons détachés, calculé après prise en compte de toute marge bénéficiaire ou commission applicable, comparativement à un rendement calculé de la même manière jusqu'à l'échéance d'un titre de créance portant intérêt classique.

MARCHÉ SECONDAIRE ET LIQUIDITÉ

Les obligations à coupons détachés peuvent être achetées ou vendues par l'entremise de courtiers en placement et d'institutions financières sur le marché « hors cote » plutôt qu'en bourse. Lorsqu'il existe un marché secondaire actif, l'obligation à coupons détachés peut être vendue par son porteur avant l'échéance au cours du marché afin de réaliser une plus-value ou d'accéder aux fonds. Cependant, la liquidité de certaines obligations à coupons détachés et de certains ensembles obligations à coupons détachés peut être limitée et, comme il a été indiqué ci-dessus, les courtiers en placement et les institutions financières ne sont pas tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. **Par conséquent, rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles obligations à coupons détachés en particulier. Les investisseurs doivent généralement être prêts à détenir les obligations à coupons détachés jusqu'à l'échéance ou à courir le risque de subir une perte.**

AUTRES RISQUES

Les acheteurs potentiels d'obligations à coupons détachés doivent effectuer leurs propres recherches sur la durée, le rendement, les obligations de paiement et les caractéristiques particulières d'une obligation à coupons détachés avant de l'acheter. La liste qui suit n'est pas exhaustive, mais présente un certain nombre de risques potentiels à prendre en considération :

Risque de crédit de l'émetteur – les obligations à coupons détachés représentent une obligation de paiement directe de l'émetteur, public ou privé, et par conséquent tout changement de la cote de crédit de l'émetteur ou de sa solvabilité perçue peut affecter le cours de l'obligation à coupons détachés sur le marché, et l'effet peut être plus important que l'effet sur les obligations classiques du même émetteur.

Risque de taux d'intérêt – si les taux d'intérêt montent, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés baisse et cette diminution de la valeur marchande est habituellement plus importante que la diminution de la valeur marchande de l'obligation classique correspondante du même émetteur, pour la même durée et ayant le même rendement. Si les taux d'intérêt montent au-dessus du rendement de l'obligation à coupons détachés au moment de l'achat, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés peut chuter en dessous du prix d'origine de cette obligation.

Risque de marché et de liquidité – les obligations à coupons détachés ne sont pas à l’abri des risques du marché ou de liquidité et peuvent avoir des modalités particulières qui s’appliquent en cas de perturbation du marché ou d’événement de liquidité. Si la liquidité est faible, il peut être difficile de vendre une obligation à coupons détachés avant son échéance et il peut y avoir des écarts importants entre les cours acheteurs et vendeurs.

Rien ne garantit qu’il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles obligations à coupons détachés en particulier.

Risque de change – les obligations à coupons détachés peuvent être réglées dans une monnaie autre que le dollar canadien. Les fluctuations du change peuvent améliorer, annuler ou exacerber les gains ou les pertes de placement.

Risque lié aux composantes – assurez-vous de comprendre les composantes sous-jacentes, les modalités, les risques et les caractéristiques d’une obligation à coupons détachés ou d’un ensemble obligations à coupons détachés avant de l’acheter et que cela vous convienne. Par exemple, les obligations à coupons détachés peuvent être dérivées de titres adossés à des créances ou être des obligations remboursables ou encaissables par anticipation et peuvent avoir des caractéristiques telles que l’indexation à l’inflation ou des paiements structurés.

Volatilité des cours – les obligations à coupons détachés sont généralement assujetties à une plus grande volatilité des cours que les obligations classiques du même émetteur, de la même durée et ayant la même cote de crédit et sont habituellement assujetties à de plus grandes fluctuations des cours en réponse à l’évolution des taux d’intérêt, de la cote de crédit ainsi que des événements de liquidité et de marché. Le tableau qui suit montre l’incidence que les taux d’intérêt en vigueur peuvent avoir sur le cours d’une obligation à coupons détachés. Par exemple, comme l’indique le tableau, une hausse des taux d’intérêt qui passent de 6 % à 7 % entraînera une diminution de 4,73 % du cours d’une obligation à coupons détachés à 5 ans dont la valeur à l’échéance est de 100 \$, ce qui représente une diminution en pourcentage supérieure à la diminution d’une obligation traditionnelle de 100 \$ à 5 ans, dont le cours serait réduit de seulement 4,16 %, dans l’hypothèse d’une même hausse des taux d’intérêt.

Volatilité des cours						
Type d’obligation	Cours du marché	Rendement sur le marché	Cours avec une diminution des taux à 5 %	Variation du cours	Cours avec une hausse des taux à 7 %	Variation du cours
Obligation à 5 ans 6 %	100,00 \$	6,00 %	104,38 \$	+4,38 %	95,84 \$	-4,16 %
Obligation à coupons détachés à 5 ans	74,41 \$	6,00 %	78,12 \$	+4,99 %	70,89 \$	-4,73 %
Obligation à 20 ans 6 %	100,00 \$	6,00 %	112,55 \$	+12,55 %	89,32 \$	-10,68 %
Obligation à coupons détachés à 20 ans	30,66 \$	6,00 %	37,24 \$	+21,49 %	25,26 \$	-17,61 %

ENTENTES DE GARDE

En raison du risque plus élevé de falsification, de blanchiment d’argent et d’activités illégales similaires – et des coûts associés à ces risques – touchant les obligations à coupons détachés matérielles et les instruments au porteur, la plupart des courtiers en placement et institutions financières ne négocient ou n’acceptent les transferts d’obligations que sous forme d’inscription en compte. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) assure des services se rapportant aux obligations à coupons détachés, notamment les services de garde par inscription en compte des obligations à coupons détachés et des obligations sous-jacentes. Les banques de garde de valeurs ou sociétés de fiducie peuvent aussi créer et prendre en dépôt des obligations à coupons détachés qui sont des valeurs mobilières sous forme de récépissés et peuvent permettre aux porteurs d’obtenir des certificats enregistrés ou de prendre matériellement la livraison des coupons ou du résiduel sous-jacent. Cependant, si le porteur choisit de prendre matériellement livraison du coupon ou du résidu, il doit connaître les risques (notamment le risque de perte de propriété) inhérents au fait de détenir un titre au porteur qui ne peut être remplacé. De plus, le porteur doit aussi savoir que le marché secondaire des obligations à coupons détachés ayant été matériellement

prises en livraison peut être plus limité en raison des risques en jeu. Les investisseurs qui investissent dans des composantes d’obligations à coupons détachés détenues par et à la CDS n’obtiennent pas un certificat matériel si les obligations à coupons détachés sont à inscription en compte seulement.

IMPÔT SUR LE REVENU FÉDÉRAL – RÉSUMÉ

L’incidence de l’impôt sur le revenu fédéral sur l’acquisition d’obligations à coupons détachés et d’ensembles obligations à coupons détachés est complexe. Les acheteurs d’obligations à coupons détachés et d’ensembles obligations à coupons détachés doivent soumettre leurs questions à l’Agence du revenu du Canada (<http://www.cra-arc.gc.ca/>) ou consulter leurs conseillers fiscaux personnels afin d’obtenir des conseils adaptés à leur situation personnelle.

Le résumé ci-après vise à commenter globalement les attributs des obligations à coupons détachés et des ensembles obligations à coupons détachés en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) (la Loi de l’impôt) et de son règlement d’application (le Règlement) en ce qui concerne les acquéreurs résidents canadiens qui détiennent leurs obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés à titre de biens en immobilisation aux fins de la Loi de l’impôt. Le texte qui suit ne constitue pas un avis juridique.

Placements admissibles

Les obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés qui ont trait à des obligations sous-jacentes émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou émises par une province ou un territoire du Canada constituent des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l’impôt et peuvent donc être acquis par des fiducies régies par des régimes enregistrés d’épargne-retraite (REER), des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les régimes enregistrés d’épargne-études (REEE) et les régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d’épargne-invalidité et des comptes d’épargne libre d’impôt (régimes enregistrés). Selon les circonstances, les obligations à coupons détachés émises par des sociétés peuvent aussi être des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés.

Imposition annuelle des obligations à coupons détachés

L’Agence du revenu du Canada a pour position que les obligations à coupons détachés sont des « créances visées par règlement » au sens de la Loi de l’impôt. Ainsi, un acheteur devra inclure chaque année dans son revenu un montant théorique d’intérêts bien qu’aucun intérêt n’ait été versé ou reçu pendant l’année. Les obligations à coupons détachés peuvent par conséquent être plus intéressantes lorsqu’elles sont achetées ou détenues dans des comptes non imposables, comme les comptes enregistrés autogérés, les fonds de retraite et les œuvres de bienfaisance.

De manière générale, le montant de l’intérêt théorique qui est réputé s’accumuler chaque année sera établi à l’aide du taux d’intérêt qui, lorsqu’il est appliqué au prix d’achat total (y compris toute marge bénéficiaire ou commission du courtier) et qu’il est composé au moins annuellement, donnera le montant couru cumulatif d’intérêt théorique depuis la date d’achat jusqu’à la date d’échéance équivalant à l’escompte par rapport à la valeur nominale à laquelle l’obligation à coupons détachés a été achetée.

Pour les particuliers et certaines fiducies, l’intérêt théorique qu’ils doivent accumuler au cours de chaque exercice ne doit généralement courir que jusqu’à la date anniversaire de l’émission de l’obligation sous-jacente. Par exemple, si une obligation à coupons détachés est achetée le 1^{er} février d’une année et que la date anniversaire de l’émission de l’obligation sous-jacente est le 30 juin, il ne sera nécessaire d’accumuler l’intérêt théorique que sur 5 mois au cours de l’année de l’achat. Cependant, pour chaque année subséquente, il faudra accumuler l’intérêt théorique du 1^{er} juillet de l’exercice au 30 juin de l’exercice subséquent (sous réserve que l’obligation à coupons détachés soit encore détenue le 30 juin de l’année suivante).

Dans certains cas, la date anniversaire de l’émission de l’obligation sous-jacente ne pourra pas être déterminée immédiatement. Lorsque cela se produit, les investisseurs individuels pourraient choisir d’accumuler l’intérêt théorique chaque année jusqu’à la fin de l’année plutôt que jusqu’à la date anniversaire.

Une société par actions, société de personnes, fiducie d’investissement à participation unitaire ou fiducie quelconque dont une société par actions ou société de personnes est bénéficiaire doit accumuler l’intérêt théorique chaque année fiscale jusqu’à la fin de celle-ci et non simplement jusqu’à une date anniversaire qui tombe avant la fin de cette année fiscale.

Disposition des obligations à coupons détachés avant l'échéance

Un acheteur qui aliène une obligation à coupons détachés avant ou à l'échéance est tenu d'inclure dans son revenu pour l'année de la disposition l'intérêt théorique couru jusqu'à la date de la disposition qui n'avait pas été inclus auparavant dans le revenu de l'acquéreur sous forme d'intérêt. Si le montant reçu lors de cette disposition dépasse la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, l'excédent sera traité comme un gain en capital. Si le montant reçu lors d'une disposition est inférieur à la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, la différence sera traitée comme une perte en capital.

Ensembles obligations à coupons détachés

Aux fins de l'impôt, les ensembles obligations à coupons détachés sont considérés comme une série d'obligations à coupons détachés séparées ayant les mêmes incidences fiscales que celles décrites ci-dessus applicables à chacune des composantes de ces ensembles obligations.

Par conséquent, l'acheteur d'un ensemble obligations à coupons détachés est normalement tenu d'effectuer un calcul à l'égard de chaque composante de l'ensemble obligations à coupons détachés puis de totaliser ces montants pour déterminer l'intérêt théorique couru sur l'ensemble obligations à coupons détachés.

Ou bien, dans les cas où les ensembles obligations à coupons détachés sont émis au prix nominal ou à proximité de ce prix et sont gardés intacts, l'Agence du revenu du Canada accepte une déclaration fiscale concordant avec la déclaration pour les obligations ordinaires (c.-à-d. indiquée sur un feuillet T5 comme intérêt couru), ce qui comprend une dispense de l'obligation de déclarer un amortissement d'une prime ou d'une décote lorsque l'ensemble obligations à coupons détachés est par la suite négocié sur le marché secondaire.

2.12. ENTENTE RELATIVE À L'AUTORISATION DE VIREMENT ÉLECTRONIQUE

CONDITIONS

Vous déclarez et garantissez que toutes les personnes dont la signature est requise pour le compte bancaire précisé dans le formulaire d'autorisation de virement électronique (le *formulaire*) ou dans la demande d'ouverture de compte (la *demande*) ont signé une telle autorisation.

Vous reconnaissez que la remise de l'autorisation à Scotia iTRADE, une division de Scotia Capitaux Inc. (*Scotia iTRADE*) constitue une livraison de votre part à votre banque. Toute remise de l'autorisation à Scotia iTRADE constitue une livraison par vous. Vous pouvez modifier ou révoquer l'autorisation à tout moment moyennant l'envoi d'un avis écrit de 10 jours ouvrables à Scotia iTRADE. Pour obtenir un modèle de révocation ou de plus amples renseignements sur votre droit de révoquer la présente autorisation, veuillez contacter Scotia iTRADE ou aller à <https://paiements.ca/>. La révocation de l'autorisation n'a pas pour effet de résilier tout contrat relatif à des biens ou à des services conclu entre vous et Scotia Capitaux Inc. Votre autorisation porte uniquement sur le mode de virement ou de paiement et n'a aucune incidence sur tout contrat relatif à l'échange de biens et de services. Vous vous engagez à informer Scotia iTRADE sans délai, par écrit, de tout changement aux renseignements sur votre compte. Conformément aux conditions de la présente entente, Scotia iTRADE peut cesser d'émettre des virements électroniques de fonds.

Vous reconnaissez avoir la responsabilité de veiller (i) à ce que les fonds disponibles dans votre compte de courtage soient suffisants pour couvrir tout virement à votre compte bancaire et (ii) à ce que les fonds disponibles dans votre compte bancaire soient suffisants pour couvrir tout retrait autorisé de ce compte, conformément à vos directives. Vous vous engagez à payer tous les frais de transaction rattachés à chaque virement aux tarifs habituels pratiqués par Scotia iTRADE, lesquels peuvent être modifiés à l'occasion sans préavis.

Vous reconnaissez que des retraits de sommes fixes de votre compte bancaire seront effectués conformément aux directives précises que vous avez données dans le formulaire. Vous reconnaissez en outre que des retraits non-récurrents ou des retraits de sommes variables de votre compte bancaire seront effectués conformément aux directives que vous donnez à l'occasion. Après avoir consenti et vous être soumis au formulaire

ou à la demande, auxquels ces conditions sont intégrées par renvoi, vous pourrez utiliser votre mot de passe pour autoriser tous les paiements par virement électronique entre la banque précisée dans le formulaire ou dans la demande et votre compte de courtage. Vous avez la responsabilité de protéger la confidentialité de votre mot de passe à tout moment, et Scotia Capitaux Inc. et les membres de son groupe ne sauraient être tenues responsables de l'utilisation non autorisée de votre mot de passe. Les communications visant à autoriser les paiements par virement électronique peuvent être faites par courrier électronique, par télécopieur ou par d'autres moyens qui permettent de consigner directement le message sur un support papier ou électronique, et doivent comporter le détail de la transaction ainsi que votre mot de passe. Votre mot de passe constitue pour votre banque une autorisation valable de débiter votre compte.

Vous reconnaissez que votre banque n'est pas tenue de vérifier qu'un débit ou un crédit est conforme aux directives détaillées que vous avez données. Vous reconnaissez également que, pour honorer une demande de retrait de fonds de votre compte faite par Scotia iTRADE ou pour le compte de celle-ci, votre banque n'est pas tenue de vérifier que l'objet du retrait a été réalisé par Scotia iTRADE. Vous reconnaissez finalement que votre banque n'est pas tenue de vérifier la source des fonds crédités à votre compte.

Vous pouvez contester un débit ou un crédit sous réserves des conditions suivantes, selon le cas :

- (i) la somme en question n'a pas été débitée ou créditée conformément à votre autorisation;
- (ii) vous avez révoqué cette autorisation par écrit;
- (iii) vous n'avez pas autorisé le débit ou le crédit en question.

Vous disposez de certains recours si un débit ne respecte pas la présente entente et vos instructions d'autorisation. Par exemple, vous avez le droit d'obtenir le remboursement de tout prélèvement non autorisé ou non conforme au contrat. Pour en savoir plus sur vos droits de recours, veuillez communiquer avec Scotia iTRADE ou aller à <https://paiements.ca/>.

Pour recevoir un remboursement, vous reconnaissez devoir faire une déclaration, dûment signée, selon laquelle la situation en (i), (ii) ou (iii) s'est produite, la présenter à la banque et en fournir une copie à Scotia iTRADE dans les 90 jours civils suivant la date à laquelle l'élément faisant l'objet du litige a été imputé ou porté à votre compte. Dans le cas où vous contestez un élément après le délai de 90 jours, vous reconnaissez que toute réclamation reposant sur le fait que votre autorisation avait été révoquée ou sur toute autre raison doit être réglée entièrement entre vous et Scotia iTRADE.

Vous reconnaissez que l'autorisation est donnée au profit de votre banque et de Scotia iTRADE, ainsi qu'en contrepartie, notamment, de l'engagement de la banque à débiter et à créditer votre compte bancaire conformément aux règles de l'Association canadienne des paiements.

Vous consentez à la communication de renseignements personnels à votre banque et à l'établissement financier qui agit pour le compte de Scotia iTRADE, pourvu que les renseignements personnels fournis soient directement liés ou nécessaires à l'application en bonne et due forme de vos directives.

2.13. CONFIDENTIALITÉ

La Banque Scotia et Scotia iTRADE reconnaissent l'importance de protéger vos renseignements personnels et, que vous soyez un client ou un partenaire d'affaires, nous ne tenons jamais pour acquise la confiance que vous nous témoignez à cet égard. La Convention sur la protection des renseignements personnels de la Banque Scotia fait partie intégrante des présentes modalités et conditions et s'applique à votre relation avec nous. Pour obtenir une explication détaillée de la façon dont nous pouvons utiliser vos renseignements, du moment où nous pouvons le faire et des raisons pour lesquelles nous pouvons le faire, ainsi que de vos droits à l'égard de ces renseignements, veuillez consulter le site <https://www.scotiabank.com/ca/fr/qui-nous-sommes/contactez-nous/la-confidentialite-de-vos-renseignements-personnels.html> ou vous rendre dans une succursale de la Banque Scotia pour obtenir la documentation papier.

Renseignements que nous détenons à votre sujet

Les renseignements que nous détenons à votre sujet proviennent souvent directement de vous (par exemple, lorsque vous faites une demande pour un nouveau produit). Il se peut que nous vous disions que certains renseignements sont obligatoires. Si vous ne fournissez pas les renseignements personnels requis pour un produit ou un service en particulier, nous pourrions ne pas être en mesure de vous le fournir, ou de nous acquitter de toutes nos obligations envers vous. Nous pouvons également recueillir des renseignements à votre sujet auprès d'autres sources, notamment des agences de crédit (par exemple, lorsque vous faites une demande de crédit, ou lorsque nous devons vous identifier), des personnes nommées pour agir en votre nom, nos pages de médias sociaux, ou d'autres banques ou institutions financières (par exemple, si vous avez transféré vos comptes chez nous ou si nous avons reçu des renseignements pour enquêter sur des paiements erronés).

Comment utilisons-nous vos renseignements?

Pour traiter vos renseignements, il doit y avoir fondement juridique. Habituellement, il s'agit de cas où vous nous avez donné la permission d'utiliser vos renseignements, où le traitement de vos renseignements nous permettra de prendre les mesures nécessaires pour vous fournir le produit ou le service que vous voulez, ou ce sera pour nous permettre de nous acquitter de nos obligations juridiques (par exemple, pour vous identifier), pour comprendre comment les clients utilisent nos services, ou pour gérer nos risques. Nous pouvons également utiliser vos renseignements pour vous envoyer des messages, soit par la poste, par téléphone, par messagerie texte, par courriel ou par d'autres moyens numériques, y compris les guichets automatiques, les applications et les services bancaires en ligne. Ces messages peuvent avoir pour but de vous aider à gérer votre compte, de faire en sorte que nous puissions respecter nos obligations réglementaires, de vous éclairer sur certaines caractéristiques des produits ou des services, ou de vous informer sur des produits et services (y compris ceux d'autres sociétés) qui pourraient vous intéresser.

À qui transmettons-nous vos renseignements?

Nous garderons vos renseignements confidentiels, mais il se peut que, dans certaines circonstances, nous les communiquions à des tiers (qui doivent également les protéger et les préserver), notamment : le groupe de sociétés de la Banque Scotia (par exemple, à des fins de marketing ou de production de rapports internes lorsque ces sociétés nous fournissent des services), des services de traitement des paiements (par exemple, les réseaux de cartes de crédit), nos fournisseurs de services et leurs agents (par exemple, les agents de recouvrement, les imprimeurs de relevés), des agences de prévention de la fraude, et d'autres banques ou institutions financières. Certains de ces tiers peuvent être situés à l'extérieur du Québec ou du Canada.

Conservation de vos renseignements

Nous conserverons vos renseignements tant que vous serez notre client. Si notre relation prend fin, nous ne conserverons vos renseignements que pendant la période qui convient selon le type de renseignements, et selon la raison pour laquelle nous les conservons. La période pendant laquelle nous conservons vos renseignements est généralement liée au temps dont vous disposez pour faire valoir vos droits. Nous pouvons conserver les renseignements plus longtemps si une réclamation ou une plainte nous oblige à conserver vos renseignements, ou pour des raisons réglementaires ou techniques. Si nous conservons vos renseignements personnels plus longtemps, nous continuerons de les protéger.

Vos droits, et la façon de refuser de donner ou de retirer votre consentement

Vous avez certains droits à l'égard des renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, notamment le droit de demander une copie des renseignements, le droit de corriger ou de rectifier les renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, et le droit de demander que vos renseignements ne soient pas utilisés à une fin particulière (c.-à-d. le droit de retirer votre consentement). Veuillez noter que la possibilité d'exercer ces droits dépendra d'un certain nombre de facteurs et, dans certains cas, nous pourrions ne pas être en mesure de donner suite à votre demande. Vous pouvez refuser de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de vos renseignements personnels, ou retirer votre consentement à cet effet en tout temps en nous donnant un préavis

raisonnable, sous réserve de quelques exceptions. Cette disposition comprend le retrait de votre consentement à ce que la Banque Scotia ou Scotia iTRADE utilise votre NAS pour vérifier vos renseignements de crédit afin de confirmer votre identité. Pour savoir comment retirer votre consentement ou pour en savoir plus sur l'un ou l'autre des éléments décrits à la section 2.9, veuillez consulter le site <https://www.scotiabank.com/ca/fr/qui-nous-sommes/contactez-nous/la-confidentialite-de-vos-renseignements-personnels.html> ou vous rendre à une succursale de la Banque Scotia pour obtenir la documentation papier.

2.14. PROGRAMMES DE RÉINVESTISSEMENT DES DIVIDENDES

Scotia iTRADE offre des programmes de réinvestissement des dividendes. Ces programmes sont gérés soit comme un régime d'achat de dividendes ou comme un régime de réinvestissement de dividendes.

Le régime d'achat par dividendes est un programme de Scotia iTRADE qui permet aux clients de recevoir automatiquement leurs dividendes en actions en lieu d'en espèces, par l'achat de titres au marché. Sous ce programme, Scotia iTRADE achète automatiquement et sans frais des actions sur le marché avec les dividendes revenant aux clients. Les actions sont achetées sur une base consolidée, au prix du marché au moment de l'achat, et sont allouées aux clients en se basant sur le prix moyen obtenu dans leur compte, dans un délai correspondant au délai habituel du règlement des transactions. Le montant de vos dividendes doit être suffisant pour couvrir l'achat d'au moins une action. Seules des actions entières seront achetées et tout montant résiduel sera déposé dans votre compte en tant que dividendes en espèces.

Le régime de réinvestissement de dividendes est un programme de Scotia iTRADE qui réinvestit automatiquement les dividendes directement chez l'émetteur du titre, habituellement par l'entremise d'un programme géré par l'agent des transferts de l'émetteur. Les modalités de ce programme varient selon les émetteurs et le coût de réinvestissement dépend de la méthode de calcul de chacun d'eux. Ces programmes prennent généralement plus de temps pour le dépôt des actions dans le compte des clients puisqu'ils sont gérés par de tierces parties.

Comme le régime d'achat par dividendes est une méthode plus rapide de réinvestissement, Scotia iTRADE l'utilise pour la plupart des titres à moins qu'un émetteur offre un escompte sur le coût de réinvestissement à travers son régime de réinvestissement des dividendes. De plus, le régime de réinvestissement de dividendes n'est pas offert par tous les émetteurs. Scotia iTRADE conserve le droit d'ajouter ou d'enlever tout titre de son programme de réinvestissement des dividendes, en tout temps.

2.15. COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES

1) Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (Canada)

Selon vos instructions, les titres canadiens détenus dans votre compte auprès de notre établissement ne sont pas inscrits à votre nom, mais au nom de votre courtier, Scotia Capitaux Inc., ou à celui d'une autre personne ou société qui détient ces titres pour notre compte. Ainsi, les émetteurs des titres canadiens détenus dans votre compte ne peuvent pas connaître l'identité du propriétaire véritable de ces titres. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, nous sommes tenus d'obtenir vos instructions à différents égards se rapportant à la détention des titres canadiens dans votre compte.

Communication de renseignements sur la propriété bénéficiaire

En vertu des lois sur les valeurs mobilières, si les propriétaires véritables de titres ne s'opposent pas à ce que des renseignements les concernant soient communiqués aux émetteurs assujettis et à d'autres personnes et sociétés, ces derniers sont autorisés à leur envoyer directement des documents relatifs aux affaires internes des émetteurs assujettis. Vous pouvez vous OPPOSER à ce que nous communiquions à l'émetteur assujetti canadien, ou à d'autres personnes ou sociétés, les renseignements relatifs à la propriété véritable des titres, c'est-à-dire votre nom, votre adresse postale et électronique, les titres que vous détenez et la langue dans laquelle vous préférez communiquer. Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières limitent l'utilisation des renseignements sur la propriété véritable aux questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

Si vous ne vous **OPPOSEZ PAS** à la communication de ces renseignements, veuillez cocher la **première case**, dans la partie 1 des instructions de communication aux actionnaires contenue dans le formulaire de demande d'ouverture de compte.

Vous n'aurez alors aucuns frais à payer pour recevoir les documents destinés aux porteurs de titres.

Si vous vous **OPPOSEZ** à ce que nous communiquions ces renseignements, veuillez cocher la **deuxième case**, dans la partie 1. Tous les documents que vous recevrez en tant que propriétaire véritable des titres canadiens vous seront alors envoyés par nos soins. Veuillez noter que, lorsque vous vous opposez à la communication de ces renseignements et que l'émetteur assujetti ou d'autres personnes mandatées n'ont pas consenti à défrayer les coûts d'envoi pour le porteur de titres, vous pourriez devoir verser une somme minimale pour les coûts d'envoi.

Réception de documents pour les porteurs de titres

Pour tout titre canadien que vous détenez dans votre compte, vous avez le droit de recevoir les documents relatifs aux procurations que l'émetteur assujetti envoie aux porteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées, ce qui vous permet notamment de recevoir les renseignements nécessaires pour faire exercer le droit de vote afférent à vos titres selon vos instructions lors des assemblées des porteurs de titres.

En outre, les émetteurs assujettis pourraient envoyer d'autres documents destinés aux porteurs de titres, mais ils n'en ont pas l'obligation.

En vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, vous avez le droit de refuser de recevoir les trois types de documents pour les émetteurs assujettis destinés aux porteurs de titres indiqués ci-après :

- a) Les documents liés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés en vue d'une assemblée des porteurs de titres.
- b) Les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents liés aux procurations.
- c) Les documents que l'émetteur assujetti, ou une autre personne ou société, envoie aux porteurs de titres sans y être obligé par le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières.

Dans la partie 2 de la demande d'ouverture de compte du client, vous devez cocher la case pertinente pour indiquer quels documents, parmi les trois types susmentionnés, vous souhaitez recevoir.

Si vous souhaitez recevoir **TOUS** les documents envoyés aux propriétaires véritables de titres canadiens, veuillez cocher la **première case** de la partie 2. Si vous ne souhaitez recevoir **AUCUN** des trois types de documents susmentionnés, veuillez cocher la **deuxième case** de la partie 2. Si vous souhaitez ne recevoir **que les documents liés aux procurations** envoyés en vue des assemblées extraordinaires, veuillez cocher la **troisième case** de la partie 2 des Instructions relatives à l'envoi de documents aux actionnaires.

(À noter que même si vous ne souhaitez recevoir aucun de ces types de documents, l'émetteur assujetti canadien ou une autre personne ou société a le droit de vous les faire parvenir, à ses frais. Ces documents vous parviendraient par notre intermédiaire si vous vous opposez à la communication des renseignements sur la propriété véritable.)

2) Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti étranger

Afin de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières de certains territoires, Scotia iTRADE pourrait devoir divulguer certains renseignements sur vous, y compris votre nom, votre adresse et les titres que vous possédez, à un émetteur de titres étrangers, à sa demande. Veuillez noter que toute objection exprimée dans le cadre des instructions relatives à l'envoi de documents aux actionnaires concernant la divulgation de tels renseignements ne s'applique qu'aux titres canadiens.

Dans certains territoires, Scotia iTRADE peut aussi être tenue de s'assurer que vous recevez par voie électronique tous les documents destinés aux porteurs de titres étrangers. Tout choix concernant l'envoi des documents destinés aux porteurs de titres fait dans le cadre des instructions relatives à l'envoi de documents aux actionnaires ne s'applique qu'aux titres canadiens.

2.16. LANGUE DE COMMUNICATION

Vous choisissez la langue que vous préférez utiliser (français ou anglais) quand vous établissez votre compte avec nous. Quand ils sont disponibles, les documents destinés aux porteurs de titres vous sont envoyés dans la langue de votre choix. Si vous voulez changer la langue que vous préférez utiliser, vous pouvez le faire en joignant un représentant du service à la clientèle de Scotia iTRADE. Veuillez noter que seuls les documents existant dans la langue de votre choix vous seront envoyés dans celle-ci.

Scotia iTRADE^{MD}

www.scotiaitrade.com

Scotia iTRADE^{MD} (comptes d'exécution seulement) est une division de Scotia Capitaux Inc. (« SCI »). SCI est réglementée par l'Organisme canadien de réglementation des investissements et est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs. Scotia iTRADE ne donne pas de conseils ni de recommandations de placement. Les investisseurs sont responsables de leurs propres décisions.

^{MD}Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse. Utilisée sous licence.

8981035 (04/25)